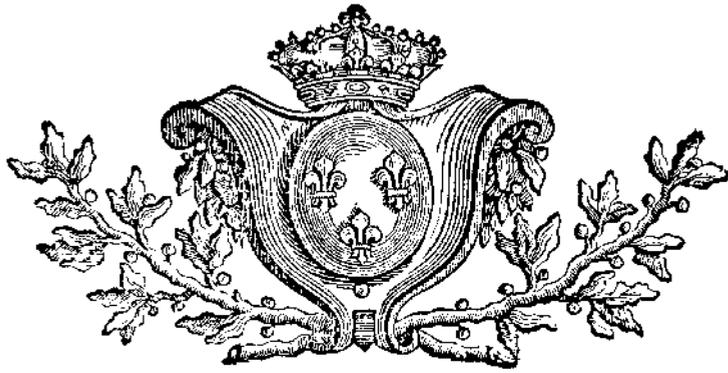


p p^g XIII-24 (65)

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE DES ETATS

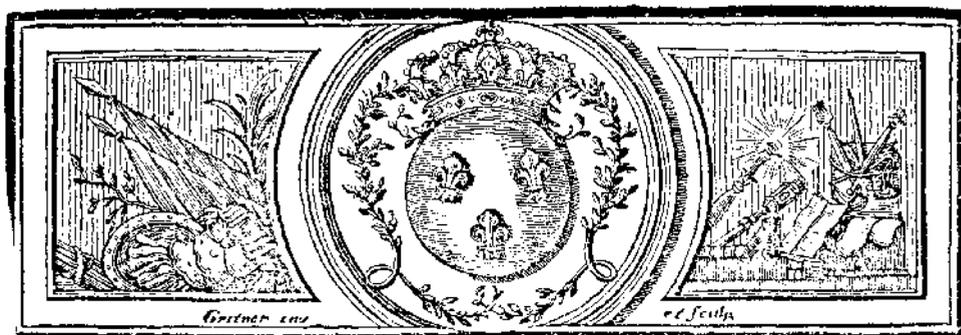
DE LA PROVINCE DE FOIX,
TENUE A FOIX, PAR ORDRE DU ROI,
AU MOIS DE JANVIER 1788.



A P A M I E R S ,
Chez ANDRÉ LARROIRE, Imprimeur du Roi,
& des Etats, Rue Major.

M. D C C. L X X V I I I .





PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS
DE LA PROVINCE DE FOIX.

Du Lundi 21 Janvier 1788.

LES GENS DES TROIS ÉTATS DE LA PROVINCE DE FOIX, Ouverture des Etats.
assemblés en la Ville de Foix le Lundi vingt-unieme jour du 21 Janvier 1788.
mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, par Commis-
sion du Roi & du mandement de Messire MATHIEU-LOUIS-
ARMAND D'USSON, Marquis d'Usson, Lieutenant-Général
audit Pays & Comté de Foix, Maréchal de Camp ès Armées
du Roi, & Commissaire aux Etats.

M^e. Joseph Crubailhes, Avocat en Parlement, l'un des
Syndics-Généraux, auroit requis la lecture, registre & exé-



PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

cution des Lettres-patentes & de cachet de Sa Majesté , en date à Versailles , le neuvieme jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept , scellées du grand sceau en cire jaune , portant commission de convoquer la présente Assemblée , ouir les plaintes & doléances de ses Sujets de ladite Province , leur faire accorder la donation ordinaire qu'ils font à Sa Majesté pour la présente année 1788 , ainsi qu'il est porté par lescdites Lettres de commission & Lettres de cachet , dont la teneur fuit.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre :
A notre cher , &c.

Après la lecture de ladite Commission & des Lettres de cachet de Sa Majesté , M. le Marquis d'Usson , Commissaire , auroit , par un discours , exhorté l'Assemblée de vouloir se rendre conforme aux intentions du Roi , portées par lescdites Lettres ; a ordonné défaut contre les défailans , & que , nonobstant leur absence , il soit passé outre.

Après quoi , Monseigneur CHARLES-CONSTANCE-CÉSAR-LOUP-JOSEPH-MATHIEU D'AGOULT , Evêque & Seigneur de Pamiers , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Président né des Etats , lui auroit répondu par un autre discours , au nom de l'Assemblée , qu'elle exécuteroit ponctuellement les ordres de Sa Majesté , avec toute la soumission & fidélité possibles.

Monſieur le Commiſſaire du Roi s'étant retiré, Noſſeigneurs des États l'ayant ſuivi & accompagné juſqu'à la porte de la rue ;

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

Monſeigneur l'Evêque ayant pris la place de Préſident, auroit ordonné la lecture du Catalogue des États, pour ſavoir ceux qui étoient préſens, & qui devoient compoſer l'Affemblée, à laquelle ſe ſont trouvés les marqués d'une * audit Catalogue, qui eſt de teneur.

ÉGLISE.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIEBS, Préſident*

MESSIEURS, {
L'Abbé de Foix.
L'Abbé de Bolbonne.
L'Abbé du Mas-d'Azil.
L'Abbé de Lézat.
L'Abbé de Combelongue.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Le Comte de Rabat.	De Durban.
Le Baron de Saint-Paul.	De Ganac.
Le Baron d'Arignac.	De Bonnac.
De Mauleon de Durban.	De Cazeneuve.
Le Baron de Durfort.	De Miglos.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

N O B L E S S E.

M E S S I E U R S ,

De Roquebrune , Baron des Etats. *	Du Soulé. *
D'Alliat.	De Labat.
De Gudannes, Coffeigneur de Château-Verdun.	D'Ascou. *
Du Foffat.	D'Orlu. *
D'Arnave. *	Del Castera. *
De Luzenac. *	De Garanou. *
De Junac. *	Del Foixet.
Du Vernet.	De Bugnas.
De Vernajoul. *	De Montlaur.
De Justiniac. *	De l'Herm. *
D'Unzent. *	De Larnat.
De Brie. *	De Puichauriol.
De Liffac. *	De Sieuras. *
D'Ornolac.	De Marfeillas.
De Rouzaud. *	De Dalou , Coffeigneur de Villeneuve du Bosc.
De La Riviere. *	De Lafitte.
De Braffac. *	De Benac. *
De Meras. *	D'Alens. *
De Loubaud.	De Maffébrac. *
De Saint-Machens.	De Pradieres. *
	De Beaulias.

N O B L E S S E.

PROCEZ-VERBAL

21 Janvier 1788.

M E S S I E U R S ,

D'Orgeiz.	De Saint-Amans.
De Cubieres. *	De Caraybat.
De Sainte-Foy. *	De Lafrives. *
De Daumazan.	De Lasserre.
De Cadarcet.	

T I E R S - É T A T.

V I L L E S.

Foix. *	<i>Lezat.</i>
Mazeres. *	Montaut. *
Tarascon. *	Sabarat. *
Saverdun. *	Daumazan. *
<i>Pamiers.</i>	Las Bordes. *
Ax. *	Camarade. *
La Bastide de Serou. *	Campagne. *
Le Carla du Comte. *	Labastide de Besplas. *
Le Mas-d'Azil. *	Castex. *
Saint-Ybars. *	Varilhes. *

B O U R G S E T V I L L A G E S :

Montgaillard. *	Escosse. *
Meras. *	Château-Verdun. *

PROCEZ-VERBAL.

BOURGS ET VILLAGES.

21 Janvier 1788.

Le Foffat.*

Vicdessos.*

Saurat.*

Quié.*

Siguer.*

Prades.*

Montaillou.*

Syndic du Lordadois.*

Merens.*

Donézan.*

Allieres.*

Clermont.*

Verniolle.*

Castelnau.*

Durban.*

Cert.*

Esplas.*

Montagne.*

Saint-Quirq.*

Syndic de Rabat.*

Consul de Fournex.*

Remise
des Procurations.

MM. les Députés des Communautés ayant remis chacun leur procuration en bonne forme, lecture auroit été faite des Arrêts du Conseil portant règlement au sujet de la tenue des Etats.

Réceptions
de MM. de Luzenac,
de Benac,
& de Lafrives.

Pendant la lecture du Catalogue se font présentés M. l'Abbé de Siohan, pour être reçu à l'entrée attachée au fief de Luzenac.

M. de Bellissent, pour être reçu à l'entrée de Benac, & M. Fauré de Fiches, pour être reçu à celle de Lafrives.

De voix unanime, MM. d'Arnavé & de Liffac, ont été nommés Commissaires pour examiner leurs titres.

MM. Les Commissaires nommés pour l'examen des titres

remis par M. l'Abbé de Siohan, M. de Fiches, M. de Belliffent & M. Dufaur de Saubiac, ont dit, que M. l'Abbé de Siohan est porteur d'un acte de vente consenti par M. le Président de la Hage, du dixieme du fief de Luzenac, par acte retenu par Gardebofc, Notaire de Pamiers, le 27 Décembre 1786; par acte retenu par Ribat, Notaire de Foix, M. Castet de Miramont a vendu à M. Charly, faisant pour son ami élu ou à élire, l'entrée attachée au fief de Roquebrune; par acte du 23 Février dernier, retenu par Morliere, Notaire de Pamiers, M. Charly a élu M. de Fiches, & l'entrée de Roquebrune a été transférée sur le fief de Lafrives, par Brevet du Roi en date du 9 Décembre 1786. D'après ces différents titres, MM. les Commissaires pensent qu'on doit recevoir M. l'Abbé de Siohan à l'entrée de Luzenac, M. de Belliffent à celle de Benac, & M. de Fiches à celle de Roquebrune, qui sera désignée à l'avenir dans le Catalogue sous le nom de Lafrives.

Sur quoi, de voix unanime, a été délibéré conformément à l'avis de la Commission; & en conséquence, MM. de Siohan, de Belliffent & de Fiches, ont prêté le serment en tel cas requis.

Les Sieurs Poncy & Genti s'étant présentés pour assister aux Etats en qualité de Députés du Lordadois, sçavoir, ledit Poncy en vertu d'une délibération du 13 Janvier courant, & Genti par délibération du 16 du même mois.

Lecture faite de ces délibérations, a été délibéré que la

B

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

Décision
sur les entrées du
Lordadois & de
Montallou.

PROCEZ-VERBAL. place de Député du Lordadois fera remplie par le Sieur
21 Janvier 1788. Genti.

Le Sieur Rieu, premier Consul de Montaillou, nommé par Brevet du Roi, s'est présenté pour entrer en cette qualité. Le Sieur Clergue s'est présenté aussi pour assister aux Etats, en vertu d'une délibération de la Communauté de Montaillou, du 13 Janvier courant.

De voix unanime, a été délibéré que le Sieur Clergue assistera aux Etats en qualité de Député de Montaillou.

Députation
à M. le Commissaire
du Roi.

Monseigneur l'Evêque Président a dit : Que suivant l'usage, il étoit d'avis de députer à M. le Commissaire du Roi, pour le saluer, & lui faire honnêteté de la part de l'Assemblée ; auquel effet il a nommé M. du Soulé, M. de Garanou, M. de l'Herm & M. de Cubieres, avec MM. les Députés des quatre Villes maîtresses, & un des Sieurs Syndics ; lesquels étant partis, ils auroient été reçus par M. le Commissaire du Roi à la porte qui est sur la cour du donjon dudit Château, au sortir de l'appartement : & étant entrés dans sa chambre, M. le Commissaire du Roi leur auroit témoigné être fort sensible à l'honneur que les Etats lui faisoient, & dans le sentiment de rendre à la Province, en général & en particulier, tous les services qui dépendroient de lui. Et MM. les Députés s'étant retirés, ledit Seigneur Commissaire les auroit conduits jusques à la porte du corps-de-garde, placée à l'entrée de ladite cour ; le tout conformément à l'ordre du Roi, du 3 Avril

1749, enregistré au Procès-verbal des Etats du mois de Mai de ladite année.

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

Monseigneur l'Evêque Président a dit ensuite : Que les premières affaires auxquelles cette Assemblée devoit penser, sont celles qui regardent le Roi; qu'ainsi il seroit d'avis, avant toute autre chose, de procéder au don gratuit que la Province fait annuellement à Sa Majesté, & d'être debout & découvert, en opinant, pour témoigner, par cet extérieur, les respects & les soumissions intérieures que l'Assemblée a pour la personne sacrée de Sa Majesté, & signifier les volontés ardentes qu'elle a pour le bien de son service; lequel Seigneur s'étant levé & découvert, pour opiner en la manière accoutumée, toute l'Assemblée l'auroit imité; & d'une commune voix délibéré que la somme de sept mille quatre cent vingt-cinq livres est accordée à Sa Majesté pour la présente année 1788, laquelle somme sera imposée & payée ès mains du Trésorier de Sa Majesté qui sera en exercice en la ville de Foix, en la manière accoutumée, à raison de 3 livres 14 sols 2 deniers par feu.

Donation au Roi
de 7425 liv.

Ensuite Monseigneur l'Evêque Président a dit :

M E S S I E U R S ,

Admis parmi vous, appelé à partager vos travaux & vos soins, permettez-moi de réclamer votre bienveillance avant même de l'avoir justifiée.

Discours
de Mgr l'Evêque
Président.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

Si je suis né étranger au Pays de Foix, mes sentimens, plus encore que la place que j'occupe aujourd'hui, me donnent le droit d'être compté au nombre de vos Concitoyens. Votre Patrie, désormais, va devenir la mienne, & ma plus constante application, fera de concourir au succès de vos vues pour la prospérité de cette Province.

Bornée dans son étendue, elle semble cependant réunir tout ce qui peut exercer le zele & le talent de ses Administrateurs. Susceptible de toutes les especes de culture, par la variété de son sol & celles de son climat, que changent à l'infini les différens aspects des montagnes, la fécondité de ses mines présente encore à l'industrie une branche intéressante, & digne d'être perfectionnée : son éloignement même de la Capitale peut devenir entre vos mains une source particuliere de richesse. Placée à l'extrémité de la France, & sur les frontieres de l'Espagne, la nature semble avoir destiné le Pays de Foix à être un des principaux points de leur communication, & le centre d'une partie de leur commerce.

A peine assis au milieu de vous, MESSIEURS, je me laisse entraîner au plaisir de vous parler de nos avantages, & de nos ressources ! Eh quel sujet plus intéressant pourrois-je choisir, que celui qui fait l'objet de vos travaux ! Moins animé par la confiance en mes propres lumieres, que par le desir de vous prouver mon zele, j'oserais hasarder devant vous les vues générales d'amélioration, dont cette Province

m'a paru susceptible ; c'est d'ailleurs le plus sûr moyen de rectifier mes idées, que de les soumettre à vos observations.

Déjà des routes construites par vos soins , à travers ces masses imposantes de rochers , ont réuni des pays qui paroissent devoir être séparés pour jamais. Mais si la partie la plus difficile de votre travail est bien avancée , la plus utile vous reste à faire. C'est peu d'avoir créé des communications entre les différentes Communautés soumises à votre administration , ce n'est pas encore assez d'en avoir établi avec vos plus proches voisins , ces travaux ne sçauroient vous offrir un dédommagement proportionné à leur dépense , ils ne peuvent servir qu'à faciliter l'exportation du superflu de vos denrées , l'importation de celles qui vous manquent , & sous ce point de vue , les routes du Pays de Foix offrent plutôt un objet de commodité , qu'un grand moyen de richesse : le numéraire qu'elles doivent attirer dans cette Province , ne peut être qu'en proportion de ce qu'elle produit au-delà des besoins de ses habitants.

Le seul moyen d'étendre notre commerce au-delà de nos productions , est de renverser la barrière qui nous sépare de l'Espagne. Ce projet intéresse trop les Provinces voisines , & le Gouvernement même , pour ne pas espérer qu'il nous aidera dans une entreprise , dont il doit résulter un bien aussi général. Mais nous ne devons pas nous dissimuler , MESSIEURS , que c'est à nous à faire les premiers efforts,

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

parce que c'est nous qui devons en retirer les principaux avantages. L'ouverture de cette route suffit pour changer la face, & jusqu'à la position physique du Pays de Foix. Cette Province, jusqu'à présent reculée, ne conduisant nulle part, ne tenant presque pas au reste de la France, deviendra dès lors le point de réunion de deux Royaumes florissants, & l'entrepôt de leurs besoins mutuels. Instruits facilement des objets qui manqueront à l'Espagne, vos compatriotes pourront se charger de ses approvisionnements; &, rapportant en échange des laines & autres matières que la France tire de ses voisins, ils doubleront ainsi le gain de leurs spéculations.

L'Agriculture est encore, MESSIEURS, digne d'occuper votre zèle. Il seroit à désirer que dans un pays où le commerce des bestiaux est une des principales ressources, l'on connût les différentes espèces de prairies artificielles propres aux différents sols, & qu'elles fussent plus généralement cultivées: de légers encouragements, peut-être même votre seule influence, quand vous daignerez mettre quelque prix à cette amélioration, suffiront pour étendre une culture, dont on ne sauroit apprécier tous les avantages.

Mais l'état actuel des forêts paroît devoir être l'objet le plus pressant de vos sollicitudes. Leur ruine est telle, qu'on peut dès-à-jourd'hui assigner l'époque, où la fécondité des mines, seule richesse de ce Pays pendant plusieurs siècles, ne sera plus qu'un vain & inutile présent de la nature, &

où les anciennes forêts qui couvroient ce Pays pourront à peine fournir aux premiers besoins d'une partie de ses habitants.

J'oserai le dire, l'étendue de ce mal vient de ce qu'on n'a point assez approfondi sa première & véritable cause. On convient que la consommation des forges n'eût pas suffi pour entraîner seule cette extrême disette des combustibles ; on l'attribue aux dévastations continuelles des riverains ; mais il falloit peut-être remonter encore plus haut, & chercher pourquoi ces nombreuses peuplades de nos montagnes ne connoissent généralement que l'état misérable de bûcheron. En considérant l'âpreté sauvage des lieux qu'elles habitent, la stérilité & le peu d'étendue de leur sol susceptible de quelque culture, qui peut à peine occuper un tiers de la population pendant quelque mois de l'année, on se seroit convaincu que leur profession n'étoit point de leur choix, mais commandée par la nécessité ; que cette loi maîtrisant toutes les autres, l'on tenteroit vainement de les assujettir aux sages réglemens, qui ont pour objet la conservation des forêts ; que si, à force de rigueur & de vigilance, on parvenoit enfin à les faire exécuter, un mal plus grand encore seroit la suite infaillible d'un pareil succès, puisque ces nombreux habitants se trouvant alors sans moyen de subsistance, comme sans propriété, franchiroient les barrières qui les séparent de l'Espagne, & laisseroient déserte la partie la plus peuplée de cette Province.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

Ces premières observations auroient naturellement conduit à penser que pour conserver les bois , pour assurer la durée des avantages que le Pays de Foix retire de ses mines , le moyen le plus efficace , celui qui suffisoit pour prévenir les délits , & sans lequel la rigueur des loix seroit inutilement employée , étoit de procurer aux habitans une branche d'industrie , capable de leur donner à la fois un sort plus aisé , un gain plus sûr , & un état moins pénible que celui de bûcheron.

L'établissement des Manufactures de tout genre, MESSIEURS, peut seul offrir cette ressource. Le soin le plus digne de votre zèle patriotique est donc de les encourager , d'introduire dans nos montagnes toutes les différentes espèces de filature. Pour y parvenir plus sûrement , il faut accorder de légères récompenses à ceux qui y réussiront le mieux , 'ajouter même quelque chose au bas prix que le Manufacturier est dans le cas de payer , pour des premiers ouvrages toujours imparfaits. En ménageant ainsi aux Ouvriers , dès les commencements , la facilité de subsister par ce nouveau genre de travail , vous les excitez à s'y livrer avec plus de confiance & d'émulation.

Ces établissemens coûteront , sans doute , quelques frais ; mais toutes les sommes que la Province dépensera pour de pareils objets l'enrichiront , bien loin de l'appauvrir. Les modiques encouragemens que l'Administration aura distribués aideront la classe la plus malheureuse des contribuables à

acquitter les charges qu'elle fera dans la nécessité d'imposer. Ces récompenses, ces légers sacrifices, ne peuvent donc être considérés que comme de simples avances, que vous aurez faites pour eux ; & lorsque, par un effet de l'émulation, vous aurez hâté le développement de leur industrie, & qu'elle sera entièrement perfectionnée, leurs travaux feront une source nouvelle de richesse pour la Province ; & partageant alors le poids des impôts, ils les rendront moins onéreux au reste de ses habitans.

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

J'observerai encore, MESSIEURS, que sans le secours de ces établissemens, les grandes routes, qui devoient vivifier ce Pays, vont, par un concours particulier de circonstances, combler la misère du peuple. Un grand nombre d'habitans n'ont pour occupation que d'approvisionner vos forges, & celles de Guyenne & de Languedoc. Ce transport occupe aujourd'hui une immense quantité d'individus, parce qu'il ne peut se faire qu'avec des bêtes de somme. Mais ; dans peu, les chemins qui aboutissent au bas de la montagne du minier vont être achevés ; un petit nombre de voitures pourra faire alors ce transport, & ceux qui y sont actuellement occupés manqueront entièrement de moyens de subsistance. Cette conséquence affligeante m'a frappé, lorsque j'ai vu par moi-même le nombre des malheureux qui n'avoient que ce seul moyen de gagner leur vie, & je me suis convaincu que l'Administration n'avoit pas un moment à perdre pour leur préparer quelqu'autre ressource.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

Mon dessein , MESSIEURS , n'est point de tracer ici le tableau de notre situation , & de tous nos besoins ; mais seulement de vous offrir l'apperçu général des principaux objets que je crois dignes d'être successivement soumis à vos délibérations. Toute ma confiance est en vous , MESSIEURS , qui joignez à l'amour de votre patrie une parfaite connoissance de ses véritables intérêts. Ce secours m'est d'autant plus nécessaire , que je succede à un Prélat qui , pendant près d'un demi-siècle , a eu l'honneur de vous présider , recommandable par ses vertus , par sa prudence & sa modération dans des temps difficiles , à qui un long usage avoit dû rendre familières les différentes parties de votre administration ; mais qui , dans ces derniers temps , se trouvoit accablé sous le poids de l'âge & des infirmités. Le courage & la force qui l'abandonnoient , sont mes seuls avantages. Puissé-je y réunir la confiance dont vous l'avez si long-temps honoré ! J'oserois y prétendre , si un grand zèle pour le bien de cette Province , la disposition d'y consacrer tous mes soins , étoient un droit pour l'obtenir !

M. de Roquebrune a témoigné à Monseigneur le Président , la vive & respectueuse reconnoissance de l'Assemblée , & combien elle s'empressera de concourir , avec lui , à tout ce que son zèle pour le bien public lui inspire d'avantageux pour la Province.

Lecture faite de la Commission adressée à la Chambre des Comptes de Pau, portant demande de quinze mille livres pour le quartier d'hiver, ladite Commission en date du 13 Septembre dernier.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

L'Assemblée accorde à Sa Majesté la somme de quinze mille livres, pour le quartier d'hiver, subsistance & dépense de l'Etat pour la présente année mil sept cent quatre-vingt-huit; laquelle somme sera imposée, si fait n'a été, avec le droit de levée, sur tous les lieux contribuables de la Province, à ce compris les villes de Pamiers, Lézat, Miglos & le Donézan; payable, ladite somme, aux termes portés par la Commission, à raison de 15 liv. 16 sols 4 den. par feu.

Quartier d'hiver:
15000 liv.

Les Syndics généraux on dit, que M. l'Intendant leur avoit adressé un Arrêt du Conseil, du 9 Octobre 1787, qui fixe la quote de l'imposition que la Province doit supporter pour l'entretien, subsistance & habillement des Milices; & deux autres Arrêts du Conseil, du 7 Décembre 1787, dont l'un fixe les Impositions accessoiress, & l'autre la Capitation; desquels Arrêts ils requierent le registre & exécution.

Ce qui a été ainsi délibéré de voix unanime.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le Brevet arrêté en icelui le 2 Octobre 1787, par lequel Sa Majesté a réglé

Milices.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

les sommes imposées en l'année 1788, sur les Pays d'Etat & d'Administration dépendants de la généralité d'Auch, tant pour l'entretienement, subsistance, habillement & autres dépenses concernant les Milices, que pour les quatre deniers pour livre destinés à la retenue des Invalides, & les frais de recouvrement; dans lequel Brevet la contribution des Pays ci-après dénommés a été fixée pour l'année prochaine 1788, à la somme totale de trente-trois mille cent une livre sept sols quatre deniers: Oui le rapport du Sieur Lambert, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'il sera imposé en l'année prochaine 1788, sur les contribuables des Pays d'Etat & d'Administration ci-après désignés, suivant les formes particulieres à chacune desdites Administrations, la somme de trente-deux mille quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols, pour l'entretienement, subsistance, habillement & autres dépenses concernant les Milices, y compris les quatre deniers pour livre destinés à la retenue des Invalides; sçavoir, sur les contribuables du Pays & Comté de Foix, seize mille huit cent quatre-vingt-huit livres; sur ceux du Comté de Nébouzan, dix-neuf cent soixante-trois livres dix-huit sols; sur ceux du Comté de Bigorre, neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize livres douze sols six deniers; & sur les quatre Vallées d'Aure,

Magnoac , Nestis & Barouffe , trois mille sept cent quarante-six livres sept sols six deniers : Ordonne , Sa Majesté , que toutes lesdites sommes , revenant ensemble à ladite première de trente-deux mille quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols , en sus de laquelle il sera imposé celle de mille six livres neuf sols quatre deniers , à raison de huit deniers pour livre des taxations pour le Pays & Comté de Foix , & quatre cent quarante-trois livres dix sols huit deniers , à raison de sept deniers pour livre seulement pour les autres Pays & Administrations dépendants de la Généralité d'Auch , seront réparties & levées sur tous les contribuables desdits Pays & Administrations , suivant les formes usitées dans chacune desdites Administrations ; versées ensuite dans la caisse du Receveur général des Finances , créé par Edit du mois de Mars 1784 , conformément à celui du mois de Juillet 1787 ; & enfin remises par ledit Receveur général , déduction faite des taxations , au Trésor royal , pour être employées suivant les ordres de Sa Majesté.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Pour Copie. Signé, DE BOUCHEPORN.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Capitation.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 18 Novembre 1786, par lequel la Capitation du pays de Foix, & des quatre sols pour livre d'icelle, a été fixée à cinquante-trois mille quatre cent livres pour la présente année 1787. Et Sa Majesté voulant régler à la même somme, celle qui doit être imposée pour ladite année 1788 : Oui le rapport du Sieur Lambert, Conseiller d'Etat, & Ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera imposé pour l'année 1788, dans le pays & Comté de Foix, y compris la Ville de Pamiers, une somme de quarante-quatre mille cinq cent livres, pour le principal de la Capitation, & huit mille neuf cent livres, pour les quatre sols pour livre d'icelle, faisant les deux sommes celle totale de cinquante-trois mille quatre cent livres, à laquelle demeure fixé l'abonnement de ladite imposition pour ledit pays; & fera, ladite somme, répartie & levée selon les formes prescrites par l'Edit du mois de Mars 1784, pour le montant en être versé net, aux termes accoutumés ou ordonnés, ès mains du Receveur général des Finances des pays d'Etat & abonnés de la Généralité de

Pau, & par celui-ci au Trésor royal : Permet en outre, Sa PROCEZ-VERBAL.
Majesté, d'imposer enfus les sommes nécessaires pour les frais 21 Janvier 1788.
de recouvrement de ladite imposition, ou les taxations, tant
des Collecteurs, que du Trésorier des Etats.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LE BON. DE BRETEUIL.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 18 Novembre 1786, portant abonnement des impositions accessoi- Accessoires.
res du pays & Comté de Foix, à la somme
de quarante mille huit cent vingt-sept livres cinq sols trois
deniers, pour la présente année 1787. Et Sa Majesté vou-
lant régler à la même somme lesdites impositions pour l'année
1788 : Oui le rapport du Sieur Lambert, Conseiller d'Etat,
& Ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Com-
merce, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN
SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera imposé
pour l'année 1788, dans le pays & Comté de Foix, la
somme de quarante mille huit cent vingt-sept livres cinq
sols trois deniers, à laquelle demeure fixé le montant de
l'abonnement des impositions accessoi- res dudit pays pour

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

ladite année 1788 ; sçavoir, neuf mille livres pour la réunion des Offices Municipaux aux Communautés, & trois mille livres pour les gages desdits Offices Municipaux réservés aux Hôpitaux, lesquels deux articles forment ensemble la somme de douze mille livres ; pour les Oâtrois Municipaux six mille livres, pour les dix sols pour livre desdits Oâtrois Municipaux sept mille trois cent vingt-trois livres, pour supplément des fonds de la Maréchaussée trois mille trente livres pour la nouvelle Brigade de Maréchaussée établie à Foix, faisant lesdites sommes celle totale de dix mille trois cent cinquante-trois livres dix sols ; huit cent quatre-vingt-quatre livres pour la destruction de la mendicité ; deux cent soixante livres pour l'indemnité aux Huissiers du Conseil ; mille cinquante livres pour les canaux de Picardie & de Bourgogne ; mille livres pour les réparations du Port de Saint-Jean-de-Luz ; douze cent quatre-vingt livres cinq sols trois deniers pour les nouvelles prisons de la Conciergerie du Parlement de Toulouse, & sept mille livres pour la dépense relative à l'Hôtel de l'Intendance en la ville de Pau : & feront lesdites sommes réparties & levées dans les formes prescrites par l'Edit du mois de Mars 1784, pour le montant en être versé net, aux termes accoutumés ou ordonnés, ès mains du Receveur général des Finances des pays d'Etat & abonnés de la Généralité de Pau, & par celui-ci au Trésor royal, ou employés suivant les ordres

du Roi : Permet Sa Majesté d'imposer en sus de ladite somme celles réglées ou d'usage pour l'acquittement des frais, tant de la collecte, que de la recette particulière ou du Trésorier.

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, LE BON. DE BRETEUIL.

Du Mardi 22 Janvier 1788, du matin.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIERS, Président.

M. LE Commissaire du Roi s'étant rendu à l'Assemblée, y auroit été reçu conformément aux Réglemens ; & ayant pris sa place, a dit :

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

MESSIEURS,

La copie des Instructions que j'ai l'honneur de vous remettre, vous fera connoître les différentes demandes que le Roi m'a ordonné de vous faire. C'est avec regret que Sa Majesté se trouve forcée à augmenter le poids de l'impôt ; mais il faut chercher à remplir le déficit : jusqu'au moment où les économies & les bonifications seront effectuées, le Roi ne peut avoir

Instructions
de M. le Commis-
saire du Roi.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

recours qu'à son peuple. Déjà, MESSIEURS, plusieurs Provinces vous ont donné l'exemple de l'acquiescement le plus formel : que ne doit-il pas attendre du Peuple d'une Province citée par son amour pour ses Souverains, qui, des mains d'Henri le Grand, a passé à sa postérité par le droit du sang, & non par le droit de conquête !

Si le malheur des temps a empêché qu'on ne pût avoir égard à certaines de vos réclamations, je dois vous observer, MESSIEURS, que l'impossibilité où le Ministère a été de vous satisfaire sur ces objets, est entrée en considération dans la qualité de votre abonnement. Les sacrifices que vous avez faits, & que vous avez paru disposés à faire à l'avenir pour la construction de vos grandes routes, ont été encore un des motifs qui a porté à le modérer le plus possible.

Je ne puis, MESSIEURS, trop vous exhorter à acquiescer aux différentes demandes contenues dans le Mémoire ci-joint. Vous me donnerez la douce satisfaction d'être auprès du Roi l'organe de votre amour, & d'être auprès de vous celui de la satisfaction du meilleur des Maîtres.

M. le Commissaire du Roi auroit ensuite fait faire lecture de l'Edit du Roi du mois de Septembre dernier, & des Instructions dont il a laissé une copie à l'Assemblée ; & ladite lecture faite, M. le Commissaire se feroit retiré, & auroit été conduit en la forme ordinaire & prescrite par les Réglemens.

Après quoi, l'Assemblée a délibéré que lesdits Instructions & Édit du mois de Septembre dernier soient enregistrés.

PROCEZ-VERBAL.
12 Janvier 1788.

É D I T D U R O I ,

Par lequel Sa Majesté révoque tant celui du mois d'Août dernier, portant suppression des deux Vingtièmes & établissement d'une Subvention territoriale, que la Déclaration du 4 du même mois, concernant le Timbre, & proroge le second Vingtième pendant les années 1791 & 1792.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1787.

Registré en Parlement le 19 Septembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Pénétrés de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'est trouvé dans nos finances, Nous avons, d'après les observations des Nobles de notre Royaume, adopté deux moyens qui, avec les retranchements & bonifications que nous avons projetés, nous avoient paru nécessaires pour le remplir.

Édit du Roi,
concernant
les Vingtièmes.

Mais, par l'examen approfondi que nous faisons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons

PROCEZ-VERBAL.
31 Janvier 1788.

reconnu que leur affiette & leur perception sont susceptibles de changements propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la conversion de la Gabelle dont nous ne cessons de nous occuper, le reculement des Traités, & plusieurs autres objets semblables, sur lesquels nous nous proposons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos finances la révolution désirée depuis long-temps, qui est la véritable ressource que nous ne cesserons de nous proposer, puisqu'elle peut & doit accroître nos revenus, sans être à charge à nos Peuples.

Dans ces circonstances, Nous avons pensé que si les besoins actuels exigeoient un secours pressant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit qu'il pourroit être ensuite de notre sagesse de supprimer, & même à fixer à une somme précise l'imposition sur les terres dont le montant seroit mieux déterminé d'après l'ensemble & le produit des autres impositions.

Nous avons donc jugé à propos provisoirement seulement, & en attendant que nous soyons en état d'adopter un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant sur nos revenus que sur la dépense des différents départemens; de chercher principalement, & pour un temps déterminé, dans la perception des Vingtièmes, la ressource extraordinaire qu'il est indispensable de nous procurer.

Nous avons calculé que leur perception, jointe aux

économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés & que nous emploierons, & dont le résultat passera nos premières espérances, pourroient suffire aux besoins actuels : Et nous comptons que cette même perception bien dirigée, & confiée à la vigilance & aux soins des Assemblées provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées, dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos Sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des vingtièmes & des quatre sols pour livre des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous sommes forcés de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignons est nécessaire pour préparer & effectuer plusieurs des changements utiles que nous désirons, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu, qu'autant qu'il sera suffisamment reconnu que pendant cette durée, le niveau aura été complètement établi entre la recette & la dépense. Mais au moyen des retranchements que nous avons déjà faits, de ceux que nous nous proposons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, Nous conservons l'espérance que nos Sujets, avant cette époque, pourront ressentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous proposons ; les états de recette & de dépense, que nous ferons publier tous les ans,

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

feront connoître à nos Peuples le résultat & les progrès de nos soins ; & il n'est point de moyen que nous ne soyons disposés à employer lorsqu'il pourra tendre à leur bonheur & leur soulagement. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , révoqué & révoquons notre Edit du mois d'Août dernier , portant suppression des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier vingtième , & établissement d'une Subvention territoriale dans tout notre Royaume , & notre Déclaration du 4 du même mois , concernant le Timbre : Voulons & ordonnons que les Edits & Déclarations précédemment intervenus relativement aux Vingtièmes , autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisième Vingtième , soient exécutés comme avant nosdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier. Prorogeons néanmoins le second Vingtième , pour la durée des années 1791 & 1792. Voulons que les Vingtièmes & quatre sols pour livre du premier vingtième soient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance , sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par les Edits & Déclarations précédemment intervenus , sans aucune distinction ni exception , telle qu'elle puisse être , même sur les fonds de notre Domaine , soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement ;

ou même qu'ils soient entre nos mains & régis par les Administrateurs de nos Domaines, & ce, dans la juste proportion des revenus effectifs que doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordé sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires; le tout nonobstant toutes choses à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas;* Par le Roi, LE C^{te}. DE MONTMORIN. *Visa, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.



PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

M É M O I R E D U R O I ,

Pour servir, &c.

A R T I C L E I.

Forme de l'état
général & du Rôle
des Impositions.

LES Etats feront dresser un état général, tant des impositions qui se levent pour le Roi, que de celles destinées aux dépenses intérieures du pays ; pour être, ledit état, remis au Sieur Commissaire de Sa Majesté : & après la confection des rôles, il en fera fait un relevé pour être visé par le Sieur Intendant, auquel ledit relevé sera envoyé à cet effet, avec un double de l'état général des impositions ; il sera en outre, adressé un double dudit état des impositions & dudit relevé des rôles, au Sieur Contrôleur général des Finances.

A R T I C L E II.

Envoi
du Procès - Verbal
& des Comptes.

Le Sieur Commissaire est autorisé à se faire remettre pareillement une copie, tant du Procès-verbal de l'Assemblée, que des comptes qui y seront rendus par le Trésorier des Etats ; de la recette, des dépenses, des impositions Royales & Provinciales, pour être, ledit Procès - verbal & lesdits comptes envoyés au Sieur Contrôleur général des Finances.

A R T I C L E III.

Vingtièmes.

Le Roi, en découvrant la plaie de l'Etat à l'Assemblée

des Notables, a eu la juste confiance que le zele de ses Sujets les porteroit à concourir au rétablissement de l'équilibre dans ses Finances. Sa Majesté a donné elle-même l'exemple des plus grands sacrifices, par des retranchements qu'elle a déjà faits & qu'elle continue de faire, en toutes les parties de ses dépenses, qui en peuvent être susceptibles; mais elle a reconnu qu'ils ne suffiront pas, quelques considérables qu'ils soient, pour réparer le déficit. Et parmi les différents moyens d'y subvenir, celui que Sa Majesté a jugé le plus propre à remplir ses vues, sans trop peser sur ses peuples, a été la prorogation du second vingtieme pendant deux années; & la perception, tant du premier que du second, & des quatre sols pour livre du premier, sur l'universalité des biens qui y sont soumis par les Edits, sans aucune distinction ni exception, & dans la proportion des revenus effectifs qui doivent supporter cette imposition; le Sieur Commissaire est chargé de donner connoissance aux Etats, de l'Edit rendu à ce sujet au mois de Septembre dernier. Sa Majesté est trop convaincue de leur dévouement au bien de son service, pour n'être pas persuadé qu'ils lui en donneront une nouvelle preuve, en consentant à la prorogation du second vingtieme pendant les années 1791 & 1792; elle est disposée en conséquence à leur continuer l'abonnement des deux vingtiemes, & des quatre sols pour livre du premier. Mais, comme la nouvelle

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

inction ni exception, doit s'étendre à plusieurs especes de biens non - compris dans les précédents abonnements, tels que les biens du Clergé, de l'Ordre de Malthe, des Hôpitaux & autres dénommés dans l'Edit; Sa Majesté a reconnu que le nouvel abonnement à accorder au pays de Foix, devoit être de cent quarante - quatre mille livres, dans laquelle somme est comprise celle de trente - quatre mille livres, à quoi ont été évalués les vingtiemes des biens du Clergé : enforte qu'en défalquant cette somme de trente - quatre mille livres, qui sera portée pour mémoire seulement sur les rôles, & prise pour comptant au Trésor royal, l'abonnement effectif pour les autres biens se trouve réduit à cent dix mille livres, à raison de cinquante mille livres pour les quatre sols pour livre du premier. Sa Majesté ne peut douter que les Etats, qui doivent sentir l'impossibilité de leur accorder dans les circonstances actuelles un abonnement plus modéré, ne s'empressent de prendre une délibération conforme à ses intentions.

ARTICLE IV.

Capitation.

La Capitation ayant été fixée en principal à quarante - quatre mille cinq cent livres, il en sera fait imposition en la manière accoutumée; ensemble de la somme de huit mille neuf cent livres, pour les quatre sols pour livre d'icelle, faisant lesdites deux sommes celle totale de cinquante-trois mille quatre cent livres, suivant l'Arrêt du Conseil rendu à cet effet.

ARTICLE V.

PROCEZ-VERBAL

22 Janvier 1788.

Les impositions accessaires ont été réglées pour l'année 1787, à la somme totale de quarante mille huit cent vingt-sept livres cinq sols trois deniers, elles demeureront fixées à la même somme pour l'année 1788, en y comprenant celle de douze cent quatre-vingt livres cinq sols trois deniers, pour la seconde année de la contribution du Pays de Foix à la dépense des prisons du Parlement de Toulouse, & celle de sept mille livres, pour la seconde année de la contribution du Pays de Foix à la dépense de l'Hôtel de l'Intendance à Pau, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrêt rendu à ce sujet.

Impositions
accessaires.

ARTICLE VI.

Excédent
de la donation.

Sur les difficultés survenues entre certaines Communautés, & quelques possesseurs de Fiefs, relativement aux levées des deniers faites à leur profit, conjointement avec la donation au Roi; Sa Majesté s'est déterminée à faire défenses auxdits possesseurs de Fiefs ou Communautés, de percevoir aucuns deniers provenans de ladite donation, jusqu'à ce qu'ils aient justifié leur droit. Les Etats ont adressé des représentations qui annoncent l'usage établi à ce sujet, comme formant le droit commun du Pays, sans néanmoins y joindre aucun titre ni piece probante dudit droit. Sa Majesté pourroit, en cet état, laisser subsister les défentes par elle faites, de continuer la perception; mais elle veut bien, en réservant à statuer sur le fond, avoir égard à la possession ancienne de ceux qui jusqu'à

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

présent ont fait ladite lèvee : Elle autorise en conséquence le Sieur Commissaire à surseoir les ordres donnés en son nom l'année dernière , & à déclarer qu'il en fera usé comme par le passé , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; à l'effet de quoi , le Trésorier , entre les mains de qui les deniers perçus ont été versés , pourra les délivrer à qui il appartiendra , sauf à restituer s'il y a lieu en définitive , après l'examen des titres que les prétendans droits seront tenus de rapporter dans l'intervalle de l'Assemblée prochaine à la suivante ; faute de quoi , & ledit délai passé , les défenses reprendront leur force & effet.

ARTICLE VII.

Quartier arriéré
des Droits réunis.

Le Roi avoit fait demander à la dernière Assemblée l'imposition de la somme de trois mille livres , pour un quartier arriéré des Droits réunis. Les Etats ont sursis à délibérer cette imposition , jusqu'à ce qu'on ait vérifié si le quartier réclamé n'avoit pas été payé. Cette vérification , qui avoit déjà été faite & qui a été réitérée , a confirmé la preuve déjà acquise , que la somme est encore due. Le Sieur Commissaire , en conséquence , est chargé de déclarer aux Etats , que l'intention de Sa Majesté est qu'il soit procédé sans retard , sous quelque prétexte que ce puisse être , à l'imposition de trois mille livres , due à la Régie générale pour ledit quartier arriéré des Droits réunis.

ARTICLE VIII.

Quatre-vingt-trois
& Sols pour livre.

Les Etats ont renouvelé leurs représentations pour obtenir la

décharge de l'imposition connue sous le titre d'Octrois Municipaux, & des sols pour livre qui en résultent. Quelque disposée que soit Sa Majesté, à prouver au Pays de Foix les soulagemens dont il peut avoir besoin, les circonstances présentes ne permettent pas les sacrifices de cette imposition, qui n'est plus destinée, comme dans son origine, à payer les gages des Officiers Municipaux, mais qui est ressource de l'Etat, dont le Roi espere que la prorogation n'auroit plus lieu que pour trois ans, à compter du premier Janvier 1788. Le Sieur Commissaire peut assurer les Etats, qu'aussitôt qu'il sera possible d'en accorder la décharge, Sa Majesté sera très - empressée de leur faire éprouver les effets de sa bienveillance & de sa justice à cet égard.

ARTICLE IX.

Par Arrêt du Conseil, du neuvieme Octobre 1782, le Roi avoit fixé l'abonnement des Droits réservés à la somme de quarante - cinq mille livres : sçavoir, trente mille livres pour le principal, & quinze mille livres pour les dix sols pour livre. Mais par autre Arrêt du Conseil, du 4 Décembre de la même année, Sa Majesté voulant procurer quelque adoucissement au Pays de Foix, s'est portée à accorder l'abonnement des sols pour livre à six mille livres, pendant la durée du troisieme Vingtieme, en ordonnant néanmoins qu'à la cessation dudit troisieme Vingtieme, l'abonnement des sols pour livre seroit annuellement de quinze mille livres, ainsi qu'il

Sols pour livre
des Droits réservés.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

avoit été fixé par l'Arrêt du 9 Octobre 1782. Le troisieme Vingtieme ayant cessé au 1^{er}. Janvier 1787, les Etats auroient dû imposer la somme de quinze mille livres, pour les sols pour livre des Droits réservés, outre le principal de ces droits; cependant ils n'ont imposé que trente-six mille livres pour l'année 1787 : savoir, trente mille livres pour le principal, & six mille livres pour les sols pour livre. La situation actuelle des finances ne permettant pas à Sa Majesté de diminuer aucuns de ses revenus, elle charge le Sieur Commissaire de demander aux Etats d'imposer, en sus de la somme de quarante-cinq mille livres pour l'abonnement des Droits réservés & des dix sols pour livre en 1788, celle de neuf mille livres en remplacement de pareille somme qu'ils ont omis d'imposer en 1787, laquelle somme de neuf mille livres, ainsi que celle de quarante-cinq mille livres, seront versées suivant l'usage par le Trésorier des Etats dans la caisse de la Régie générale.

ARTICLE X.

Nomination
des
Syndics des Etats.

Les Etats ayant arrêté dans leur dernière Assemblée, de demander à être conservés dans le droit de nommer leurs Syndics, sans être tenus de proposer trois sujets, & néanmoins pour déférer aux ordres du Roi, ayant proposé trois sujets, suivant la forme qui leur avoit été prescrite; Sa Majesté, satisfaite de leur obéissance, veut bien laisser subsister l'ancien usage pour la nomination des Syndics. Et attendu que celui qui a été choisi parmi les trois sujets proposés, n'a

pas été reçu dans la forme usitée , Sa Majesté autorise les Etats à procéder à une nouvelle élection , sauf la confirmation qu'elle se réserve d'y donner.

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

ARTICLE XI.

Il est question , depuis quelques années , de la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration intérieure & politique du Pays. Les Etats en ont eux-mêmes reconnu la nécessité. Ils ont envoyé à cet effet un projet de Règlement au Conseil ; mais ce projet contenant des dispositions qu'il n'a pas été possible d'adopter , l'homologation en a été différée. Sa Majesté charge le Sieur Commissaire d'inviter les Etats à s'occuper de nouveau de cet objet important , pour lequel ils doivent avoir particulièrement en vue de simplifier les formes de leur administration & d'en diminuer les dépenses , à l'effet d'employer les fonds qu'ils pourroient économiser à des opérations utiles pour les progrès du commerce & de l'industrie du Pays. En attendant que les Etats lui présentent un projet capable de remplir ce double but , Sa Majesté desire qu'ils portent dès-à-présent leur attention sur les inconvénients des Commissions multipliées , & du nombre des membres qui composent chaque Commission , même après la tenue des Assemblées , tandis que les différentes parties d'administration pourroient être renvoyées à une seule Commission , telle qu'il y en a dans d'autres pays d'Etat , sous le titre de Commission intermédiaire , en réglant d'ailleurs le nombre des membres ,

Commission
intermédiaire.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

de cette Commission & leurs honoraires , de maniere que les fraix ne puissent jamais excéder la somme qui y sera destinée ; le Sieur Commissaire pourra autoriser provisoirement cette nouvelle Commission , qui remplira celles qui ont subsisté jusqu'à présent , sauf à y être donné ensuite l'approbation que Sa Majesté jugera convenable.

A R T I C L E X I I .

Honoraires
des
Membres des Etats.

Le Roi a bien voulu , les années dernieres , permettre le doublement des honoraires des Membres qui assistent aux Etats , en considération de la prolongation des Assemblées. L'esprit d'économie, dont Sa Majesté donne elle-même l'exemple , & qu'elle desire voir s'introduire dans toutes les parties d'administration , lui fait présumer que les Membres des Etats renonceront d'eux-mêmes à cette augmentation de dépense , qui est une véritable charge pour le Pays. Néanmoins, comme les objets importants dont il sera question à la prochaine Assemblée , pourront en prolonger utilement la durée , Sa Majesté se portera , s'il y a lieu , & sur la demande qui lui en sera faite , à accorder encore le doublement desdits honoraires , mais pour cette fois seulement , & sans tirer à conséquence pour l'avenir.

FAIT & arrêté par le Roi , étant en son Conseil , tenu le vingt Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé , L E B O N . D E B R E T E U I L .

Monseigneur l'Evêque Président a dit : Qu'il croit convenable de former , pour la plus prompte expédition des affaires , différents Bureaux ou Commissions , dont une pour vérifier les différents objets contenus dans les instructions remises par M. le Commissaire du Roi , & en faire leur rapport à l'Assemblée ; la seconde , pour les Comptes ; la troisieme , pour examiner les Requêtes qui seront présentées ; la quatrieme , pour traiter tout ce qui a rapport aux ouvrages publics.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

Commissaires
pour les Comptes ;
Chemins
& Requêtes.

En conséquence il propose à l'Assemblée , pour le Bureau chargé d'examiner les instructions communiquées par M. le Commissaire du Roi , M. d'Arnavé , M. de Sieuras , M. de Junac & M. de Liffac , & les Députés de St.-Ybars , Daumazan , Donézan & Saurat.

Pour le Bureau des Comptes , M. de Roquebrune Baron des Erats , M. de Brassac , M. Del Castera & M. d'Unzent , avec les Députés des quatre Villes maîtresses.

Pour les ouvrages publics , M. de Luzenac , M. de Pradières , M. de Cubières & M. d'Ascou , avec les Députés de Vicdessos , la Bastide de Serou , Château-Verdun & la Bastide de Besplas.

Et pour les Requêtes , M. de Brie , M. de Justiniac , M. du Soulé & M. de Larnat , avec les Députés d'Ax , du Mas-d'Azil , le Carla & Montaut.

Ce qui a été ainsi unanimement délibéré.

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

Après quoi, Monseigneur l'Evêque Président a dit :

MESSIEURS,

Mémoire
de Mon^{gr} l'Evêque
Président.

LES Travaux publics qui ont pour objet les communications, ont tant d'influence sur l'Agriculture, le Commerce & l'Industrie, qu'on peut généralement les regarder comme une des plus importantes parties de l'administration.

Ce principe a une application plus particulière encore, quand les productions & les ressources naturelles d'un pays ne peuvent lui suffire, & semblent exiger qu'on appelle à son secours des moyens extérieurs capables d'y suppléer; & tel est l'aspect de cette Province. J'ai donc cru devoir consacrer mes premiers soins à me procurer une exacte connoissance de l'état de ses routes, des sommes qu'on y avoit employées jusqu'à ce jour, & de celles qui seroient nécessaires pour les achever. Je ne dissimulerai point que plusieurs vices m'ont frappé dans le plan actuel de cette partie d'administration, & que d'autres objets m'ont paru susceptibles d'une amélioration importante.

Après l'étude la plus approfondie de tous les comptes des travaux publics, imprimés dans les Procès-verbaux des Etats, on est étonné de n'avoir pas une idée même générale, de ce que peut coûter dans le Pays de Foix une lieue commune de chemin, ni de la somme dépensée pour telle partie de route.

Plusieurs vices concourent à rendre impénétrable cette obf-

curité ; l'insuffisance des devis qui servent de base aux dépenses publiques ; l'inexactitude de la comptabilité de ces mêmes dépenses ; enfin, celle de la forme suivie pour le paiement des Entrepreneurs. PROCEZ-VERBAL
21 Janvier 1788.

Les détails estimatifs qui devoient offrir les différentes parties des ouvrages, qui devoient contenir une évaluation exacte & motivée des dépenses qu'ils exigeroient, sont rédigés d'une manière si vague & si incertaine, qu'ils ne peuvent pas même en donner aucune approximation.

On la chercheroit aussi inutilement dans les comptes. Il n'en est point qui ne doive présenter un chapitre de recette, un autre de dépense, dont la comparaison donne le résultat, & fixe l'état de la situation; sans ce mécanisme, il n'est pas possible de concevoir un ordre de comptabilité.

Cependant le chapitre de dépense est entièrement oublié dans les comptes relatifs aux travaux publics. Les Procès-verbaux n'offrent aucune preuve, que les sommes délibérées par les Etats précédents aient été employées à leur véritable destination.

Enfin, le paiement des Entrepreneurs n'est pas soumis à des règles plus exactes. On leur accorde des mandats, qui sont acquittés par le Trésorier à leur présentation, sans que l'Administration ait connoissance d'aucuns détails des ouvrages sur lesquels elle délivre des à comptes.

J'ai donc cru, MESSIEURS, devoir rassembler quelques

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

observations sur ces différents abus ; mais pour parvenir à les fixer avec plus de précision , pour déterminer plus particulièrement les vices qui me paroissent exiger des réformes , & les parties qui peuvent être améliorées , je traiterai en autant d'articles séparés les différents objets qui m'en ont paru susceptibles.

Je vais donc effayer d'indiquer comment doivent être rédigés les détails estimatifs destinés à servir de base aux délibérations des Etats & aux adjudications des travaux publics.

Quels sont les moyens d'établir sur ces travaux la surveillance la plus active , & de perfectionner les formes & les conditions des paiements à faire aux Entrepreneurs.

Enfin , quel est l'ordre à suivre dans la comptabilité de ces dépenses , & dans la rédaction des états imprimés dans les Procès-verbaux. Mais avant de parcourir ces différents objets , il n'est pas inutile de faire quelques observations sur la méthode suivie dans le Comté de Foix , pour la construction d'un chemin ; cette méthode paroît vicieuse à bien des égards ; & il faut convenir du genre des travaux qu'on adoptera , avant de s'occuper de la forme des détails estimatifs , destinés à donner l'évaluation à ces mêmes travaux.



OBSERVATIONS relatives à l'Administration
des Travaux publics.

PROCEZ-VERBAL.

14 Janvier 1788.

ARTICLE PREMIER.

De la construction des ouvrages publics.

LES grandes routes du Pays de Foix ont quatre toises de largeur de chaussée. Ces dimensions, beaucoup moindres que celles de tous les grands chemins du Royaume, suffisent & rendent la construction & l'entretien beaucoup moins dispendieux : d'ailleurs dans un pays couvert de rochers, il étoit naturel de réduire à l'absolu nécessaire le sacrifice des fonds propres à la culture.

La largeur de la chaussée comprend un empierrement de quinze pieds, & deux bas-côtés de quatre pieds & demi. Ces proportions, qui permettent à deux voitures de passer en même temps sur la partie ferrée, sont suffisantes; mais la maniere usitée pour l'empierrement ne mérite pas la même approbation.

L'art de faire les grandes routes, entièrement ignoré avant M. de Trudaine, s'est successivement perfectionné. L'expérience a appris que le meilleur de tous les procédés, pour construire une chaussée durable, étoit d'établir un empierrement d'un pied d'épaisseur, composé de deux couches; la première de neuf pouces, doit être formée avec les plus grosses pierres posées de champ sans vuide, battues & ferrées entr'elles avec une

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

masse de fer , du poids de dix à douze livres ; la seconde couche , de trois pouces d'épaisseur , doit être faite en pierre vive cassée au marteau , & réduite à la grosseur d'un pouce cube. Les deux côtés de l'empierrement doivent être soutenus par un rang de chaîne ou bordure , formée autant qu'il est possible avec des pierres d'un pied de hauteur , de manière qu'elles posent sur le fond de l'encaissement , & que l'arête extérieure affleure la chaussée.

On proscriit tout chargement en sable ou gravier , qui , dégénéralant bientôt en véritable boue , retient les eaux , forme des ornières , & nécessite des réparations continuelles. Les pierres cassées au marteau , pressées par le poids des voitures , se lient entre elles , les arêtes extérieures s'usent & s'effacent par le frottement , & les chemins ainsi construits deviennent bientôt aussi roulants & aussi solides que le feroit un seul bloc de rocher.

On fait dans le Pays de Foix une méthode absolument contraire. La profondeur de l'encaissement est assez ordinairement d'un pied ; mais à peine la première couche , formée de cailloux jettés la plupart au hazard , a-t-elle quatre ou cinq pouces ; la seconde n'est autre chose qu'un chargement de sable ou de gravier , de sept ou huit pouces d'épaisseur : aussi les chemins , après quelques jours de pluie , éprouvent-ils tous les inconvénients qui sont propres à cette mauvaise composition.

La méthode généralement préférée par les Ponts & Chaussées nous paroît avoir tant d'avantages , qu'elle mérite d'être adoptée dans le Pays de Foix. Les matériaux sont si communs , si à portée de la plupart des grandes routes , qu'on doit présumer que les prix des constructions n'en seroient point augmentés.

On développera , dans l'article suivant , les moyens par lesquels il seroit facile de se procurer , d'une maniere économique , la quantité de matériaux nécessaires pour la premiere couche. On ne présentera , dans ce moment , que le calcul des frais qu'exigeroit la seconde couche qui doit être en pierres cassées , d'autant que cette maniere neuve & inconnue dans le Pays de Foix , semble , au premier coup d'œil , présenter une dépense considérable. Nous emprunterons les prix des Devis d'un chemin de la Haute-Guyenne , entre Quaylus & Villefranche.

D'après l'expérience , y est-il dit, un manoeuvre casse vingt pieds cubes par jour ; la journée étant dans le Pays de Foix à quinze sols , le pied cube reviendroit donc à neuf deniers.

Pour former une couche de trois pouces d'épaisseur sur une toise courante d'une chaussée de quinze pieds de largeur , il faut vingt-deux pieds & demi cubes , qui , au prix de neuf deniers , font seize sols onze deniers. Ce calcul est exact , & on voit assez qu'il est au-dessous de ce que coûte aujourd'hui la formation d'une chaussée en sable ou gravier.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

Mais quand il seroit vrai que cette méthode fût plus chere que celle dont on se sert aujourd'hui, elle n'en mériteroit pas moins la préférence. La seule économie réelle, dans les travaux publics, est de ne rien épargner pour les rendre durables & exempts de réparations journalieres. Ce principe, qui ne peut être contesté, a une application plus particuliere encore à l'établissement des grands chemins. La commodité du commerce, la facilité des communications, sont évidemment le but qu'on se propose en ouvrant les grandes routes, & le succès de cette vue est essentiellement lié à leur solidité. Il seroit donc bien dangereux de confondre la parcimonie qui prétend gagner en se refusant aux frais indispensables, avec la sage économie qui ne répugne jamais à dépenser ce qui est nécessaire, & n'épargne qu'en écartant les objets de luxe ou les abus. Rien n'est plus important que de rappeler souvent cette distinction, presque aussi facilement oubliée dans la pratique, que généralement admise en principe.

A R T I C L E I I.

Des détails estimatifs destinés à servir de base aux Délibérations des Etats, & aux Adjudications des Travaux publics.

Nous avons observé que les détails estimatifs présentés aux Etats, étoient généralement imparfaits & rédigés d'une maniere

vague & incertaine. En effet, un détail estimatif ayant pour objet de donner aux Administrateurs une connoissance exacte des dépenses qui leur sont proposées, doit offrir le calcul, article par article, du prix des différents travaux d'où résulte la totalité de l'ouvrage. Or, il entre plusieurs especes de travaux dans la confection d'une seule toise de chemin. Il en est de relatifs à la terrasse; les autres consistent dans l'approche des matériaux; d'autres enfin ont pour objet la construction de l'empierrement.

Une ligne de route de quelque étendue doit présenter une différence considérable dans le prix de ces travaux; ceux de la terrasse peuvent varier en raison des qualités du sol, de l'inégalité des pentes, des déblais & remblais nécessaires au nivellement.

L'approche des matériaux est également plus ou moins chere, à cause de leur rareté ou de leur éloignement. La construction de l'empierrement seul, ne doit éprouver dans le prix aucune variation sensible, parce que les pentes & les formes d'un chemin une fois établies, les matériaux rendus sur l'atelier, la construction de l'empierrement présente le même travail dans toute l'étendue de la route, & le prix doit suivre celui des journées, qui est presque uniforme dans toute la Province. Ainsi, pour qu'un détail estimatif soit véritablement instructif, il est nécessaire, 1°. que l'évaluation des travaux de la terrasse d'une ligne de route, soit

PROCEZ-VERBAL.
21 Janvier 1788.

divisée en autant d'articles qu'il se trouve de terrains de différente nature dans cette même ligne, & qu'il y a de variations dans les travaux à faire pour le nivellement.

2°. Que l'approche des matériaux soit fournie à des estimations distinctes & séparées, suivant que l'éloignement de l'atelier doit en augmenter ou diminuer le prix, la seule construction de l'empierrement étant susceptible d'une appréciation à-peu-près uniforme.

Un détail estimatif ainsi rédigé, n'a pas seulement l'avantage de donner une idée plus exacte de la dépense qu'on entreprend, il ménage encore le moyen de faire des adjudications partielles, très-avantageuses pour l'Administration.

La terrasse d'un chemin exige dans un ouvrier plus ou moins d'habileté. Il est des parties de route en plaine, où le nivellement est presque égal, & se trouve naturellement déterminé par le terrain ou par la ligne de direction que l'Ingénieur a adopté en le traçant; il en est d'autres, au contraire, où l'on ne sçauroit éviter des déblais & remblais considérables, ces différentes parties de terrasse doivent être adjudgées séparément: celle qui n'a pour objet qu'une ouverture d'une route, dans un terrain ordinaire, n'a pas besoin d'un ouvrier intelligent; l'ouvrage ne consiste qu'à creuser, suivant la ligne tracée, les fossés qui bordent le chemin, recharger la terre qui en est sortie, & la répandre sur la chaussée, de maniere à combler les cavités qui peuvent s'y

rencontrer. Il peut donc être exécuté par un simple journalier ; & il doit y avoir un grand avantage à ne pas adjudger cette partie de terrasse indistinctement , avec celle qui exige la connoissance des coupes de terre , des pentes & des nivellements , parce que le simple journalier est ainsi écarté , par des ouvrages au dessus de son intelligence , du travail qu'il auroit pu faire aussi-bien que l'homme de l'art , tandis que l'ouvrier qui a quelques connoissances coûte plus cher que celui qui ne loue que ses bras , soit parce qu'il est juste de payer son talent , soit parce que ne travaillant pas lui-même , il fait acheter le travail de la seconde main. Il est donc de la plus grande conséquence , de porter dans le détail estimatif de la terrasse d'une ligne de route , autant d'articles d'évaluation distincts & séparés , qu'il y a de différentes especes de travail : & il est également avantageux d'adjuger séparément ces diverses parties. Ce n'est pas seulement établir une plus grande concurrence pour les travaux ordinaires des routes , ces adjudications partielles ont encore l'avantage d'exercer l'œil de ceux qui sont chargés de l'inspection des travaux publics , à saisir les nuances qui distinguent les différentes parties du travail , & à leur faire connoître la différence des prix , connoissances qui assurent toujours l'économie dans la dépense.

Par une suite du principe de l'économie réelle , qui résulte à séparer constamment les travaux soumis à l'art , de ceux

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

qui n'exigent que des bras, il seroit nécessaire de faire une adjudication séparée de l'approche des matériaux. La plupart des journaliers ne sçavent ni lire, ni calculer; il est au dessus de leur portée de réduire le nombre de pieds cubes qui doivent entrer dans l'empierrement d'une toise courante de chauffée. Il n'est donc pas possible qu'ils osent se livrer à y mettre des encheres; mais s'ils sont hors d'état d'apprécier en bloc les différents travaux qu'exige la construction d'un chemin ordinaire, ils conçoivent avec facilité chaque partie de travail nécessaire à sa construction. Ces adjudications partielles ont donc le double avantage, d'appeller pour la plus grande portion des travaux des concurrents qu'il est d'une bonne administration de favoriser, & qui d'ailleurs travailleront d'une maniere plus économique.

Une dernière considération achevera de convaincre combien il doit particulièrement résulter de bons effets de l'adjudication séparée de l'approche des matériaux. La plus grande partie des routes du pays de Foix sont assises sur un sol tellement rempli de cailloux, que les cultivateurs riverains sont forcés de les ramasser en plusieurs tas sur leurs propres fonds. Ils trouveront donc un grand profit à se charger, au prix le plus modique, de la fourniture des matériaux, puisque la plupart sont aujourd'hui réduits à les faire enlever à leurs frais, & de les entasser sur leur propre terrain, dont une partie est ainsi perdue pour la culture.

Mais il est nécessaire d'observer qu'il n'est pas possible d'exiger, de l'Ingénieur de la Province, des devis aussi raisonnés, si l'on continue à multiplier autant le nombre des ateliers. Cette méthode est d'ailleurs sujette à mille inconvénients. Elle rend la surveillance des travaux impossible, elle nuit à l'ordre des dépenses & de la comptabilité; & bien loin de hâter la jouissance des routes, elle retarde les avantages qu'on doit en attendre; car l'on ne sçauroit nier, que plus on divise l'emploi des fonds publics, moins les travaux peuvent avancer rapidement; & qu'un chemin reste entièrement inutile au commerce jusqu'à ce qu'il soit praticable dans toute sa longueur.

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1782.

Les principes invariables d'une bonne administration doivent donc être, de réunir toutes ses forces sur un petit nombre d'ateliers les plus intéressans, & de n'entreprendre aucuns autres travaux que les premiers ne soient entièrement achevés; c'est l'unique moyen de recueillir bientôt le fruit d'une partie de ses dépenses.

ARTICLE III.

De la surveillance sur les travaux, & de la forme des paiements dus aux Entrepreneurs.

Un ordre d'administration tellement constitué, que les abus y soient pour ainsi dire sans objet, & ne présentent presque aucun intérêt à la mauvaise foi, tandis qu'il ménage encore

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

aux ordonnateurs plus de facilités pour la découvrir , peut être regardé comme le premier & le plus incorruptible des surveillants.

Les adjudications partielles que nous avons proposées , paroissent réunir ces avantages à celui de l'économie. Lorsque les Entrepreneurs sont par une seule adjudication chargés de l'ensemble des travaux d'une route , il n'est que trop ordinaire que pour augmenter leur gain , ils s'appliquent plus à donner à un chemin l'apparence de la perfection qu'à soigner la solidité ; cela est d'autant plus facile , que la réception ne s'en faisant qu'après que l'ouvrage est entièrement achevé , toute méthode pour s'assurer de la bonté de sa construction est fautive ; cette facilité change l'économie si désirable en un dangereux écueil. Il est difficile de se flatter que l'Entrepreneur néglige le moyen de se dédommager du moindre prix de son marché ; l'Administration se trouve ainsi dans la nécessité , ou de payer des ouvrages un prix excessif , ou de faire une dépense inutile , à laquelle il faut bientôt revenir.

L'empierrement d'un chemin est , sans contredit , la partie la plus essentielle , & celle sur laquelle l'Entrepreneur peut faire impunément plus de gains illicites. Mais quand , au moyen d'une adjudication particulière , on aura amassé sur la bordure même de la chaussée , les matériaux nécessaires à l'empierrement , quand on les aura mis , pour ainsi dire , sous la main de l'ouvrier , on aura déjà infiniment diminué l'intérêt qu'il

peut avoir à tromper , l'arrangement des matériaux si à portée de l'atelier n'exigeant presque aucuns fraix.

PROCEZ-VERBAL.

22 Janvier 1788.

On achevera de rendre les effets de la mauvaise foi impossibles , en soumettant chacune des deux couches de l'empierrement à une réception particulière ; & rien n'est si facile que l'exécution de cette règle : car il n'est pas nécessaire d'être Ingénieur pour juger de la solidité de la première couche , lorsqu'elle est encore à découvert & que l'on peut compter , pour ainsi dire , toutes les pierres qui sont entrées dans sa composition. La réception de ce premier travail peut se faire sans fraix , sans même distraire le Directeur des travaux publics de ses autres occupations ; il suffira que la Commission chargée des chemins y commette une personne à portée de l'atelier , dont l'intelligence & la probité lui soient connues. L'Ingénieur n'auroit besoin de s'y transporter que dans le cas où l'Entrepreneur réclamerait contre le témoignage de celui qu'on auroit chargé de la vérification.

Le bon ordre semble exiger que tous les paiemens réclamés par les Entrepreneurs soient soumis à ces formalités , & qu'il ne leur soit jamais délivré de mandat que sur le vu d'un Certificat , qui constate suffisamment l'état actuel des ouvrages de son atelier. Il paroît également nécessaire que votre Président , chargé exclusivement du soin de signer ces mandats , fasse tenir un Registre , où l'extrait des certificats relatifs à l'état des travaux de chaque atelier , celui des mandats qui

PROCEZ-VERBAL.

21 Janvier 1788.

auroient été en conséquence délivrés aux Entrepreneurs, seront transcrits suivant leur ordre de date, pour qu'à chaque instant, & d'un coup d'œil, on puisse s'affurer de la situation des ouvrages & des paiements. Il est également nécessaire que toutes les fois que des circonstances imprévues auront rendu impossible l'exécution littérale des délibérations des Etats, le Président fasse encore rédiger à la suite de l'article qui aura éprouvé des changements, le détail des motifs qui les ont nécessités, pour être ensuite soumis aux délibérations de la prochaine Assemblée des Etats.

ARTICLE IV.

De l'ordre à suivre dans la comptabilité, & dans la rédaction des états imprimés dans les Procès-verbaux.

Cet ordre si désirable, consiste à présenter d'une manière si claire & si simple l'emploi des fonds, que l'homme le moins exercé puisse le suivre & en concevoir sans effort le résultat.

Les comptes des travaux publics imprimés dans les Procès-verbaux, n'ont point cet avantage; & nous avons observé qu'après les avoir étudiés avec la plus constante application, ils ne pouvoient laisser une idée, même imparfaite, de ce que coûtoit une lieue commune de route, de ce qui avoit été dépensé dans telle partie de chemin dont on avoit le compte sous les yeux.

Ce vice vient de ce qu'ils ne présentent que l'état des fonds destinés aux travaux publics, & jamais l'emploi de ces mêmes fonds. Ainsi, l'Assemblée détermine bien les sommes qui doivent être employées à chaque atelier, mais les Procès-verbaux des tenues suivantes ne contiennent aucune preuve que ces sommes ont été employées à leur véritable destination.

Il est de fait au contraire, que l'emploi en est presque toujours interverti. Rien n'est si ordinaire que de voir dépenser, pour un seul objet, une somme trois fois plus forte que celle qui y avoit été affectée, tandis qu'on en néglige entièrement d'autres, pour lesquels les Etats avoient arrêté des fonds considérables, sans qu'il paroisse que ces changements de destination aient été ratifiés par les Etats suivants, ni même qu'ils aient été soumis à leur examen.

Il arrive encore, que les délibérations d'une année assignent une somme pour parfaire une partie de route, & que celles de l'année suivante y en ajoutent encore d'autres aux mêmes objets, sans que ces secondes délibérations expliquent si les premiers fonds n'ont pas été véritablement employés à leur destination, ou par quel événement imprévu on s'est vu forcé de faire une dépense si fort au dessus de la première évaluation.

La réforme de ces abus est d'autant plus essentielle, que l'on ne peut se dissimuler que l'ordre dans la comptabilité n'est pas seulement le principe nécessaire de toute économie, mais

PROCEZ-VERBAL. que lui seul encore peut acquérir aux Administrateurs la confiance publique, récompensé la plus flatteuse qu'ils puissent attendre de leurs soins.

22 Janvier 1788.

L'exécution de toutes les parties du plan que nous avons proposé, nous semble devoir conduire naturellement à ce but.

Le détails estimatifs présentant l'évaluation motivée de chacun des différents ouvrages d'une ligne de route, non-seulement donneront aux Administrateurs des moyens de juger du mérite de cette évaluation, & de fixer leurs idées d'une manière plus certaine sur les dépenses projetées, mais encore faciliteront des adjudications partielles plus économiques & plus avantageuses; tous les habitans pouvant alors y concourir, les paiemens des Entrepreneurs se feront avec plus de connoissance de cause, d'après les conditions auxquelles on a proposé de les assujettir, & la tenue d'un Registre, suivant la forme indiquée, introduira dans l'expédition des mandats un ordre inconnu jusqu'à ce jour.

Toutes les parties de l'administration des travaux publics ainsi ordonnées, il ne restera plus qu'à déterminer la forme à adopter, pour que les comptes présentés aux États, & soumis au public par l'impression des Procès-verbaux, offrent cette clarté qui doit les mettre à la portée de tout le monde; & cette dernière opération n'étant que le résultat de toutes les autres, elle sera facile pour la Commission, qui aura conti-

nuellement suivi & comparé la progression successive des travaux & des dépenses de l'année.

PROCEZ-VERBAL.
22 Janvier 1788.

Mais il nous paroît très-important que la Commission, dans son Rapport, ne confonde plus le compte des dépenses faites pendant l'année, avec l'état des fonds destinés aux travaux de l'année suivante. Nous croyons qu'avant de proposer aucun nouveau projet, elle doit, dans un premier Rapport, 1°. rappeler en peu de mots les délibérations qu'elle étoit chargée de faire exécuter; 2°. rendre compte de ses opérations & des motifs qui l'auront guidée toutes les fois qu'elle aura été obligée, par des circonstances imprévues, de faire dans l'exécution quelque changement aux délibérations des Etats; enfin, de présenter l'état des dépenses de l'année, & celui des fonds libres qui restent dans la caisse.

Ce premier Rapport auroit l'avantage de procurer aux Etats les connoissances absolument nécessaires, pour juger, d'après des bases certaines, celui où la Commission leur présenteroit le projet des travaux de l'année suivante.

Telles sont, MESSIEURS, les idées que j'ai l'honneur de vous soumettre sur cette importante partie de votre administration; & je me trouverai suffisamment récompensé de mon travail, si, en vous donnant une première preuve de mon zèle, il peut vous présenter quelques vues qui, perfectionnées dans vos délibérations, puissent un jour concourir à la prospérité de cette Province!

PROCEZ-VERBAL.

23 Janvier 1788.

Ensuite, Monseigneur l'Evêque Président ayant demandé que les principes contenus dans son Mémoire fussent renvoyés à l'examen de la Commission des Chemins, sa proposition a été unanimement adoptée.

Du Jeudi 24 Janvier 1788, du matin.

PROCEZ-VERBAL.

24 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIEERS, Président.

RAPPORT de la Commission des Chemins.

M. de Luzenac, au nom de la Commission, a dit :

MESSIEURS,

Rapport
de la Commission
des Chemins.

LA Commission en ce moment se trouve d'autant plus heureuse d'être l'organe des Etats, que son seul embarras sera de rendre toute la reconnoissance qu'elle veut publiquement témoigner au Président de votre Assemblée. Vous la partagez, MESSIEURS ! C'est le juste prix de l'ouvrage que ce Prélat a mis sous nos yeux, qui embrasse tous les détails de la plus importante partie de votre administration intérieure, dont le plan n'a pu être conçu que par la pénétration la plus exercée, ni rempli que par le travail le plus constant; puisque, au choix des principes, à la solidité des réflexions, il a fallu y réunir toutes les leçons de l'expérience. La lecture la plus réfléchie du Mémoire qui en est le résultat, n'a servi qu'à nous confirmer dans l'opinion, que la surprise n'avoit eu aucune part au suffrage général qu'il avoit déjà

entraîné. Il n'appartient qu'à la vérité de briller d'un plus grand éclat, à mesure qu'on la considère avec plus d'attention. Aussi, nous ne le dissimulerons pas, avons-nous cru devoir procéder à la discussion de chaque article avec cette prudence scrupuleuse qui s'appesantit sur les objets, les envisage sous toutes les faces, s'étend à toutes les conséquences, & ne dédaigne pas de peser les moindres difficultés. Mais c'est dans l'enchaînement du projet même, que nous avons trouvé de quoi satisfaire aux plus légers doutes; & nos observations n'ont fait que nous convaincre, que tout ayant été prévu, nous n'en pouvions faire d'utiles. Les dispositions qu'il renferme, tant sur la méthode à adopter pour la construction des chemins, que sur les détails estimatifs qui doivent la précéder, sur le moyen le plus efficace de surveiller les travaux publics, comme sur l'ordre à établir dans la comptabilité de cette partie, nous ont paru le meilleur règlement qui puisse nous être proposé sur cette matière; & nous nous bornerons à en réduire le texte à un extrait, qui puisse offrir un projet plus facile de délibération.

La Commission a donc l'honneur de vous proposer, MESSIEURS, de délibérer,

1°. Que le Mémoire de Monseigneur l'Evêque de Pamiers Président, sur les Travaux publics de la Province, sera transcrit dans le Procès-verbal de la présente année, comme ayant été entièrement adopté par l'Assemblée des Etats, & qu'on y

PROCEZ-VERBAL.
24 Janvier 1788.

joindra le témoignage de reconnoissance que la Commission a cru lui devoir.

2°. Que , conformément au plan de ce Mémoire , dans la construction des chemins du pays de Foix , l'empierrement sera composé de deux couches ; la premiere de neuf pouces d'épaisseur , formée avec de grosses pierres posées de champ sans vuide , battues & ferrées entre elles ; la seconde couche de trois pouces , faite en pierre vive cassée au marteau , & réduite à la grosseur d'un pouce cube. Comme aussi , que les deux côtés de l'empierrement seront soutenus par un rang de chaînes ou bordures formées , autant qu'il sera possible , avec des pierres d'un pied de hauteur , de maniere qu'elles posent sur le fond de l'encaissement , & que l'arête extérieure affleure la chaussée.

3°. Qu'aucun chemin ne fera délibéré , sans qu'il en ait été préalablement fait un détail estimatif , contenant une évaluation des travaux de la terrasse , divisée en autant d'articles qu'il se trouvera de terrains de différente nature dans la même ligne de route , & qu'il y aura de variations dans les travaux à faire pour le nivellement. Comme aussi , contenant des estimations distinctes & séparées de l'approche des matériaux , suivant que l'éloignement de l'atelier doit en augmenter ou diminuer le prix ; en conséquence , ces différentes parties de travail seront adjudgées séparément.

4°. Que chacune des deux couches de l'empierrement

fera soumise à une réception particulière, & que la Commission en pourra charger toute personne à portée de l'atelier, dont l'intelligence & la probité lui seront connues. Que tous les paiements, réclamés par les Entrepreneurs, seront subordonnés à ces formalités ; & qu'il ne sera jamais délivré des mandats à aucun d'eux, que sur le vu d'un certificat qui constate suffisamment l'état actuel des ouvrages de son atelier.

5°. Qu'on acceptera avec reconnoissance l'engagement que prend Monseigneur l'Evêque de Pamiers, Président, chargé exclusivement de signer les mandats en faveur des Entrepreneurs, de faire tenir un registre, où l'extrait des certificats relatifs à l'état des travaux de chaque atelier, & celui des mandats qui auront été en conséquence délivrés aux Entrepreneurs, seront inscrits suivant leur ordre de date ; comme aussi, que toutes les fois que des circonstances imprévues auront rendu impossible l'exécution littérale des délibérations des Etats, Monseigneur l'Evêque Président, suivant qu'il a pareillement proposé, fera rédiger, à la suite de l'article qui aura éprouvé des changements, le détail des motifs qui les ont nécessités, pour être ensuite soumis aux délibérations de la prochaine Assemblée des Etats. Le premier de MM. de la Commission suppléera Monseigneur le Président né, en cas d'absence.

6°. Qu'à cette prochaine Assemblée, la Commission, avant de proposer aucun nouveau projet relatif aux travaux publics,

PROCEZ-VERBAL. sera tenue de rappeler d'abord succinctement, dans un premier rapport, les délibérations qu'elle aura été chargée de faire exécuter ; d'y rendre compte ensuite de ses opérations, & des motifs qui l'auront guidée, toutes les fois qu'elle aura été forcée par des circonstances imprévues de faire dans l'exécution quelque changement aux délibérations des Etats ; enfin d'y présenter l'état des dépenses de l'année, & celui des fonds libres qui resteront dans la caisse ; & ce ne sera que dans un second rapport qu'elle présentera le projet des travaux de l'année suivante.

Ce qui a été délibéré de voix unanime, conformément à l'avis de la Commission.

RAPPORT de la Commission nommée pour l'examen des instructions communiquées par M. le Commissaire du Roi.

Rapport
de la Commission
nommée pour l'exa-
men des instructions
communiquées par
M. le Commissaire
du Roi.

LES Commissaires chargés de l'examen des demandes faites par M. le Commissaire du Roi, ont dit :

MESSIEURS,

Parmi les demandes que M. le Commissaire du Roi vous a faites au nom de Sa Majesté, nous avons cru devoir d'abord nous occuper de celles qui ont rapport aux Vingt-

mes ; & nous allons mettre sous vos yeux les deux articles principaux sur lesquels vous avez à délibérer.

PROCEZ-VERBAL.

24 Janvier 1788.

Le premier a pour objet de nous faire consentir l'exécution de l'Edit de Septembre 1787, par lequel Sa Majesté a prorogé de deux ans la durée du second Vingtieme. Nous pensons que les besoins connus de l'État, les sacrifices que Sa Majesté vient de faire elle-même par les réformes ordonnées dans sa Maison, l'engagement enfin qu'Elle a daigné prendre de convoquer les Etats généraux avant 1792, exige cet effort de votre amour pour sa Personne, & de votre zele pour le service de l'État.

L'objet du second article est de nous faire adopter une augmentation d'abonnement pour les Vingtiemes, motivée, tant sur celle qui est survenue dans les biens-fonds depuis le dernier abonnement, que sur l'accroissement de la matiere imposable qu'offre le nouvel Edit, en soumettant aux Vingtiemes les Domaines de Sa Majesté, les biens de l'Ordre de Malthe & ceux des Hôpitaux.

Pour vous décider, MESSIEURS, avec une plus grande connoissance de cause, il est nécessaire d'examiner successivement les deux motifs de l'augmentation qui vous est demandée.

Nous ne pouvons nous dissimuler que l'augmentation progressive de la valeur des biens-fonds, ne peut, à notre égard, servir de motif à aucun accroissement dans le produit des

PROCEZ-VERBAL.

24 Janvier 1788.

vingtiemes. Par un concours de circonstances malheureuses, le pays le plus pauvre du Royaume a vu presque doubler ses charges, dans le court espace de quelques années. En 1780, les grains étoient à un prix fort au dessus de celui qu'ils ont actuellement; cependant, à cette époque, la masse des impositions levées sur le pays de Foix, ne s'est montée qu'à trois cent trente-trois mille huit cent quinze livres deux sols; & d'après la demande de Sa Majesté, ces mêmes impositions seront portées, en 1788, à cinq cent douze mille cent vingt-huit livres treize sols neuf deniers: tandis qu'il est prouvé que dès 1772 les charges de ce pays surpassoient les facultés des contribuables, puisque le Gouvernement fut forcé de nous accorder de longs termes pour les paiements de nos arrérages.

Lors de l'établissement du troisieme vingtieme, abonné à trente mille livres, le Roi, pour nous aider à l'acquitter, crut devoir nous remettre, pendant toute sa durée, une somme de neuf mille livres sur les dix sols pour livre des Droits réservés; & il sembleroit que Sa Majesté n'entend aujourd'hui porter l'augmentation de nos charges qu'à l'équivalent du troisieme vingtieme, sans aucune remise. La demande d'un surcroît d'environ vingt mille livres dans l'abonnement, joint au rétablissement de l'imposition de neuf mille livres pour les dix sols pour livre des Droits réservés qui avoient été suspendus, forme effectivement une imposition à-peu-près

égale à la totalité de la somme à laquelle étoit abonné le troisieme vingtieme. Mais si telle a été l'intention du Gouvernement, il s'en faut qu'elle ait été remplie, puisqu'au moment où tous les autres Sujets du Roi ont profité de la cessation du troisieme vingtieme, le pays de Foix au contraire a vu ses charges s'élever au double de l'impôt qu'on venoit d'abolir.

PROCEZ-VERBAL.
24 Janvier 1788.

En effet, à cette même époque la Province fut contrainte, en exécution d'un Arrêt du Conseil, d'imposer une somme de quarante mille livres pour la construction de ses chemins; & n'ayant, pendant la durée du troisieme vingtieme, payé réellement pour cette imposition que vingt-un mille livres, celle qu'on lui substitua pour la confection des chemins étoit donc, à peu de chose près, équivalente au double du troisieme vingtieme supprimé; si l'on ajoute à cette premiere surcharge les vingt mille livres d'augmentation d'abonnement qui vous sont aujourd'hui demandés, le rétablissement des neuf mille livres pour les sols pour livre des droits réservés, il en résultera que la Province qui, depuis la suppression du troisieme vingtieme, n'en a toujours été que plus accablée, payera enfin aujourd'hui une augmentation trois fois plus forte que l'imposition dont on l'avoit déchargée; qu'en un mot, en diminuant ses charges seulement de vingt-un mille livres, on y aura successivement ajouté soixante mille livres, sans y comprendre une somme de douze mille

PROCEZ-VERBAL.
24 Janvier 1788.

livres que le Gouvernement réclame pour les arrérages des sols pour livre des Droits réservés & des Droits réunis. Ainsi cette même Province, dont la misere a nécessité la remise des trois dixiemes d'un abonnement de trente mille livres, qu'on a reconnu excéder ses forces, seroit dans le cas de supporter des surcharges d'impositions redoublées, sans aucune remise, pas même des arrérages, dont la modicité des facultés a forcé de différer ou de contester le paiement.

Par toutes ces considérations, la Commission s'est persuadée qu'il ne seroit pas au pouvoir des Etats de consentir à aucune augmentation de l'abonnement, qui n'auroit d'autre base que la possibilité d'accroître la masse des charges que la Province a déjà tant de peine à supporter. Elle a pensé que dans cette position, il seroit plus digne de vos sentiments & de vos principes, de vous dépouiller de cette partie de votre administration, que de vous mettre ainsi dans la nécessité de multiplier, contre vos compatriotes, des actes de rigueur, peut-être inutiles au recouvrement de l'impôt, mais dont l'effet certain seroit de vous rendre l'objet de la haine d'un peuple indigent, de précipiter les émigrations chez l'étranger que l'on a déjà tant de peine à empêcher.

Le seul espoir qui puisse vous déterminer à accepter l'augmentation d'abonnement qui vous est demandée, est donc l'accroissement que l'Edit de Septembre de 1787 présente à la masse imposable, en soumettant aux vingtiemes les biens

qui jusqu'à présent n'y ont point été assujettis : car l'intérêt des anciens contribuables ne peut vous porter à refuser l'augmentation d'abonnement que Sa Majesté vous demande, si les nouveaux biens qu'elle livre à l'impôt suffisent pour acquitter cette augmentation. C'est sous cet unique point de vue que la Commission a pensé que l'on devoit envisager la demande d'un nouvel abonnement plus considérable.

PROCEZ-VERBAL.

24 Janvier 1788.

Pour pouvoir se décider avec quelque connoissance de cause, il seroit sans doute nécessaire de s'affurer du revenu des biens qu'il va vous être permis de comprendre dans l'imposition, de comparer le produit des impôts qu'ils peuvent supporter, avec l'augmentation de l'abonnement. La courte durée de vos séances ne permet pas que l'on puisse se procurer aucune connoissance satisfaisante à cet égard ; mais il suffit qu'il y ait un seul motif d'espérer que nous pourrons acquitter l'abonnement que Sa Majesté nous propose, pour qu'il ne nous soit pas permis de nous y refuser.

La Commission pense donc que, dans ces circonstances, vous devez entièrement vous abandonner à la justice & à la bonté connue de Sa Majesté ; & qu'en conséquence, en lui représentant respectueusement, qu'elle a daigné dans le temps faire à la Province des remises pour l'aider à supporter le troisieme Vingtieme : & lui faisant connoître que la cessation de cet impôt a été pour ses Sujets du pays de Foix l'époque d'une augmentation de charges, vous devez accepter l'abon-

PROCEZ-VERBAL.

24 Janvier 1788.

nement qui nous est proposé de sa part, dans la juste confiance où nous devons être, que Sa Majesté daignera réduire cette augmentation, d'après les très-humbles représentations des Etats, si nous ne trouvons point dans l'accroissement de la matiere imposable que nous offre le nouvel Edit du Vingtieme, les ressources que nous avons à attendre, & dont nous ne saurions nous passer.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de délibérer, 1°. de consentir la prorogation du second Vingtieme pour les années 1791 & 1792.

2°. Que les Etats, pénétrés de la plus respectueuse reconnoissance envers Sa Majesté, qui a daigné leur accorder une remise sur les impositions pendant toute la durée du troisieme Vingtieme, accepteront pareillement l'abonnement des deux Vingtiemes, & quatre sols pour livre demandés par M. le Commissaire du Roi, dans la confiance que Sa Majesté daignera les traiter avec une égale bonté, s'ils ne trouvent point dans l'accroissement de la matiere imposable que présente l'Edit de Septembre 1787, les ressources qui leur sont nécessaires.

A la pluralité des suffrages a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.



Du Samedi 26 Janvier 1788 , du matin.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIERS, Président,
a dit :

MESSIEURS ,

LE Roi vous invite à simplifier les formes de votre administration , & à en diminuer les dépenses , en supprimant les Commissions multipliées que les Etats laissent chargées de la suite de leurs affaires , en les remplaçant par une seule Commission , semblable à celles qui existent dans les autres pays d'Etat , sous le titre de Commission intermédiaire ; enfin , Sa Majesté vous autorise à consacrer les fonds que vous pourrez ainsi économiser , à favoriser les progrès du commerce & de l'industrie.

Dire
de Monseigneur l'Evêque
au sujet de la Com-
mission intermé-
diaire.

Quand votre respect pour Sa Majesté , MESSIEURS , ne vous feroit pas un devoir de vous conformer à ses vues , l'utilité en est trop sensible pour vous permettre d'en différer l'accomplissement.

Le projet d'une seule Commission , destinée à remplir toutes les fonctions jusqu'à présent divisées , à faire exécuter les délibérations des Etats , à préparer les objets qui doivent les occuper à leur prochaine tenue , réunit à l'avantage d'une

PROCEZ-VERBAL.

26 Janvier 1788.

plus grande économie , celui de procurer à l'Adminiftration plus de connoiffances & de lumieres fur les besoins & les refources de la Province. Toutes les opérations ont entr'elles une liaifon intime ; toutes les branches de l'Adminiftration n'étant que des parties du même tout , doivent fe diriger vers un même but. Si elles fe trouvent partagées entre différens agens qui ne concertent pas leurs travaux , mille erreurs funeftes , mille fauffes démarches font la fuite de ce défaut d'ensemble ; & le moindre des maux qui en réfulte , eft l'impoiffibilité d'opérer le bien avec cette uniformité conftante qui peut feule le perpétuer. Rien ne paroît d'ailleurs pouvoir juftifier cette conftitution discordante dans une Province trop bornée , pour qu'une feule Commiffion n'en puiffe pas embraffer facilement toute l'étendue , où l'unité des principes , la conformité dans les opérations font d'autant plus néceffaires , que les forces ne lui permettent pas des méprifes , toujours coûteufes à réparer.

Dans tous les pays d'Etat , la feule Commiffion intermédiaire pourvoit à tout ; & nous devons d'autant plus nous étonner d'être les derniers à adopter cette forme , que le pays de Foix peut beaucoup moins qu'aucune autre Province fe pafter de cette inftitution. La durée de vos Affemblées eft très-limitée , & l'on ne fçauroit les prolonger fans en augmenter exceffivement les dépenses. Rien n'eft donc plus précieux que le bon emploi de ce peu de jours , que la Province réunie peut

consacrer à l'utilité commune ; mais quand les affaires ne sont point préparées , la discussion en devient plus longue , ou la décision plus précipitée : circonscrites dans des détails journaliers & dans les mêmes opérations qui reviennent chaque année , vos Assemblées n'ont , ni le temps de connoître les réformes nécessaires , ni de se livrer à aucune spéculation avantageuse. Ainsi les abus s'éternisent , votre zele & vos lumieres ne peuvent se déployer , & l'influence des Etats sur le sort du peuple , reste toujours aussi bornée que le court espace de leur durée.

Quels fruits , au contraire , n'en retireroit pas cette Province , si une Commission intermédiaire , qui auroit eu toutes les parties de l'administration sous ses yeux , qui les auroit constamment suivies & surveillées pendant l'année , préparoit à vos délibérations tous les objets dignes d'en être le sujet , & vous indiquoit les remedes , les améliorations , dont la réflexion & la pratique lui auroient découvert les avantages ? C'est alors que le concours des lumieres , agissant sur des matieres déjà mûries , auroit toute son efficacité , & qu'un coup d'œil plus rapide feroit plus sûrement la vérité , que ne le feroient aujourd'hui les plus longues délibérations.

Enfin , cette Commission se renouvelant dans un certain nombre d'années , tous ceux qui y feroient successivement appelés acquerroient l'usage & l'expérience des différentes affaires de votre administration.

Mais ces avantages , MESSIEURS , ne sont point les

PROCEZ-VERBAL. seuls que présente l'institution que Sa Majesté vous invite
26 Janvier 1788. à adopter.

Il en doit résulter une grande économie ; & les forces de cette Province sont si bornées, que cet objet doit être regardé comme celui dont il est le plus pressant de vous occuper.

Il n'est point de Pays d'Etat qui paroisse moins payer les Officiers qu'il emploie, & il en est peu cependant dont l'administration soit réellement plus coûteuse, en proportion des sommes qu'elle est chargée de percevoir. Les Etats de Foix assignent à leurs Officiers des appointemens insuffisans; mais ils leur donnent en dédommagement des droits éventuels, qui pourroient excéder le montant de leurs honoraires. Rien n'est plus contraire au bon ordre que ces dépenses illimitées. Si chaque Officier doit trouver dans son emploi des honoraires proportionnés à ses fonctions, il ne doit jamais y avoir d'incertitude sur ce qu'ils peuvent coûter à l'Administration. Il est juste qu'elle attache à chaque place un revenu suffisant; mais ce revenu doit être si invariablement fixé, qu'il ne puisse, en aucun cas, s'élever au dessus des sommes que les Etats y avoient destinées.

D'ailleurs, ces rétributions journalieres, accordées à vos Officiers à chaque acte de l'exercice de leurs commissions, ne sont propres qu'à ralentir leur zele. La délicatesse a souvent à balancer entre l'utilité que doit retirer la Province de la tenue d'une Commission, ou de la visite des Travaux publics,

& l'inconvénient des dépenses que ces visites ou commissions doivent occasionner : il paroît donc aussi décent que profitable au bien des affaires, de déterminer, d'une manière certaine & fixe, les honoraires accordés aux Membres de la Commission intermédiaire.

PROCEZ-VERBAL

26 Janvier 1788.

Dans toute administration patriotique, la considération devant être la seule récompense du zèle des Administrateurs, les honoraires doivent être modiques & seulement proportionnés aux légers frais que pourroient leur occasionner leur déplacement. Je croirois donc suffisant de fixer à chaque Membre de la Noblesse trois cent livres, à ceux du Tiers-Etat deux cent livres, & au Président, moins pour le dédommager de ce qu'il dépenseroit à recevoir la Commission que pour la dignité de sa place, quatre cent cinquante livres. Ces différentes sommes réunies formeroient celle de deux mille quatre cent cinquante livres, & feroient, à peu de chose près, cesser une dépense de quatre mille cinq cent vingt-quatre livres pour la Chambre de Cortise; une de douze cent soixante-quatre livres pour la répartition des impositions de la Noblesse; une de douze cent livres pour la Commission des chemins, & une autre d'environ quatre mille livres pour les frais des différentes Commissions tenues pendant l'année. Ainsi, dans ce changement si utile par lui-même au bien des affaires, les Etats trouveroient de plus un profit annuel de près de huit mille livres.

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

Par une suite des mêmes principes, les honoraires de vos Syndics généraux devroient recevoir un accroissement, & je ne pense pas qu'on pût les fixer au dessous de quinze cents livres; mais, au moyen de cette augmentation, ils feroient tenus d'assister aux séances de la Commission intermédiaire, & de faire à leurs frais les voyages que l'intérêt de vos affaires nécessiteroit dans l'intérieur de la Province.

Le Secretaire des Etats feroit pareillement dans le cas d'avoir des gages fixes plus considérables, & ils me paroïtroient devoir être portés à six cents livres; mais à la charge de faire à ses frais toute la besogne des Etats & les expéditions qui, dans le courant de l'année, pourroient être nécessaires à la Commission intermédiaire.

Au reste, MESSIEURS, ces augmentations quadreroient parfaitement avec le plan d'économie proposé, puisqu'elles feroient couvertes par la suppression des menus frais que la Province rembourse actuellement à ses Officiers, & qu'elles procureroient aux Etats la facilité de connoître exactement la mesure de leurs dépenses.

Enfin il est un dernier objet qu'il suffira de vous exposer, pour que vous ne balanciez pas sur la nécessité de le réformer.

Vous savez, MESSIEURS, que les frais ordinaires des Etats ont été de tout temps fixés à une somme de trois mille livres; que vous avez dans ces derniers temps, & à raison des circonstances, délibéré un doublement d'honoraires, qui ont élevé

Les dépenses de votre Assemblée à un surcroît de plus de neuf mill. livres ; depuis quelques années le Roi a successivement autorisé cette délibération , mais toujours avec cette clause , *sans tirer à conséquence pour l'avenir.*

PROCEZ-VERBAL.

26 Janvier 1788.

Les termes des instructions pour cette tenue , prouvent encore plus complètement que Sa Majesté ne s'est déterminée qu'à regret à permettre cette innovation , & qu'elle auroit bien plus de peine aujourd'hui à tolérer la continuation d'un excès de dépense , qui tombe en entier sur la classe la plus malheureuse les contribuables.

Je ne craindrai pas de le dire , MESSIEURS , parce que je fais que tous les Membres des Etats partagent la pureté d'intention & le désintéressement patriotique qui m'animent. Ce seroit une tache pour cette Assemblée , si en matière d'intérêt personnel nous ne faisons pas de nous-mêmes les sacrifices que réclame la misère du peuple. Nous n'attendrons pas que l'autorité nous fasse une loi d'un sentiment que chacun de nous porte dans son cœur.

Vous aurez la gloire , MESSIEURS , d'avoir sauvé & régénéré votre patrie , non-seulement par vos soins & vos travaux , mais encore par le sacrifice de vos intérêts personnels ; & je m'applaudis en ce moment du droit que me donne ma place , d'être le premier à vous proposer de délibérer sur le renoncement au doublement des honoraires.

PROCES-VERBAL.

26 Janvier 1788.

Monseigneur l'Evêque Président a dit ensuite :

MESSIEURS,

Dire
de Mgr. l'Evêque,
au sujet du Compoix
général.

L'égalité dans la répartition est le premier devoir des Administrateurs ; mais cette obligation devient encore plus rigoureuse, lorsque les besoins de l'Etat forcent le Gouvernement à augmenter le poids des impôts. Une injuste répartition entraîne alors après elle des injustices toujours plus criantes ; la taxe déjà établie servant ordinairement de mesure dans la distribution de la nouvelle taxe, l'ancienne surcharge, qui grévoit déjà une partie des contribuables, devient ainsi un motif pour appesantir davantage sur eux le nouveau fardeau, tandis qu'à peine on le fait sentir à d'autres, parce qu'ils ont toujours été trop ménagés.

En délibérant l'augmentation des Vingtièmes, vous vous êtes donc imposé la loi de les répartir avec une équité plus scrupuleuse ; c'est le seul moyen d'en modérer la rigueur, & d'étouffer les plaintes des contribuables. Cette imposition doit par sa nature peser également sur toutes les especes de revenus, sur les propriétaires de tous les ordres. Il est nécessaire à cet effet, d'établir une juste proportion entre les taxes particulieres des habitans d'une même Communauté, & la

taxe respective des Communautés de la Province , entre celles de chaque membre de la Noblesse , & l'imposition totale de la Noblesse & celle du Tiers-Etat. PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

La plupart des Communautés ont fait renouveler leurs cadastres particuliers depuis une époque assez récente. Ces nouveaux cadastres , contre lesquels aucun habitant ne réclame , servant aujourd'hui de mesure à la distribution intérieure de leurs charges , la répartition doit en être aussi égale qu'il est possible de l'espérer.

Il n'en est point de même des différentes Communautés entre elles. L'ancienneté du compoix général qui sert de règle , l'augmentation progressive survenue dans la valeur des biens de quelques Communautés , par les établissemens des routes & par les défrichemens ; la diminution successive du territoire de quelques autres , causés par les ravages des torrens & par les autres révolutions , trop ordinaires dans un Pays de montagnes , ont dû prodigieusement changer les forces respectives des Communautés.

Cette inégalité est depuis long-temps reconnue ; mais l'on a été jusqu'à présent effrayé de la longueur des opérations , de l'immensité des dépenses que paroît exiger le nouveau compoix. On imagine que pour connoître avec quelque exactitude les rapports des forces des différentes Communautés , il seroit indispensable de faire l'arpentage général & l'appréciation de tout le sol de la Province. Ainsi les Communautés qui gémissent depuis si long-temps sous le poids des

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

surcharges , ne peuvent fonder l'espoir de leur soulagement que sur un moyen aussi lent que pénible & dispendieux.

La diversité de contenance de féterées adoptées pour mesure des Cadastres particuliers , le peu d'uniformité que l'on a mise dans le nombre des livres alivrantés , persuadent qu'il n'est pas possible de faire servir les cadastres des Communautés au compoix général , ou que l'opération seroit peut-être plus difficile que si l'on n'y avoit aucun égard. On regrette presque généralement que les Etats n'aient pas prescrit à toutes les Communautés une même mesure pour l'arpentage , & un même taux pour déterminer le nombre des livres d'alivrement de leur cadastre.

Il ne me paroît pas que l'on soit fondé à regretter une précaution plus dangereuse qu'utile , & qui n'auroit donné un peu de facilité dans la confection d'un compoix général, qu'aux dépens de son exactitude. Les différentes Communautés averties par la loi qu'on leur auroit imposée , que les Etats devoient faire servir leurs cadastres de mesure à la cote d'impositions qu'elles auroient à supporter par la suite , auroient sans doute dissimulé leurs forces réelles ; il est du moins permis de le craindre ; & il est , au contraire , hors de doute que les cadastres qu'elles ont fait renouveler sans aucune contrainte & dans l'unique vue de rendre la répartition intérieure de leurs charges plus égale , mérite une beaucoup plus grande confiance , & sont bien préférables , si , malgré l'inéga-

lité de leurs mesures & le peu de rapport qui existe entr'eux , il est , comme je le crois , très-facile de les faire servir de base au compoix général.

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

J'observerai d'abord que la quotité de l'imposition que doit supporter chaque bien , ne peut être infailliblement déterminée par l'étendue géométrique du fonds sur lequel elle est assise , mais seulement par le produit effectif de ce même fonds ; qu'ainsi l'arpentage qui précède le cadastre ne peut être considéré que comme un moyen de parvenir à une plus exacte évaluation de ce produit , mais que cette évaluation seule doit être la mesure légitime de l'impôt.

Par une conséquence nécessaire de ce principe , il doit être entièrement inutile , pour la confection du compoix , de comparer ou même de connoître l'étendue du territoire de chaque Communauté ; mais il est absolument indispensable & en même temps suffisant , d'avoir une parfaite connoissance de la valeur des possessions que chacune d'elles embrasse dans son étendue. Or , avec le secours des cadastres actuels , rien ne me paroît plus facile que de se procurer la connoissance exacte du produit total des fonds appartenant à chaque Communauté.

Pour rendre mon idée plus sensible , MESSIEURS , je supposerai que l'on veuille connoître la valeur de tous les fonds d'une Communauté quelconque. Pour y parvenir , il suffira de s'arrêter sur le premier héritage de cette Commu-

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

nauté qui se présentera. Après avoir reconnu ses bornes sur le cadastre & son alivrement, qui sera si l'on veut de trois livres, des Abonnateurs d'une intelligence & d'une probité reconnues, procéderont à l'évaluation de son produit en argent, eu égard à la qualité du sol, à son étendue & aux productions dont il est susceptible. En supposant que le produit annuel de ce fonds alivré à trois livres se monte à trente-six livres tournois, la proportion de cette somme avec les trois livres d'alivrement donnera à chacune d'elles une valeur réelle de douze livres tournois. Et après avoir répété les mêmes opérations sur plusieurs héritages situés dans différens cantons, pour mieux s'assurer que la livre d'alivrement représente dans cette Communauté un revenu de douze livres tournois, il ne restera plus, pour connoître parfaitement le produit total des fonds de cette Communauté, qu'à multiplier par douze la totalité des livres d'alivrement du cadastre.

Cette opération ne peut être ni longue ni compliquée: elle peut également avoir lieu dans toutes les Communautés, quelle que soit la mesure de leur arpentage, ou le nombre des livres d'alivrement porté sur leur cadastre. Plus ces livres y auront été multipliées, plus elles représenteront des petites sommes dans leur rapport avec les livres tournois; mais l'opération fera également juste, & la connoissance du produit de la totalité des fonds n'en fera pas moins le résultat assuré.

On doit également sentir que le compoix général n'étant que le rapport des forces des Communautés entr'elles, il peut être regardé comme achevé du moment où les forces respectives seront bien connues, la rédaction du compoix se réduisant alors à une simple opération de calcul.

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

Je finirai cet article, MESSIEURS, en observant que je croirois nécessaire, si vous adoptez ce plan, que la Commission que vous chargerez de veiller à son exécution joignit aux Abonnateurs deux Commissaires-vérificateurs dignes de sa confiance, afin de présider à leurs opérations, & d'en rédiger les Procès-verbaux qu'ils adresseroient successivement à la Commission, pour y être par elle statué. Je croirois encore convenable, que ni les Commissaires ni les Abonnateurs ne pussent jamais remplir leur Commission dans les Communautés où ils posséderaient quelques biens; qu'ils fussent toujours tenus de ne procéder qu'en présence de deux Officiers Municipaux & de deux des principaux habitants députés par la Communauté, ou du moins qu'ils ne pussent commencer leur évaluation, en leur absence, qu'après les avoir dûment avertis, quinze jours avant celui de leur arrivée: le mystère n'est point fait pour une opération qui doit être secondée par la reconnaissance de tous les contribuables; & votre objet n'étant que de rendre une justice exacte, il est naturel d'exciter vous-même les représentations qui doivent vous instruire.

PROCEZ-VERBAL.

26 Janvier 1788.

Il ne resteroit qu'à faire concourir, avec cette répartition générale, celle que la Noblesse doit établir entre ses membres, relativement aux vingtiemes. Cet Ordre paye à-peu-près la dixieme partie de cette imposition : le nombre peu considérable de biens nobles de la Province feroit présumer que cette contribution est un peu exagérée ; mais il est du moins certain qu'elle n'a aucune regle assurée, & que la répartition de ce dixieme entre les différents Membres de la Noblesse est peut-être plus inexacte encore que celle que nous avons remarquée entre les différentes Communautés.

Les Commissaires cotisateurs ne connoissent nullement les biens de ceux qu'ils imposent ; ils n'ont pas même la plus légère base pour asseoir l'imposition. Aussi, avec les plus justes intentions, ils sont obligés de s'en tenir à suivre à-peu-près la même proportion que celle des années précédentes.

La Chambre de Cotise a senti elle-même l'imperfection de son travail, & elle a arrêté que les possesseurs des biens nobles fourniroient de nouvelles déclarations de leur propriété. Mais si cette délibération acheve de prouver la nécessité de se procurer des connoissances plus certaines, j'oserai dire que le moyen qu'elle adopte pour y parvenir, est insuffisant.

L'expérience est le meilleur maître, & après nos fautes, celles des autres sont nos plus utiles leçons. Il doit donc m'être permis, MESSIEURS, de vous observer que l'Administration Provinciale la plus anciennement établie a perdu

vainement cinq années , dans l'attente des déclarations des propriétaires. Je n'abuserai point de vos moments , par le détail des efforts inutiles qu'a fait le zele des Administrateurs , pour rendre , par ce moyen , la répartition des Vingtiemes plus équitable ; il suffit de vous dire qu'ils n'ont rien omis pour en assurer le succès ; & qu'enfin , convaincus de son insuffisance , par la perte d'un temps aussi considérable , ils se sont vu forcés de recourir à une voie plus sûre & plus active.

PROCEZ-VERBAL.

26 Janvier 1782.

Cette voie , MESSIEURS , que j'ai l'honneur de vous proposer , consisteroit à nommer des vérificateurs qui , en présence de deux fondés de pouvoir des possesseurs des biens nobles de chaque Communauté , procéderaient à leur évaluation , en dresseroient un Procès-verbal , qui contiendrait les observations des Procureurs fondés , des propriétaires Nobles , s'ils croioient devoir en faire. Ce moyen , qui se lie parfaitement au projet d'opération que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour la réforme du compoix général , en augmentera peu les fraix , & vous donnerez enfin une base sûre & une regle infaillible pour répartir toutes les impositions de la Province.

Je ne pense pas que les fraix de cette double opération puissent être considérables. Une seule réflexion doit d'ailleurs faire proscrire toute objection qui ne seroit fondée que sur les dépenses de ce projet : car on ne sauroit douter que les contribuables actuellement surchargés ne soient disposés à payer avec joie un surcroît momentané de taxe , qui doit leur valoir

PROCEZ-VERBAL.
26 Janvier 1788.

un soulagement perpétuel ; & ceux qui , profitant de la mauvaise répartition actuelle , ne payent aujourd'hui qu'une partie des charges qu'ils devroient supporter , ne peuvent pas être admis à se plaindre de la légère augmentation que peuvent occasionner les fraix nécessaires à la réforme.

De voix unanime a été délibéré de prier M. de Roquebrune , M. d'Arnavé , M. de Sieuras , M. de Braffac , avec les Députés de Foix , Ax , Vicdessos & Tarascon , d'examiner les deux Mémoires dont il vient d'être fait lecture à l'Assemblée , pour être ensuite délibéré sur leur rapport.

Du Lundi 28 Janvier 1788 , du matin.

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIERS , Président.

M. LE Commissaire du Roi s'étant rendu à l'Assemblée , & y ayant été reçu conformément aux Réglemens , a dit :

MESSIEURS ,

Par l'article neuf de mes Instructions , j'ai été chargé de vous demander le remplacement de la somme de neuf mille liv. qu'on avoit omis d'imposer l'année dernière 1787 , pour compléter les quinze mille livres auxquels les sols pour livre des Droits réservés avoient été fixés par Arrêt du Conseil du

Dire
de M. le Commis-
saire du Roi.

9 Octobre 1782, & qui n'avoient été modérés à six mille livres, que pendant la durée du troisieme Vingtieme; mais Sa Majesté ayant égard à la situation malheureuse de ce pays, me charge de vous annoncer, qu'il veut bien accorder à la Province la remise desdits neuf mille livres, dont vous devez, MESSIEURS, faire le remplacement cette année.

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1783.

C'est avec une véritable satisfaction que je vous annonce cette légère remise. Je ne dois pas vous cacher, MESSIEURS, que vous la devez en entier aux sollicitations de Monseigneur l'Evêque de Pamiers. Ce nouveau Président commence sa carrière dans l'administration de cette Province, par vous donner des preuves de son amour pour le bien, non-seulement en vous proposant des moyens de bonification, d'économie & d'amélioration, mais encore en faisant sentir avec force votre situation & vos besoins. Déjà ce que j'avois prévu arrive; & j'espère qu'à l'avenir, unis l'un & l'autre par l'amour du bien, ce Pays prendra une nouvelle face, & jouira enfin de tous les avantages dont il est susceptible.

Et de suite, M. le Commissaire du Roi se seroit retiré, & auroit été conduit en la forme ordinaire & prescrite par les Réglemens.



PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

RAPPORT de la Chambre des Comptes.

Rapport
de la Chambre
des Comptes.

MESSIEURS les Commissaires nommés pour former le Bureau des comptes ont dit: Que le Sieur Fornier de Montcazals Trésorier des Etats, leur a présenté son compte de la Taille & ses accessoires de 1786. La recette totale est de cent quatre-vingt-huit mille cent une livre quatre deniers; la dépense est de cent quatre-vingt mille cent soixante-trois livres un sol dix deniers. Partant le comptable a été déclaré reliquataire de la somme de sept mille neuf cent trente-sept livres dix-huit sols six deniers, dont il rendra compte aux Etats prochains, suivant la destination qui aura été faite de cette somme, à la charge par lui de rapporter les quittances dont il n'a pu justifier.

Le Sieur Fornier a présenté le compte des Vingtiemes de 1786. La recette est de cent sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres quatre sols huit deniers, la dépense est de cent sept mille trois cent trente-six livres dix-huit sols dix deniers. Partant le Sieur Fornier demeure débiteur & reliquataire de celle de cent soixante-deux livres cinq sols dix den.

Nous avons ensuite vérifié le compte de la Capitation de 1786, dont la recette se porte à la somme de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres quatorze sols

fix deniers, & la dépense à celle de quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante-cinq livres treize sols six deniers. Partant le Sieur Fornier a été déclaré débiteur & reliquataire de celle de quarante-deux livres dix sols.

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

Le Sieur Fornier a présenté encore son compte de l'emprunt de la somme de trois cent soixante mille livres. La recette, composée du reliquat de son compte de la somme de soixante mille livres empruntée en 1786, & celle de cent mille livres empruntée en 1787, se porte à la totale de cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-deux livres; la dépense est de cent soixante-onze mille neuf cent quarante deux livres quatorze sols huit deniers. La dépense excède donc la recette de la somme de quarante-cinq mille quatre cent vingt livres quatorze sols huit deniers.

Nous croyons devoir observer à cet égard, que cette créance du Sieur Fornier sera plus que compensée avec la somme imposée pour les chemins en 1787.

Il a été procédé ensuite à l'audition du compte des sommes levées par le Sieur Fornier, sur la Subvention des années 1779, 1780, 1781 & 1782. La recette, composée des articles portés en reprise dans son dernier compte & de son reliquat, est de vingt-deux mille six cent dix-neuf livres douze sols dix deniers; la dépense est de deux mille cinq cent soixante-cinq livres neuf sols six deniers; les articles portés en reprise se portent à la somme de dix-neuf mille soixante-trois livres

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

dix sols. Partant le Sieur Fornier est, indépendamment des reprises dont il doit faire la levée, débiteur & reliquataire de la somme de neuf cent quatre-vingt-dix livres treize sols quatre deniers.

Le Sieur Fornier a présenté encore le compte des arrérages, jusques & inclus 1779. La recette est de quatre cent trois mille cinq cent cinquante-huit livres dix sols ; la dépense est de quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-onze liv. quatorze sols sept deniers. Partant le Sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de trois cent cinquante-cinq mille six cent soixante-six livres quinze sols cinq deniers.

Le Sieur Fornier a présenté le compte de ses exercices de 1782, vérifié l'année dernière, & par la clôture duquel il est déclaré reliquataire de la somme de cinq mille neuf cent une livre trois sols deux deniers ; & comme le Sieur Fornier a remis de nouvelles pièces, vues & vérifiées sur le Bureau, montant à la somme de mille livres, le Sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de quatre mille neuf cent une livre trois sols deux deniers.

Le Sieur Fornier a présenté encore son compte de 1783, vérifié l'année dernière, & par l'arrêté duquel il a été déclaré reliquataire de la somme de sept mille cent quatre-vingt-treize livres huit sols six deniers, & il a remis de nouvelles pièces, qui ont été vérifiées, montant à mille livres ; ledit Sieur Fornier est donc reliquataire de la somme de six mille cent quatre-vingt-treize livres huit sols six deniers.

Le Sieur Fornier a présenté son compte de 1784, dont la premiere clôture contient deux articles formant son reliquat, montant en total à la somme de quatorze mille sept cent quarante-deux livres quatorze sols six deniers, sur laquelle il a été payé à compte en 1786, celle de cinq cent soixante-seize livres huit sols, & le reliquat qu'on a formé sur un seul des articles qui formoit l'objet de la premiere clôture, a été fixé à treize mille six cent quatorze livres huit sols un denier; au lieu qu'en le prenant sur l'entiere somme due, il auroit été de quatorze mille cent soixante-six livres huit sols un denier, de laquelle il doit être distrait celle de mille livres pour le montant des pieces qu'il a remis aujourd'hui. Partant il est débiteur & reliquataire de la somme de treize mille cent vingt-six livres huit sols un denier.

Enfin, le Sieur Fornier a présenté le compte de ses exercices de 1785, dont le reliquat fixé l'année dernière est de la somme de sept mille huit cent trente-sept livres seize sols cinq deniers; & d'autant que le sieur Fornier a présenté de nouvelles pieces montant à la somme de mille soixante-dix-neuf livres dix-neuf sols huit deniers, le Sieur Fornier a été déclaré débiteur & reliquataire de la somme de six mille sept cent cinquante-sept livres seize sols neuf deniers.

La Commission, procédant à la liquidation des comptereaux, a liquidé celui du Sieur Delascazes Syndic, à la somme de
Mij

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1788.

Comptereau du Sr
Delascazes, Syndic.

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

Comptereau
du Sr Crubailles,
Syndic.

quatre cent soixante-onze livres neuf sols neuf deniers ; & celui du Sieur Crubailles à celle de deux cent soixante-dix-huit livres quatorze sols , lesquelles sommes seront comprises dans l'imposition prochaine.

Comptereau
du Sr Ribat.

Le comptereau présenté par le Sieur Ribat , Secretaire des Etats , a été liquidé à la somme de six cent cinquante-cinq livres treize sols , laquelle sera comprise dans l'imposition prochaine avec le droit d'avance.

Comptereau
du Sr Fornier.

Procédant à la liquidation du comptereau de l'avance faite par le Sieur Fornier , la Commission a fait faire lecture du Procès-verbal dressé par les Syndics , en exécution de la Délibération prise aux derniers Etats , relativement aux droits d'avance ; & il a été arrêté que les droits d'avance ne seroient pas passés au Trésorier , dans le cas où il auroit en main des fonds libres , soit absolument & sans destination , soit avec une destination éloignée , & dont on ne peut par cette raison se servir sans nuire à l'objet auquel ils sont destinés.

En conséquence , & vu que le Trésorier a dans ce moment des fonds suffisans pour les avances qu'il a faites , la Commission n'a pas passé le droit d'avance sur la somme contenue dans le comptereau qu'il a présenté ; & elle a liquidé le capital des sommes à lui dues , & dont l'imposition doit être faite en sa faveur , à celle de quatre mille trois cent soixante-dix-sept livres quatorze sols six deniers , qui sera comprise dans l'imposition prochaine.

Le sieur Belbeze a présenté un Mémoire , dans lequel il expose qu'il a été chargé par MM. les Syndics de chercher dans les Archives tous les titres qui pourroient s'y trouver , relativement au droit qu'ont les Seigneurs de percevoir une partie de la donation. Le sieur Belbeze a employé feize jours à cette recherche , & il demande qu'on lui accorde tel honoraire qu'on jugera convenable ; & l'avis de la Commission est qu'il lui soit passé une somme de quatre-vingt-dix livres , qui sera comprise dans l'imposition prochaine.

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

90 livres au Sieur Belbeze.

De plus , a été délibéré qu'il sera imposé en faveur du Sieur Pilhes soixante-treize livres quinze sols , pour son remboursement des fraix de la distribution de son Ouvrage.

73 liv. 15 sols
au Sr Pilhes.

Le Sieur Delascazes a dit , qu'il a reçu du Sieur Fornier la somme de trois mille six cent quatre-vingt-dix livres deux sols , qu'il a employée conformément à la délibération des derniers Etats : favoir , celle de trois mille six cent livres pour remboursement du sieur d'Aunoux ; celle de quarante-six livres quinze sols pour les intérêts qui auroient couru jusques jour du remboursement ; & celle de quarante-trois livres sept sols pour les fraix de la quittance retenue le 3 Avril 1787 , par Gaubert Notaire de Toulouse , dont l'extrait collationné par lui , a été remis sur le Bureau : le Sieur Delascazes demande d'être déchargé de ladite somme :

Remboursement
à M. d'Aunoux, de
3690 liv. 2 s.

Ce qui a été ainsi unanimement délibéré ; comme aussi , qu'il sera imposé la somme de quatre-vingt-dix livres deux sols

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1788.

Comptereau
de la Communauté
de Tarascon.

pour le montant de l'intérêt payé au Sieur d'Aunoux, & les frais de l'acte passé avec lui.

Le comptereau de la Communauté de Tarascon, pour l'étape fournie à la Maréchaussée, a été liquidé à la somme de soixante-neuf livres cinq sols, qui sera comprise dans l'imposition prochaine.

Emprunt
de 1,60,000 liv.

Les Syndics ont représenté qu'en exécution de l'Arrêt du Conseil du 31 Mai 1786, ils ont emprunté soixante mille livres en ladite année 1786, & cent mille livres en 1787; desquelles deux sommes ledit Sieur Fornier s'est chargé en recette dans les comptes qu'il en a rendus. Les Syndics ont remis sur le Bureau des extraits collationnés des actes d'emprunt, & ils demandent en conséquence d'être déchargés de ladite somme de cent soixante mille livres.

Ce qui a été ainsi unanimement délibéré. Et au surplus, qu'il sera fait par le Secrétaire des Etats, un état des créanciers qui ont prêté cette somme; lequel sera remis au sieur Fornier, pour qu'il soit instruit des échéances auxquelles les rentes sont payables.

4000 liv. pour le
pont de la Bastide
de Besplas.

Les Etats de 1781 ont délibéré l'imposition d'une somme de quatre mille livres, payable à la Communauté de la Bastide de Besplas en 1782, 1783, 1784 & 1785, à condition, est-il dit dans cette délibération, que cette Communauté fera construire son pont suivant les plan & profils qui seront donnés par l'Ingénieur de la Province, desquels la Commu-

nauté ne pourra s'écarter. La somme de quatre mille livres a été payée le 24 Août dernier; & comme la Commission est instruite que la Communauté de la Bastide de Besplas n'a pas fait travailler à la construction à laquelle la Province a voulu contribuer, elle a cru devoir en faire l'observation à l'Assemblée.

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1783.

A la pluralité des voix de l'Assemblée, le rapport & délibéré de la Commission ont été autorisés dans tout leur contenu; & néanmoins, que les quatre-vingt-dix livres accordés au Sieur Belbeze, & autres frais qui pourront être faits pour l'affaire de la donation, seront imposés comme accessoires du Vingt-ieme tant noble que roturier. Comme aussi, qu'à l'avenir les sommes accordées à des Communautés pour construire quelque ouvrage public, ne leur seront délivrées que sur les mandats de Monseigneur l'Evêque Président.

Lecture faite des Procès-verbaux des Commissions tenues les 2 Février dernier, pour traiter avec le Sieur Peyronnet, & 7 Mai aussi dernier, pour autoriser les Syndics à défendre à la Requête qu'il a présentée à M. l'Intendant en dommages & intérêts, & à être reçu à compter de cleric à maître avec la Province;

Le Sr Peyronnet.

De commune voix a été délibéré d'approuver les Délibérations contenues dans les Procès-verbaux, dont il a été fait lecture à l'Assemblée; que les Syndics continueront de défendre aux prétentions du Sieur Peyronnet; & au surplus, de

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1788.

rétracter les offres qui lui auront été faites par MM. les Commissaires assemblés le 2 Février dernier.

Subvention
& Peyronnet.

Les Syndics ont dit, que par le règlement fait par les Etats de 1767, pour la levée de la subvention, ils doivent pour suivre les contrevenants aux réglemens; il n'en est pas de même des particuliers qui sont simplement débiteurs du droit, le Fermier doit les poursuivre; & dans le fait, le Sieur Peyronnet n'a jamais réclamé leur secours à cet égard. Une nouvelle difficulté s'est élevée; le contrevenant, après que M. l'Intendant a statué sur la contravention & qu'il a été condamné, ne peut être considéré que comme débiteur. L'obligation des Syndics ne s'étend pas au-delà du jugement. Ce n'est pas à eux à faire des saisies ou autres diligences, pour procurer le paiement. Des Avocats consultés par les Syndics l'ont décidé. Leur consultation porte que les Syndics doivent faire signifier les Ordonnances, & les offrir ensuite au Sieur Peyronnet. Ils l'ont fait; & le Sieur Peyronnet a refusé de les recevoir. Dans cet état, ils prient l'Assemblée de leur tracer la conduite qu'ils doivent tenir.

De commune voix de l'Assemblée a été délibéré que les Syndics continueront à faire signifier les Ordonnances, & qu'ils les feront ensuite offrir au Sieur Peyronnet, en lui dénonçant qu'en cas de refus, les Ordonnances seront déposées au Greffe des Etats, sauf à les retirer, quand & comme il le jugera convenable.

L'Assemblée, délibérant sur le rapport de la Commission nommée pour l'examen du mémoire relatif à la formation d'une Commission intermédiaire & autres objets, a unanimement délibéré,

PROCEZ-VERBAL.

28 Janvier 1788.

1°. Que, l'Assemblée connoissant la misère des contribuables du pays de Foix, renoncera à l'augmentation d'honoraire, dont Sa Majesté avoit bien voulu laisser espérer la continuation pour cette année.

2°. Qu'il sera établi une Commission intermédiaire, composée du Président né des Etats, de quatre Membres de la Noblesse, quatre du Tiers-Etat & des Syndics généraux.

Commission
intermédiaire.

3°. Que cette Commission remplira toutes les autres qui seront supprimées, & dont toutes les fonctions lui seront attribuées.

4°. Qu'elle sera pareillement chargée de l'exécution de toutes les délibérations des Etats, en rendra compte à leur prochaine Assemblée, & préparera les affaires qui s'y doivent traiter.

5°. Que le Président né des Etats fera aussi de la Commission intermédiaire; que chacun des Membres de la Noblesse & du Tiers-Etat ne pourra être institué au-delà du terme de ceux qui seront compris dans la première institution; que deux de chaque ordre seront remplacés après les deux premières années; ainsi de suite, de deux ans en deux ans, en sorte qu'il reste toujours quatre Commissaires instruits du courant des affaires.

6°. Que les honoraires du Président né seront fixés à quatre cent cinquante livres, ceux de chacun des Commissaires de

PROCEZ-VERBAL.
28 Janvier 1788.

la Noblesse à trois cent livres , & ceux de chaque Commis-
faire du Tiers-Etat à deux cent livres ; ceux des Syndics
généraux seront portés à une somme fixe de quinze cent livres ,
& ceux du Secretaire des Etats à six cent livres.

7°. Qu'en conséquence de ces fixations & augmentations
d'honoraires , il ne leur sera alloué aucun frais d'assistance ni de
voyage dans l'intérieur de la Province , sauf aux Etats à avoir
égard aux cas extraordinaires qui demanderont une exception.

8°. Que les économies provenant des réformes délibérées
par les articles ci-dessus , estimées à une somme d'environ huit
mille livres , seront employées à des établissemens de manu-
facture & d'industrie , afin de les faire tourner au profit de la
classe la plus indigente , en fondant en faveur du peuple de la
montagne des ressources pour remplacer les moyens de subsistan-
ce , que la confection des routes & la nécessité de conserver ce
qui nous reste de forêts , font au moment de leur faire perdre.

Du Mardi 29 Janvier 1788 , du matin.

PROCEZ-VERBAL.
29 Janvier 1788.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIER , Président.

Service fait pour
feu Monseigneur de
Levis , Evêque de
Pamiers.

LES Etats se sont assemblés , & sont allés en corps à l'Eglise
Abbatiale de Foix , assister au service qu'ils ont fait faire pour
feu M. de Levis , Evêque de Pamiers , Président né des Etats.

Du Mercredi 30 Janvier 1788, du matin.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIER, Président.

RAPPORT de la Commission des Requetes.

Rapport
de la Commission
des Requetes.

LES Collecteurs de Mazeres & Pamiers demandent que les porteurs de contraintes soient tenus de se conformer au règlement des Etats de 1665, en ce qu'il porte, que les soldats porteurs de contrainte seront tenus², sur l'indication des Consuls & Collecteurs, d'aller loger chez les rédevables habitans ou bien tenans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & de se procurer sur eux le paiement de leurs journées, à quinze sols par jour, compris leur dépense, sans que pour raison de ce, ils puissent avoir recours contre les Collecteurs, & s'ils refusent, ils ne seront point payés de leur journée.

Collecteurs
de
Mazeres & Pamiers.

Ces Collecteurs demandent encore, qu'on fixe le salaire qui doit être payé aux porteurs de contrainte.

La Commission, persuadée que le Règlement de 1665 est infiniment sage, ne croit pas qu'on doive en changer les dispositions. Et pour corriger & prévenir la continuation des abus qui se sont glissés dans cette partie, vu le temps qu'il

Porteurs
de Contrainte.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

Impression
du Règlement pour
les contraintes.

Requête
de Carretier & au-
tres incendiés,
néant.

Requête
de Bosc.

s'est écoulé depuis 1665, est d'avis de fixer le salaire des porteurs de contrainte à vingt sols par jour.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission, & que les Réglements de la Province, relatifs à la levée de la taille, seront imprimés & envoyés à toutes les Communautés.

Les nommés Carretier, Jean Laurent & Jean Canal, sollicitent de la charité de l'Assemblée une indemnité relative à la perte qu'ils ont souffert, par l'incendie de leurs maisons. Il seroit à desirer, sans doute, qu'on pût venir à leur secours; mais la Province n'ayant pas de fonds qu'on puisse employer pour des indemnités, les Etats sont depuis long-temps dans l'usage de ne pas accueillir ces sortes de Requêtes, & la Commission pense que celle-ci doit avoir le même sort.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Bosc maréchal ferrant de Saverdun a présenté aux derniers Etats une Requête, où, après avoir exposé qu'il a utilement servi pendant la durée de la maladie épizootique, il assure qu'il fut compris dans l'état des frais qui fut alors arrêté par les Etats. La dernière Assemblée délibéra qu'on vérifieroit le fait, & Bosc ne se trouva pas compris dans cet état. On pourroit donc, sans injustice, ne pas écouter ses réclamations; cependant comme il résulte du Certificat dont il est porteur, qu'il a été effectivement employé pendant la maladie épizootique, &

que la Commission est instruite que la seule Communauté de Saverdun lui a donné un dédommagement , elle pense qu'on peut lui accorder soixante livres , qui seront comprises dans l'imposition de la présente année.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

La Province a vendu à M. de Courdurier la charge de Juge-Mage au Sénéchal de Pamiers , l'adjudication en fut faite en sa faveur par des Commissaires ; & une des conditions relatives à ses offres fut que le prix de la vente , fixée à vingt mille livres , ne seroit payable qu'après l'obtention des provisions. La Province se chargea encore de faire vuider à ses frais les oppositions qui pourroient être faites au sceau des provisions.

M. Courdurier.

M. Courdurier ne profita pas , pour l'entier prix , du délai qu'il s'étoit réservé ; il paya un à compte de neuf mille deux cent livres , lors de l'acte de vente qui lui fut consenti le 14 Février 1760 , en exécution de la Délibération des Commissaires qui avoient reçu & accueilli ses offres.

M. Courdurier s'empressa d'envoyer à Paris une somme de trois mille livres , pour fournir aux frais de ses provisions ; mais cette diligence ne produisit pas celle qu'il avoit lieu d'en attendre. Ses provisions furent arrêtées par une opposition du Sieur Commet , ancien titulaire de l'Office de Juge-Mage.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

La Province & M. Courdurier furent parties dans l'instance que cette opposition occasionna, & qui fut portée au Conseil. M. Courdurier y demanda des dommages & intérêts contre la Province; mais cette démarche n'a pas empêché qu'il n'ait toujours été de concert avec les Etats, contre le Sieur Commet. Il est encore certain qu'il a fourni aux frais le concernant, & qu'il a beaucoup travaillé à cette affaire, qui a été terminée en 1771 par un Arrêt, qui, en prononçant le démis de l'opposition du Sieur Commet, le condamna à deux mille livres de dommages & intérêts envers M. Courdurier, & mit les Parties hors de Cour sur le surplus de leurs demandes.

Dès ce moment, M. Courdurier a demandé à la Province un dédommagement proportionné aux pertes que cette affaire lui a causé. M. Courdurier les détailla dans un mémoire présenté aux Etats de 1771, qui délibérèrent de prier M. de Levis & M. le Baron de Castelnau, de terminer cette affaire conjointement avec deux Avocats, qu'on leur laissa la liberté de choisir.

Les choses ont resté dans cet état jusqu'au 16 Janvier 1786, où il fut pris une délibération, par laquelle, en réclamant à M. Courdurier les intérêts de la somme d'onze mille livres dont il est débiteur, pour reste de celle de vingt-un mille deux cent livres, prix de la charge de Juge-Mage, les Etats exigent, mais sans intérêt, le paiement d'onze mille livres dans le délai de trois ans.

Cette délibération n'a pas eu la sanction du Roi; & les derniers Etats ont délibéré de faire assigner M. Courdurier en paiement de la somme due, avec les intérêts.

M. Courdurier a été conséquemment assigné au Sénéchal de Toulouse; l'instance a été ensuite évoquée aux Requetes, où on a ordonné la clauson.

Dans cet état, M. Courdurier présente une Requête, dont l'objet est de demander, 1°. que la Province lui tienne à compte les intérêts de la somme qu'il a payée en 1760, & de la précompter sur le capital, par la raison que la compensation entre deux liquides étoit de droit; elle s'est opérée indépendamment du fait des parties, entre la somme dont il est créancier pour ces intérêts, & une partie du capital d'onze mille livres, qui n'a été exigible qu'après l'Arrêt de 1771, temps auquel M. Courdurier a pu obtenir des provisions.

2°. M. Courdurier demande de précompter sur la somme due à la Province, l'intérêt de celle de trois mille livres, qu'il a fait passer à Paris pour acquitter les frais de ses provisions, & qu'il y a laissé en dépôt pendant la durée du procès, parce qu'il espéroit de jour en jour que cette affaire seroit jugée.

3°. M. Courdurier demande que la Province soit tenue de lui rembourser le montant de l'annuel qu'il doit avoir payé pendant la durée du procès, & de lui représenter les gages

PROCEZ VERBAL.
30 Janvier 1788.

attachés à l'Office vendu , & qu'il dit avoir tourné au profit des créanciers du Sieur Commer.

La Commission n'a pu se procurer des connoissances exactes sur ce dernier fait ; mais elle a lieu de présumer que M. Courdurier est dans l'erreur , & que les gages , du moins en grande partie , sont entre les mains du receveur chargé de ce paiement.

A l'égard de l'annuel , la Commission pense que cette obligation est inhérente à la propriété , que l'Arrêt de 1771 prouve avoir passé sur la tête de M. Courdurier par la vente qui lui a été consentie en 1760.

Enfin , pour ce qui concerne les intérêts de neuf mille deux cent livres payés en 1760 , & de trois mille livres envoyées à Paris pour les frais des provisions , la Commission est d'avis qu'on doit passer à M. Courdurier les intérêts de la somme de 9200 livres ; mais elle ne voit pas avec la même certitude qu'on doive tenir à compte ceux des 3000 livres , & elle ne peut sur cette partie que présenter ses doutes aux États ; mais elle croit devoir leur observer , qu'il est hors de doute , que le procès terminé en 1771 a dû occasionner des pertes considérables à M. Courdurier.

De voix unanime a été délibéré de charger les Syndics de consulter cette affaire , & d'y défendre relativement à leur avis ; & cependant de soumettre à des arbitres , si M. Courdurier le propose , dans le délai de trois mois.

Requête
de Duc & Tisseur.

Les derniers États ont pris une délibération , qui charge

les Syndics de présenter au Sénéchal une Requête en plainte sous le nom de Duc & Tisseire , habitans de Saverdun , anciens fermiers de la Subvention. La maison du premier fut presque entièrement démolie , dans une émeute arrivée lors de l'établissement de cet impôt , la maison de l'autre fut considérablement endommagée.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

Le Procureur du Roi au Sénéchal fit alors une procédure , quelques particuliers de Saverdun furent décrétés de prise de corps , on fit pour les arrêter des démarches infructueuses ; enfin la procédure a été totalement abandonnée.

Duc & Tisseire ont présenté différentes Requêtes aux États qui , ultérieurement ont pris la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte.

Aujourd'hui , Duc & Tisseire demandent qu'on leur accorde une indemnité relative à leurs pertes ; ils citent pour exemple le dédommagement accordé aux Fermiers de Mazeres , à raison des dégradations commises sur leurs possessions ; mais on n'avoit pas des témoins contre les délinquans de Mazeres. Ici , ceux qui ont démolie les maisons de Duc & Tisseire sont connus , & il est juste qu'ils réparent le dommage qu'ils ont causé.

C'est sur ces motifs que les derniers États ont délibéré de faire une nouvelle procédure , sous le nom de Tisseire & Duc. Ces deux particuliers , effrayés par la longueur du temps qui s'écouleroit avant de parvenir au jugement , ont présenté une Requête pour demander , à titre de grace , un dédommage-

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

ment tel qu'on jugera convenable. La Commission estime qu'on pourroit donner à ces deux particuliers quatre cent cinquante livres, & qu'en se bornant à cette somme, on ne dépensera peut-être pas au-delà de ce à quoi se porteroient les faux frais de ce procès. Si les Etats le jugent de même, il conviendrait de diviser cette somme en proportion de ce que chacun a souffert, & accorder trois cent livres à Duc, & cent cinquante livres à Tiffaire.

A la pluralité des voix de l'Assemblée a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Requête de Fustiés.

Le Sieur Fustiés entrepreneur de la fourniture des Haras, obtint l'année dernière, à titre de charité, une somme de deux cent quarante livres : il vous demande la même grace, par une Requête que la Commission ne croit pas qu'on puisse accueillir

De voix unanime a été délibéré d'offrir à Fustiés de résilier son bail, & en ce cas, de lui donner deux cent quarante livres. Au surplus, que l'on continuera les représentations déjà délibérées pour obtenir la suppression des Haras.

Requête de Rouan.

Rouan, Fermier de la Subvention de Varilhes, rétrocéda son bail à cette Communauté. Il demande qu'on lui accorde, ainsi qu'on l'a fait pour les autres Fermiers, une somme de vingt-cinq livres, qu'il a payée pour la retention & contrôle de l'acte de bail. Cette demande est juste, mais le fait qui y donne lieu n'est pas prouvé ; & Rouan doit, avant toute

œuvre , remettre aux Syndics une quittance du Notaire. Tel est l'avis de la Commission.

PROCEZ-VÉRBAL.
30 Janvier 1788.

De commune voix a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

M. le Marquis de Terraube demande , non-seulement de n'être plus compris dans le rôle de la Capitation , mais encore qu'on lui restitue les sommes qu'il a payées.

M. de Terraube.

La Commission n'a pas cru devoir s'occuper de cette Requête , qu'il est naturel de renvoyer à MM. les Commissaires répartiteurs de la Capitation. La Commission , en le proposant à l'Assemblée , croit devoir lui proposer aussi de renvoyer aux mêmes Commissaires une Requête présentée par MM. Desferres freres , en décharge de leur capitation.

MM. Desferres.

Délibéré au sujet de M. de Terraube , qu'il n'y a lieu , quant à présent , de statuer sur la demande en répétition de la somme qu'il a payée , & qu'on continuera d'imposer les propriétaires de fiefs non résidans dans la Province. Et à l'égard de MM. Desferres , qu'ils seront déchargés , exceptés M. Desferres héritier & M. Desferres-Campagne.

M. Fontaines demande d'être déchargé du paiement de la taille d'une Maison qu'il a cédée l'année dernière à la Province pour la construction du grand chemin. Cette demande est fondée , & les Etats y ont pourvu par leur délibération du 20 Décembre 1786 , portant qu'on fera supporter au général de la Communauté la taille des fonds pris pour les

Requête
de M. Fontaines.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

grandes routes. En conséquence, la Commission est d'avis que la Communauté de Tarascon doit prendre sur son compte le montant de celle du sieur Fontaines.

De commune voix a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

College de Foix.

Le Sieur Vaquié de Prouhe, Principal du College de Foix, a été chargé par les Etats de 1770, de solliciter le rétablissement de ce College; & à cet effet, la Province devoit contribuer aux fraix nécessaires, soit pour le voyage, soit pour le séjour de M. Vaquié à Paris, en proportion de l'intérêt que la Province a au rétablissement de ce College & des trois places qui lui sont affectées. M. Vaquié, qui étoit à Paris à l'époque de la délibération de 1770, y a resté, dit-il dans la Requête qu'il a présentée, cinq années quarante jours, qu'il évalue, à quinze livres par jour, à la somme de vingt-sept mille neuf cent soixante-quinze livres: il y joint cent pistoles pour les voyages qu'il a faits à Fontainebleau & à Compiègne. Les deux sommes reviennent à celle de vingt-huit mille neuf cent soixante-quinze livres. M. Vaquié divise cette somme en vingt-cinq parties: les trois concernant la Province se portent à trois mille quatre cent soixante-dix-sept livres, d'où, en distraisant quinze cent livres qu'il a reçues, il lui reste dû dix-neuf cent soixante-dix-sept livres dont il réclame le paiement.

La Commission, instruite qu'il s'est élevé des contestations

entre M. Vaquié & les Etats de Béarn, qui lui avoient donné un mandat pareil à celui de la Province, pense qu'il seroit convenable de connoître l'objet & le motif de cette contestation, qui vraisemblablement intéresse indirectement la Province. Dans cette idée, elle croit devoir proposer à l'Assemblée de charger les Syndics de prendre des renseignements à cet égard, & de renvoyer la Délibération aux prochains Etats.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

De commune voix a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

M. le Comte de Sabran demande, en sa qualité de propriétaire de la Baronnie de Rabat, d'être reçu à l'entrée attachée à ce Fief. Cette demande ne paroît pas être susceptible de doute; & la Commission pense qu'on doit recevoir M. le Comte de Sabran, dès qu'il aura rempli les préliminaires ordonnés par les Arrêts de règlement.

M. le Comte de
Sabran.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission : l'Assemblée autorisant la Commission intermédiaire à vérifier les titres qui lui seront remis par M. de Sabran.

Les héritiers du Sieur Mauri, habitants de saint Jean de Verges, ont présenté une Requête, dont l'objet est d'engager la Province à intervenir à prendre leur fait & cause dans une instance pendante à la Cour des Aides de Montpellier, entre ces héritiers & l'Adjudicataire général de Fermes unies.

Requête
des héritiers Mauri.

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

Une saisie de sel, faite dans la maison du Sieur Mauri, a donné lieu au procès, porté d'abord devant la Chambre des Gabelles de Toulouse. Le titre de la Ferme générale, pour soutenir cette saisie, est un Arrêt du Conseil de 1671, qui défend aux Marchands des lieux où il n'y a pas de foire ou marché, & qui ne sont pas à deux ou trois lieues de distance du pays soumis à la gabelle, de n'avoir qu'une quantité de sel : Mauri répondit que l'Arrêt de 1671 ne fondeoit pas une Loi générale ; que la disposition étoit restreinte à certaines Provinces qui y sont nommément indiquées, & que le pays de Foix n'y est point compris. Sur ces motifs, l'Adjudicataire fut démis de sa demande ; il est appellant de la Sentence : c'est là le procès dans lequel on demande que la Province intervienne.

La Province paroît véritablement intéressée en cette affaire : son privilege deviendroit illusoire, si on l'assujettissoit à se conformer aux dispositions de l'Arrêt de 1671 ; mais plus cette affaire est essentielle dans son objet, plus on doit prendre des précautions avant que la Province s'y engage. Dans ces circonstances, la Commission estime qu'on doit charger les Syndics de prendre les plus grands éclaircissements, non-seulement sur cette affaire, mais encore sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce du sel ; de veiller à la manutention des privileges de la Province ; de veiller avec le même soin à ce qu'il ne se fasse pas des versements de sel dans le

Languedoc , & d'agir dans l'affaire des héritiers Maury , ainsi qu'il leur sera prescrit par Monseigneur l'Evêque Président , auquel ils rendront compte de toutes leurs démarches.

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

De commune voix de l'Assemblée a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Les Etats ont pris différentes délibérations pour prendre le fait & cause des assignés au paiement du droit d'ensaisinement ; les Sieurs Voifard , Michel & Deumié , habitans de Montaut , ont été du nombre. L'intervention a été rejetée par le Bureau des Finances de Montauban , tandis qu'elle a été reçue en plusieurs autres instances. Dans cet état , les sieurs Voifard , Michel & Deumié ont recours à l'Assemblée , pour qu'elle donne des suites à cette affaire , ou , ce qui est la même chose , pour qu'elle se pourvoie par appel contre le Jugement du Bureau. Mais comme ce Jugement peut avoir été déterminé par des circonstances particulieres , la Commission pense qu'il faut , avant de se décider , prendre de plus grands éclaircissements sur cette affaire : & sur le compte que les Syndics en rendront à Monseigneur l'Evêque Président , d'agir ainsi qu'il lui sera convenable.

Voifard & autres,
pour l'ensaisinement.

Ce qui a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

L'Hôpital de Pamiers , nouveau propriétaire des Bains d'Ussat , présente , en cette qualité , une Requête , où on annonce le projet très-intéressant pour le Public , de mettre

Bains d'Ussat.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

les Bains dans le meilleur état possible. La Commission ne doute pas que les Etats ne s'empressent de concourir à cet établissement. Le bien de la Province est essentiellement lié, dans cette partie, à celui de l'Hôpital, qui dans sa Requête sollicite l'Assemblée de venir à son secours. Mais comme on ne peut présumer qu'on ne fasse dans ce moment des constructions considérables, la Commission estime que les Etats peuvent, quant à présent, se borner à quatre cent livres.

A la pluralité des voix de l'Assemblée a été délibéré d'accorder quatre cent livres, en imposant cette somme comme accessoire des vingtièmes.

Requête
du Sr. Alliens.

Le sieur Alliens expose dans une Requête, que se trouvant débiteur de M. Gardebois en une somme de trois mille trois cent vingt-trois livres douze sols, par un acte du 11 Août 1780 : cette somme a été cédée à M. Fornier, agissant pour la Province ; & M. Fornier a reçu cette somme avec les intérêts échus : c'est là son exposé. Celui du sieur Alliens est qu'il a payé cent soixante deux livres en sus de la somme due ; & il présente, pour prouver ce fait, une déclaration de M. de St. Martin, qui atteste qu'il a effectivement payé cette somme à des Particuliers qui y sont nommés. Ce paiement, que nous supposons réel, n'établit pas que M. Fornier ait reçu au-delà de ce qu'il avoit droit d'exiger. Il ne prouve même pas que le sieur Alliens puisse répéter cette somme : il ne le pourroit qu'autant que ces Particuliers auroient eu

une hypothèque privilégiée sur les fonds vendus par l'acte de 1780 ; c'est dans ce cas seul qu'il pourroit revenir contre son vendeur , & par suite contre la Province ; mais c'est ce qui n'est nullement justifié. Dans cet état , la Commission pense que le seul parti à prendre est de charger les Syndics de se procurer sur cette affaire des renseignements , dont ils rendront compte aux prochains Etats.

Ce qui a été ainsi délibéré.

La Communauté de Daumazan demande que la Province intervienne dans un procès pendant à la Chambre des Comptes de Navarre , dans lequel le Seigneur de Daumazan veut assujettir cette Communauté , sur le fondement de la maxime (nulle terre sans Seigneur) , ce qui est directement contraire aux privilèges de la Province. Comme les Etats ont pris en divers temps des délibérations qui chargent les Syndics de prendre le fait & cause des assignés dans toutes les contestations du Franc-aleu , la Commission estime qu'il n'y a lieu de prendre une délibération particulière pour celle de Daumazan ; & en conséquence , que les Syndics feront pour cette Communauté ce qu'ils doivent faire , dans tous les cas où le privilège de la Province est contesté.

Ce qui a été ainsi délibéré de commune voix , conformément à l'avis de la Commission.

La Commission , chargée de l'examen du Mémoire sur la réformation du compoix général , est unanimement d'avis que

P

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

Requête
de la Communauté
de Daumazan.

Compoix général.

PROCEZ-VERBAL. les principes qu'il contient doivent être adoptés; & en confé-
30 Janvier 1788. quence a l'honneur de vous proposer de délibérer,

1°. Que la cote des Vingtiemes fera répartie entre les Communautés pour cette année 1788 d'après le même taux & de la même maniere qu'elle l'a été suivant l'ancien compoix.

2°. Que les Vingtiemes de la Noblesse continueront d'être le dixieme de l'imposition de la Province, sauf à modérer les taxes de ceux des Membres de cet Ordre, dont la surcharge seroit trop manifeste.

3°. Qu'immédiatement après l'Assemblée, la Commission intermédiaire se procurera les connoissances nécessaires sur la valeur des biens que l'Edit de Septembre 1787 assujettit aux Vingtiemes, afin de pouvoir les comprendre, provisoirement pour cette année, dans un rôle particulier d'imposition.

4°. Qu'il sera nommé des Abonnateurs d'une intégrité & d'une capacité reconnues, pour procéder à l'estimation, tant des biens nobles & des biens nouvellement assujettis aux Vingtiemes situés dans l'étendue de chaque Communauté, qu'à celle des forces réunies de chacune de ces Communautés.

5°. Que ces Abonnateurs, qui seront nommés par la Commission intermédiaire, pourront être destitués par elle en l'absence des Etats, & opéreront sous sa dépendance.

6°. Que la même Commission pourra nommer un ou deux Commissaires pour présider aux opérations des Abonnateurs, & ne pourront lesdits Commissaires & Abonnateurs procéder

auxdites opérations dans les Communautés où ils auroient actuellement des biens , ou l'expectative prochaine de quelques héritages , ou tout autre intérêt particulier.

7°. Qu'ils seront tenus de prévenir de leur arrivée , au moins un mois d'avance , les propriétaires des biens nobles , & les Maires & Syndics des Communautés où ils auront à procéder à leurs opérations ; & ces avertissements , qui seront imprimés d'après la formule arrêtée par la Commission , se feront par trois différentes publications & affiche à la porte de l'Eglise Paroissiale , dont il sera rapporté certificat du Curé ou de deux Notables habitans ; & ne pourront lefdits Commissaires & Abonnateurs commencer leur travail qu'après avoir reçu le certificat desdites publications.

8°. Que les Communautés pourront joindre à deux de leurs Officiers Municipaux , leur Syndic & deux habitans à leur choix , pour être présents à l'estimation des biens de la Communauté. Les propriétaires des biens nobles pourront également se concerter pour nommer un ou deux Procureurs fondés , pour être présents à l'estimation des biens nobles qu'ils posséderont dans ladite Communauté.

9°. Que lefdits Procureurs fondés pourront être institués par les Communautés en vertu de délibérations , & par les propriétaires des biens nobles au moyen de simples lettres missives , ou par pouvoir sous seing-privé.

10°. Que les Commissaires & Abonnateurs pourront cepen-

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

dant, sur le vu des certificats des particuliers, procéder à l'évaluation, tant du territoire desdites Communautés, que des biens nobles, en absence, tant des Maires & Syndics des habitans, que des fondés de pouvoir des propriétaires nobles. Au cas que lesdits Maires & Syndics & les fondés de pouvoir négligeassent de se présenter, seront seulement tenus lesdits Commissaires & Abonnateurs de faire mention de leur absence en tête du Procès-verbal d'estimation.

11°. Que les Commissaires & Abonnateurs, dans l'estimation des biens portés sur le cadastre de la Communauté, se conformeront aux principes établis dans le Mémoire de Monseigneur l'Evêque de Pamiers Président, que l'Assemblée a adopté; & pour celles des biens nouvellement défrichés & non compris dans le cadastre, il en sera fait une évaluation d'après les regles prescrites dans ledit Mémoire pour celles des biens nobles.

12°. Que les possesseurs des fonds non compris dans le cadastre de la Communauté, seront tenus de les déclarer auxdits Commissaires & Abonnateurs, ainsi que leur contenance & leurs produits, lesquels seront vérifiés; & au cas où lesdits possesseurs négligeroient de faire leur déclaration avant la clôture des opérations des Commissaires dans ladite Communauté, les fonds seront adjugés aux Dénonciateurs, sans autre charge que celle d'acquiescer à l'avenir les impositions de la Province; & dans le cas où, d'après ladite vérification,

les déclarations seroient reconnues fausses , les frais d'arpentement & d'appréciation seront à la charge desdits possesseurs.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

13°. Qu'afin que les possesseurs non cadastrés n'en prétendent cause d'ignorance , la disposition de l'article ci-dessus sera inféré dans l'avertissement qui sera publié & affiché , au moins un mois d'avance dans chaque Communauté.

14°. Que les Commissaires feront rédiger , par les Abonnateurs , les différens procès-verbaux relatifs , soit aux biens encadrés , soit à ceux non portés sur le cadastre , soit aux biens nobles de chaque Communauté , & y feront ajouter , à la suite , les direz & observations des différentes Parties intéressées ; & feront lescdits procès-verbaux signés , tant par les Abonnateurs , que par les différentes Parties intéressées , & visés par les Commissaires chargés de présider auxdites opérations.

15°. Que les procès-verbaux seront adressés à la Commission , pour y être par elle statué en cas de contestation.

16°. Que la Commission intermédiaire sera tenue de faire , aux prochains Etats , le rapport , tant des opérations faites sous son autorité , que du motif des décisions qu'elle aura données sur les contestations qui se seroient élevées.

17°. Enfin , que les différens articles ci-dessus ne seront exécutés qu'après que Sa Majesté aura daigné y donner sa sanction ; & à cet effet , que les Syndics généraux de la Province seront chargés d'adresser la présente délibération à

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

Monfieur le Contrôleur général, ainfi que le Mémoire qui lui a fervi de bafe.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commiffion.

RAPPORT fur les Arrêts du Conseil.

Rapport
fur les Arrêts
du Conseil.

SUR le Rapport fait par MM. les Commiffaires nommés pour l'examen des Arrêts du Conseil enregistrés dans le Procès-verbal de l'Assemblée, a été délibéré de faire les repréfentations, 1°. fur l'imposition de la fomme de fept mille livres, ordonnée pour la construction de l'Hôtel de l'Intendance, attendu l'inutilité de cette imposition, fi les deux Généralités demeurent réunies; 2°. fur celle de neuf mille livres d'un côté, & quatre mille cinq cent livres pour les dix fols pour livre d'autre, ordonnée fous le nom d'Octrois Municipaux, quoique cette imposition ne foit, dans le fait, que la continuation de celle qui, dans fon principe, a été faite uniquement pour le rachat de ces Offices.

Suite du Rapport de la Commiffion des Chemins.

MESSIEURS,

Suite du Rapport
de la Commiffion
des Chemins.

DANS ce Rapport, la Commiffion des Chemins a eu l'honneur de vous foumettre les articles de Règlement général,

présenté dans le Mémoire de Monseigneur l'Evêque Président, ayant pour objet la perfection & la solidité des travaux publics, l'ordre de l'économie dans les dépenses qu'ils exigent, & vous en avez unanimement adopté les dispositions. Pour achever notre tâche, il ne nous reste plus qu'à développer une vue de réforme qui s'y trouve indiquée, la réduction du nombre des ateliers; conséquence si nécessaire des Réglemens sages que vous avez sanctionnés, que pour y mettre la dernière main, il nous a paru que vous ne pouviez vous dispenser d'en faire le sujet d'une délibération particulière.

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1783.

Nous osons dire que le Pays de Foix est le seul qui divise à l'infini ses forces sur une multiplicité d'ateliers & de routes; que ce seul vice est la source de tous ceux qui vous ont été dénoncés avec cette clarté & cette énergie qui les ont rendus si frappans. Tant que cet abus subsistera, on ne sçauroit se dissimuler que toute amélioration dans votre regne rencontrera un obstacle éternel. En effet, si l'on continuoit d'ordonner cette multitude de travaux, ni l'Ingénieur de la Province n'auroit le loisir de vous produire les détails estimatifs dressés avec cette réflexion & cette exactitude que vous avez tant d'intérêt d'exiger, ni l'Administration elle-même ne pourroit suffire à exercer cette surveillance d'où dépendent l'économie, la solidité & le succès de vos entreprises.

D'ailleurs cette méthode, sujette à mille inconvénients, ne

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

présente pas un seul avantage. C'est en vain qu'en traçant à la fois tant de chemins, on se flatteroit de s'en procurer une plus prompte jouissance. La confection d'une route traîne d'autant plus qu'on y affecte moins de fonds; & il est constant qu'elle ne présente une utilité sensible, que lorsqu'elle est praticable dans toute son étendue. Nous n'ignorons pas à quels prétextes on a recours pour pallier l'abus que nous combattons. On allègue qu'en ouvrant simplement des chemins d'un bout à l'autre de manière à pouvoir y passer, on hâte & on multiplie les avantages des communications. Mais si cette considération est d'un grand poids, quand il s'agit d'une route placée sur un terrain ferme, graveleux, ou couvert de cailloux, elle n'a plus d'application si on veut l'étendre à un chemin qu'on ouvreroit dans un terrain gras & argilleux. Sur un sol de cette nature, tout travail qui n'a pas pour objet l'entière perfection de l'ouvrage, est une dépense en pure perte, & les premiers Voituriers qui passeroient immédiatement après l'ouverture, seroient les seuls qui pussent en profiter: c'est tout ce que l'on retireroit de cette jouissance prématurée.

Mais si tout le monde convient qu'il eût été d'une sage administration de ne point commencer à la fois tant de routes, il en est qui pensent qu'on n'en sauroit abandonner aucune; comme s'il ne valoit pas mieux renoncer à quelques ouvrages entrepris mal-à-propos, que de se ruiner à les poursuivre.

La Commission a pensé, qu'on est toujours à temps pour

renoncer à une méthode vicieuse , dût-il en coûter quelques sacrifices , pour préférer un ordre de choses qui conciliera l'économie avec la jouissance. Les plus grands abus sont ordinairement les plus invétérés. Il seroit inutile de s'attacher à en prendre connoissance , & à s'assurer des moyens d'y remédier , si , par égard pour leur antiquité , il n'étoit pas permis de les détruire.

Enfin , il est une dernière objection , tirée des marchés faits avec les Entrepreneurs. La Commission ne les ayant point eu sous les yeux , ne peut juger s'ils ont été conçus de manière à donner lieu à une action contre la Province : cependant la plupart des marchés avec eux ayant été faits à la toise cube , ne peuvent guere nous mettre dans le cas d'avoir à les indemniser. Quoi qu'il en soit , l'Administration auroit toujours beaucoup à gagner , fallût-il même leur payer le léger dédommagement auquel ils pourroient prétendre , parce qu'on ne peut point acheter trop cher la réforme d'une constitution défectueuse , & l'établissement d'un ordre où régneroit l'économie & la sagesse.

Si , après tant d'entreprises hasardées sans plan ni mesure , il nous reste encore , MESSIEURS , quelques ressources , c'est sur les grandes communications qu'il faut les rassembler. En vain faciliteroit-on le transport des denrées jusqu'aux grandes routes , si cette commodité n'en augmentoit nullement le prix. Ce qu'il importe à celui qui en a à vendre , ce n'est pas d'avoir

PROCEZ-VERBAL
29 Janvier 1782.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

un peu moins de peine à les faire arriver aux grands chemins, c'est qu'elles puissent acquérir, aussi-tôt qu'elles y seront rendues, une augmentation de valeur qui, non-seulement le dédommage de ses fraix, mais encore assure son profit.

On ne peut attendre cet effet que des communications les plus étendues; il faut donc y employer toutes nos forces, si nous ne voulons pas les anéantir en les divisant.

Ainsi, MESSIEURS, tout vous engage de concentrer vos moyens dans un petit nombre d'entreprises, qui seront déterminées par leur proportion avec vos facultés, & sur-tout, par la considération de l'utilité la plus générale: de-là dépendent la perfection de vos travaux, l'emploi économique de vos fonds, les jouissances solides, les seuls avantages réels qui puissent pleinement vous dédommager de vos dépenses.

Il faut donc l'avouer, si les considérations personnelles ont enfin trop multiplié les travaux, leur première impulsion n'a pas été inutile pour hâter la confection des routes.

Mais si la Commission, MESSIEURS, a établi des principes rigoureux, ce n'est pas pour vous engager à en déployer toute la sévérité. En les consacrant pour l'avenir, elle s'est attachée en ce moment à rechercher les moyens les plus doux pour ramener l'ordre. Elle a jugé que notre situation exigeoit des tempéraments, & que trop presser les remèdes, ce ne seroit peut-être que substituer des maux à des abus.

Il faut donc l'avouer: si les considérations personnelles ont

enfin trop multiplié les travaux, leur première impression n'a pas été inutile pour hâter la confection des routes. La Commission pense seulement qu'il est nécessaire de la modérer; & qu'aussi votre sagesse, tenant dans un juste équilibre les différents intérêts particuliers, continuera de les faire concourir au bien général de la Province.

Il seroit, MESSIEURS, aussi conforme à notre inclination qu'à notre devoir, de vous indiquer le moyen d'effectuer ce rapprochement; & la satisfaction générale, qui est le but de notre travail, en seroit la plus flatteuse récompense. Mais, après la plus constante application à épuiser toutes les combinaisons possibles, nous ne pouvons encore vous répondre de l'exactitude du plan que nous avons à vous offrir. Il devroit avoir pour base l'état des fonds dont vous aurez à disposer cette année; & l'incertitude du résultat des comptes à régler avec les Entrepreneurs pourroit tout au plus, nous permettre des approximations. Il faut donc nous borner à préparer les opérations, de manière qu'à la première tenue elles puissent avoir cette évidence que vous avez droit d'exiger. Ainsi ce n'est que d'après un aperçu général, que la Commission, MESSIEURS, va vous proposer les différentes routes dont il paroît plus pressant de s'occuper, & les fonds qu'il conviendrait d'y destiner. Il en est une des plus intéressantes, puisqu'elle doit nous donner une communication jusqu'au Canal qui unit les deux Mers. La réponse de Mg^r. l'Arche-

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1788.

vêque de Narbonne, à la demande de Mg^t. l'Evêque Président, annonce que les Etats de Languedoc l'ont prise en considération, & ont chargé leurs Syndics généraux & leur Ingénieur de s'entendre avec ceux du pays de Foix, à l'effet de commencer les travaux après la prochaine tenue. L'Administration ne pouvant s'y prêter avant cette époque, la Commission a pensé qu'on feroit bien de donner ce délai, pour autoriser l'Ingénieur de la Province à se concerter avec quelques autres Ingénieurs, relativement au plan de la construction du pont de Mazerès. Les Etats, par une suite de la confiance qu'ils ont en son talent, se porteront naturellement à le laisser maître du choix; mais, dans d'autres circonstances, cette forme peut devenir très-nécessaire pour assurer le succès des entreprises, dont les ouvrages d'Art seront l'objet.

Les routes de Liffac ou le chemin du sel, du Fossat & de Sabarat, qui ouvrent des communications avec des parties des Provinces voisines ou le Bas-Comté, à d'importantes relations de commerce, semblent toutes trois mériter assez d'attention pour qu'on tâche, du moins, de les rendre passantes, en y partageant entre elles une somme de douze mille livres, qu'on croit pouvoir y suffire.

La route de Vicdessos, si nécessaire au transport du produit des mines seule richesse de ce Pays, ainsi qu'à la commodité & à la sûreté de ceux qui les exploitent, nous paroît exiger

qu'on y destine une somme de dix mille livres.

Saint-Girons est un point si intéressant, que pour y aboutir on a cru devoir faire deux routes différentes; celle de Pamiers, passant par le Mas-d'Azil, & celle de Foix par Labastide. Elles nous ont paru toutes deux intéresser un trop grand nombre de nos concitoyens, pour pouvoir être abandonnées ou renvoyées.

Mais, nous pensons qu'il seroit convenable d'affecter trente mille livres à la première, comme étant la plus essentielle, & dix mille livres à la seconde, comme n'ayant qu'une utilité secondaire.

Enfin, personne ne doute qu'une dépense de trente mille livres ne fût bien placée à achever & perfectionner la route de Saverdun à Ax, qui traverse le Pays de Foix dans presque toute sa longueur. Mais cette grande ligne de route, déjà si importante, nous paroît mériter d'être prolongée jusqu'aux limites de l'Espagne, d'où elle s'étendrait jusqu'à l'autre extrémité du Royaume: & nous pensons qu'il seroit à propos d'y employer dès cette année la somme de vingt mille liv.

Nous n'avons rien à ajouter, MESSIEURS, au plan que votre Président vous a présenté, de la révolution favorable qu'opérerait dans notre Province la communication facile des Villes considérables, avec la Capitale de ce Royaume voisin. La partie qui nous reste à faire, bien moins considérable que celle qui est achevée, puisqu'il ne s'agit que d'une

PROCEZ-VERBAL

30 Janvier 1788.

PROCEZ-VERBAL. longueur de trois lieues ; les difficultés à vaincre qui ne doivent pas nous effrayer , après toutes celles dont nous avons triomphé , ne sçauroient balancer les avantages immenses qui nous dédommageront rapidement de tous nos efforts.

30 Janvier 1788.

Cette issue est la seule que notre position nous offre ; pour adoucir notre indigence. Un Pays presque interdit aux étrangers , parce qu'il ne conduit à aucun autre , en attirera une affluence considérable , devenant le passage le plus commode & le plus court de deux Nations qui ont entr'elles une si grande correspondance. Si les relations bornées que peuvent avoir avec l'Espagne les habitants de nos montagnes , font aujourd'hui leur principale ressource ; si , dans la plaine même , le commerce des bestiaux languiroit sans ce voisinage : quel sera donc pour tout le Pays l'avantage d'un commerce ouvert & facile ? Si pour entretenir celui qui existe aujourd'hui , l'industrie à peine naissante force des obstacles qui paroissent invincibles ; si des rochers escarpés ne peuvent l'effrayer ; si elle les fait franchir à des troupeaux nombreux , qu'on fait continuellement sortir par ces issues dangereuses ; si ces affreux passages sont aussi fréquentés que nos plus belles routes , n'en est-ce pas assez pour juger qu'un commerce qu'on poursuit , malgré les barrières que la Nature y oppose , ne peut que devenir de la plus grande importance ?

D'ailleurs , on ne sçauroit s'y tromper ; le concours des

Voyageurs sur une route, est un indice infallible de son utilité pour le commerce. En donnant au nôtre un libre cours, les objets de spéculation naîtront & se multiplieront d'eux-mêmes; & les établissements d'industrie dont vous allez, MESSIEURS, vous occuper y fourniront une nouvelle matière.

PROCEZ-VERBAL.
30 Janvier 1782.

Et quelle confiance ne doit pas inspirer un projet, dont la première annonce a suffi pour engager les Provinces voisines à en solliciter l'exécution! La Chambre de Commerce de Toulouse s'est empressée de consigner son vœu dans un Mémoire dont nous pensons, MESSIEURS, que la lecture pourra vous intéresser.

Suit la copie de la Lettre de la Chambre de Commerce de Toulouse, à Monseigneur l'Evêque de Pamiers, Président.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu un Mémoire de la part de plusieurs Négociants de cette ville, qui nous engage de solliciter auprès de Votre Grandeur la construction d'une grande route de communication d'Ax en Espagne. L'utilité de ce chemin nous paroît démontrée. En effet, il ouvre une communication courte & facile avec la Cerdagne Françoise & la Catalogne. Cette nouvelle route abrege de

*Mémoire
de la Chambre de
Commerce de Tou-
louse.*

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

plusieurs lieues le trajet de Barcelonne à Toulouse, d'où il est aisé de conclure que la route se fixera désormais irrévocablement par votre Province ; & , ce qui doit de plus confirmer les Etats de Foix dans cette idée , c'est la grace que nous venons d'obtenir du Gouvernement , qui permet d'exporter en Espagne les marchandises de France par le Bureau de Tarascon , exemptes de tous droits de sortie du Royaume ; tandis qu'auparavant l'exportation n'étoit permise que par les Bureaux de Perpignan & de Bayonne. Cette grace produit les effets les plus avantageux pour votre Province : celle que nous sollicitons les augmente , & procure le double avantage de concourir au bien-être des habitans de votre Province , en secondant les vues de l'Etat.

La Chambre de Commerce de Toulouse , établie pour veiller spécialement aux avantages du Commerce du Languedoc , ne croit pas s'écarter des vues de son institution , en s'occupant de ceux de la Province de Foix ; ils sont d'ailleurs si intimement liés l'un à l'autre , qu'en demandant une faveur pour le Pays de Foix , notre ville en ressentira d'honnêtes effets.

Nous osons espérer, MONSEIGNEUR, que vous ne verrez dans notre démarche, que le zèle qui nous anime pour l'avantage du commerce en général, & pour celui de votre Province en particulier ; & que par la prépondérance que doit vous donner, dans une respectable Assemblée, votre

amour pour le bien public, nous obtiendrons ce que l'avantage général nous fait solliciter avec ardeur.

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

Nous sommes, avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-
obéissants serviteurs,

Les Président & Députés de la Chambre de Commerce de Toulouse.

MIEGEVILLE, Président; DUFFÉ, Consul; DEBANAiné,
Consul; LOUDE, Député; VIGNOLES, Député;
BERGER, Député. *Ainsi signés.*

A Toulouse, le 19 Janvier 1788.

Reconnoître ainsi, MESSIEURS, l'utilité générale dans le projet dont vous avez à décider, n'est-ce pas assez nous éclairer, sans avertir que nous devons encore plus y trouver notre utilité particulière ?

Mais ce qui doit encore nous encourager, c'est que le suffrage d'une Chambre composée de Spéculateurs éclairés, ajoute aux motifs que nous avons d'espérer que le Gouvernement favorisera notre entreprise.

PROCEZ-VERBAL.

30 Janvier 1788.

Le Génie qui préside aujourd'hui à l'Administration de la France, est regardé, à juste titre, comme le second Fondateur de la Capitale du Languedoc ; malgré l'immensité des objets confiés à ses soins, il n'oubliera pas cette ville qui lui fut si chère, & dont il fera à jamais adoré. Il inclinera toujours à exaucer ses vœux, à la dédommager de son élévation qui la prive de l'influence spéciale qui faisoit son bonheur. Il se rappellera qu'en en faisant construire une des principales portes, celle qui regarde le Comté de Foix, il la nomma la porte d'Espagne, parce que sa pénétration & sa prévoyance lui rendoient présente la nécessité d'établir, par notre pays, la communication ordinaire avec ce Royaume.

Tels sont, MESSIEURS, les motifs sur lesquels est fondé l'avis de la Commission ; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de délibérer,

1°. Qu'immédiatement après la fin de vos séances, tous les travaux publics seront suspendus, & que l'Ingénieur de la Province procédera à régler tout ce qui pourra être dû aux différents Entrepreneurs, & en présentera un état à la Commission, qui pourvoira sans délai aux paiements.

2°. Qu'avant de procéder à la continuation des routes qui seront délibérées, il en présentera des détails estimatifs dans la forme ordonnée par votre règlement sur les travaux publics.

3°. Que les fonds de cette année seront répartis sur les routes ci-dessus.

S Ç A V O I R :

PROCEZ-VERBAUX
30 Janvier 1788.

Sur celles de Sabarat , du Foffat & de Liffac	
pour les trois	12000 liv.
Sur celle de Vicdeffos	10000 liv.
Sur celle de Saverdun à Ax , y compris la traverse	
de ces deux Villes	30000 liv.
Sur celle de Foix à Saint-Girons par La Bastide ,	
ci	10000 liv.
Sur celle de Pamiers à Saint-Girons par le	
Mas-d'Azil	30000 liv.
Enfin sur la continuation de la route d'Ax jusqu'à	
l'Espitalet	20000 liv.
Total , ci	112000 liv.

4°. Enfin , que dans le cas où , par une suite de ce qui peut être dû aux Entrepreneurs , les fonds qui resteroient en caisse ne se monteroient pas à la somme de cent douze mille livres ci-dessus , la Commission sera autorisée à modifier les dépenses arrêtées pour les différentes routes , sans rien retrancher néanmoins de la somme de douze mille livres , destinée à rendre passantes les routes de Sabarat , du Foffat & de Liffac ; comme aussi , que la Commission sera tenue de rendre compte à la prochaine Assemblée des Etats , des motifs qui auront déterminé les réductions qu'elle aura jugées nécessaires.

PROCEZ-VERBAL. De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de
30 Janvier 1788. la Commissior.

Du Vendredi 1^{er}. Février 1788, du matin.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Suite du Rapport
de la Commission
des Requêtes.

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIEBS, Président.

Suite du Rapport de la Commission des Requêtes.

Pont de Sabart.

LA Province acquit, il y a quelques années, le pont de Sabart, qui lui fut vendu par le Sieur la Beaume d'Angely, cette acquisition ne pouvoit être faite par un contrat public, parce que la Province n'avoit pas de Lettres patentes qui la lui permiffent ; cependant elle se mit en possession du pont vendu, & bientôt après le Roi lui accorda des Lettres patentes qui furent enrégistrées.

Les biens du Sieur de la Beaume ayant été saisis réellement, la Province fut évincée. Dès-lors son droit se borna à une créance : elle fut formée des sommes payées à compte du prix de la vente, du montant des réparations & des frais d'obtention & enrégistrement des Lettres patentes.

La Province fut utilement allouée pour ces différents objets ; le pont lui a été ensuite adjugé par décret. La Province a donc profité de la dépense qu'elle avoit faite pour les Lettres patentes & pour les réparations.

Sur ces motifs, M. de la Beaume demanda aux derniers Etats la somme pour laquelle la Province avoit été allouée pour les frais des Lettres patentes, & celle de dix-neuf cent livres allouée pour le montant des réparations.

PROCES-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Les Etats accorderent la restitution de la première somme : à l'égard des réparations, on douta si elles avoient été allouées. On délibéra qu'il seroit pris des renseignements à ce sujet. Ainsi la décision fut subordonnée à l'éclaircissement d'un fait, & ce fait est aujourd'hui parfaitement connu. La somme de dix-neuf cent livres a été allouée & reçue par la Province.

La Commission a été balancée entre le préjugé qui résulte de cette délibération, les motifs d'équité qui l'ont déterminée, & la rigueur du droit. Sous ce dernier point de vue, la première vente faite à la Province est annullée ; son titre est l'adjudication par décret ; ses obligations sont les mêmes que celles d'un particulier qui auroit acquis ; & il est bien évident qu'on ne pourroit exiger de lui que le prix de l'adjudication.

Dans ces circonstances, la Commission a pris le parti de se borner à mettre sous les yeux de l'Assemblée un détail exact de cette affaire ; & de s'en rapporter à sa décision.

A la pluralité des voix de l'Assemblée a été délibéré d'accorder à M. de la Beaume les dix-neuf cent livres qu'il réclame, laquelle somme sera comprise dans l'imposition prochaine, le tout sous la condition expresse, que M. de la Beaume ne

PROCEZ-VERBALA
3^{es} Février 1788. *POUBERA*, sous aucun prétexte, revenir contre l'adjudication du pont de Sabart.

Requête de Touja.

Jean Touja, Fermier du droit de subvention sur le vin vendu à la Bastide de Serou, doit à la Province une somme d'onze cent quatre vingt-trois livres, pour reste du prix de son bail. Il a été présenté à M. l'Intendant une Requête en condamnation de cette somme. Touja n'a pas défendu; mais il représente à l'Assemblée, qu'il n'a pu encore parvenir à se faire payer par les cabaretiers; qu'il en a fait assigner quelques-uns, mais qu'on a égaré les assignations qui avoient été remises aux Etats de 1785, à un des Syndics, ainsi qu'une procédure pour fait de rebellion, que les Syndics devoient poursuivre, & qu'ils ont absolument négligée. En conséquence, Touja demande qu'on lui rende ses pieces. Ce n'est pas la première fois que ce Fermier a demandé qu'on poursuivît cette procédure, qu'après un examen très-approfondi on a jugé ne pas avoir rapport à la subvention. A l'égard des Cabaretiers, on est instruit qu'ils conviennent de la créance; d'ailleurs il est aisé de substituer une Requête à une Assignation. Dans ces circonstances, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'on poursuive ce Fermier. Cependant, comme M. de Pradieres & M. le Maire de la Bastide ont été priés dans une autre occasion de terminer cette affaire, qui peut entraîner plusieurs entre Touja & les Cabaretiers, la Commission pense qu'on pourroit encore prier ces deux

Messieurs de s'en occuper : la conciliation paroît aisée, dès que les Cabaretiers conviennent de la créance du Fermier.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Janvier 1788.

De voix unanime a été délibéré de donner des suites à l'instance engagée devant M. l'Intendant contre Touja.

Les derniers Etats ont chargé les Syndics de poursuivre un Jugement qui oblige le Fermier de la Diligence à se conformer à la disposition des Arrêts du Conseil. L'Assemblée s'y détermina sur les plaintes qui lui furent portées ; mais ces plaintes ne pouvoient autoriser les Syndics à former une demande judiciaire : il falloit , avant toute œuvre , constater les faits ; & voici le résultat des éclaircissements qu'ils ont pris à cet égard.

Fermier
de la Diligence.

1°. Plusieurs épreuves doivent faire présumer qu'on emploie la livre poids de table pour déterminer le poids des paquets, tandis qu'il est hors de doute que la seule dont les Fermiers de la Diligence puissent faire usage, est la livre poids de marc.

2°. Les Fermiers des Diligences sont obligés d'avoir un Fourgon, dont le prix modéré permet aux Artisans & autres personnes de faire usage : le Fermier de la Diligence qui va de Tarascon à Toulouse, n'en a pas.

3°. Quelques voitures n'ont pas de cabriolet en dehors, d'autres en ont, & le Fermier ne met aucune différence dans le prix des places ; elle est cependant ordonnée par les Arrêts du Conseil.

PROCEZ-VERBAL.

3^e Février 1788.

4°. Le Fermier exige , pour le droit de permis , le tiers du prix auquel les places de la Diligence sont fixées. Le droit du Fermier à cet égard , est cependant restreint à la partie de chemin fournie à son privilege : ainsi , aux termes des Réglemens , il ne peut exiger le droit de permis que jusques aux frontieres de la Province , parce que son privilege ne porte pas au-delà. Ceci regarde la Diligence de Tarascon à Toulouse.

La Communauté du Mas-d'Azil présente à l'Assemblée un autre genre d'observation , dont le résultat est d'obliger le Sieur Lapiere , qui a sous-fermé la route du Mas-d'Azil à Toulouse du Sieur Monthieu , Fermier de la Messagerie de Saint-Gaudens , à se conformer aux réglemens , en ce qu'ils prescrivent que les paquets remis au Bureau de la Messagerie soient inscrits sur un Registre , & qu'il soit tenu de répondre de leur perte ou du dommage causé.

Le sieur Monthieu avoit été déjà déféré aux Etats , non pas comme pouvant disposer de la route du Mas-d'Azil , mais en ce que n'étant que Fermier de la Messagerie de Saint-Gaudens , il vouloit empêcher que le sieur Natier , qui , pour se rendre à Toulouse , étoit obligé de passer pendant deux ou trois lieues sur la partie de Guyenne comprise dans son privilege , ne pût porter aucuns paquets sur sa route , & qu'il lui payât le permis des places , comme s'il eût été Fermier de Toulouse au Mas-d'Azil ; il obtint même , contre le sieur Natier ,

une condamnation, au moyen de laquelle il força cet homme, qu'il avoit fait emprisonner, à lui payer une somme de trois cent livres. Ce court détail, que la Commission met sous les yeux de l'Assemblée, suffira pour lui faire sentir combien il importe à la Province d'obliger les Fermiers des Diligences à se conformer littéralement aux dispositions des Arrêts du Conseil.

Délibéré qu'il fera présenté à M. le Contrôleur général un Mémoire contenant les différents griefs ramenés dans la proposition, & de prier Monseigneur l'Evêque Président de demander que les Etats soient subrogés au privilege du Fermier ; & au cas on ne puisse pas l'obtenir, qu'il soit ordonné que les Fermiers des Diligences se conformeront à la disposition des Arrêts du Conseil : & au surplus, d'accorder au sieur Natier une somme de trois cent livres à titre d'indemnité, laquelle sera comprise dans l'imposition prochaine.

Les Etats ont pris différentes délibérations qui chargent les Syndics de s'opposer à toute Ordonnance du Bureau des Finances de Montauban, qui tendroit à s'attribuer la voirie dans la pays de Foix. La Province a même à ce sujet un procès pendant au Conseil, où il a été rendu, le 2 Mars, 1759, un Arrêt provisoire en sa faveur. Malgré cet Arrêt, le Bureau a rendu depuis plusieurs Ordonnances pour la petite voirie. Il pousse aujourd'hui plus loin ses prétentions, & les étend à la grande voirie par une Ordonnance du 2 Juin

PROCEZ-VERBAL
1^{er} Février 1788.

Voirie.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

dernier, signifiée le 12 du mois courant aux Officiers Municipaux de Varilhes & Verniolle, avec sommation de se trouver sur le grand chemin de ces deux Communautés, pour être présents à l'exécution de l'Ordonnance du Bureau, portant injonction aux riverains de donner au chemin la largeur déterminée par une autre Ordonnance de 1701. La Commission, sur le compte qui lui a été rendu de cette affaire, pense que c'est le cas de charger les Syndics de se pourvoir au Conseil, & d'y poursuivre la cassation de l'Ordonnance du 20 Juin dernier.

Ce qui a été ainsi unanimement délibéré.

Minerons de Sem.

M. le Curé de Sem implore la charité de l'Assemblée, en faveur des pauvres minerons de Sem, Goulié & Olbiés : occupés à des travaux aussi utiles à la Province, que dangereux pour ceux qui s'y livrent, on ne voit nulle part, dit M. le Curé de Sem, autant d'estropiés, d'invalides, de veuves & d'orphelins. Cet exposé, aussi touchant que fidele, est bien propre à déterminer l'Assemblée à venir au secours de ces malheureux.

Délibéré de commune voix de poursuivre un Règlement qui autorise la Province à percevoir un droit de six deniers par charge de mine, pour former un fonds qui puisse secourir les pauvres minerons.



Suite du Rapport de la Commission des Chemins.

François Lucantes & Jean Faure , propriétaires d'une foulerie au Fauxbourg de Tarascon , exposent dans une requête , que le nouveau chemin les met dans l'impossibilité de se servir de la porte actuelle de cette foulerie ; & ils demandent qu'on leur accorde cent livres , pour en faire une autre. La Commission pense que le mieux est que la Province la fasse elle-même.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

Suite du Rapport
de la Commission
des Chemins.

Requête
de François Lucantes
& Jean Faure.

François Pouytes de Tarascon , demande par une requête une indemnité à raison du remblais fait devant sa maison ; il demande encore la permission d'y faire en dehors un escalier qui ne gênera pas la voie publique : la Commission pense , que la Province ne doit pas s'opposer à la construction de cet escalier , mais n'y avoir lieu d'accorder l'indemnité demandée.

Requête de Pouytes.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

La Communauté du Carla a présenté deux Requêtes ; dans l'une , elle demande la construction d'un chemin qui , du Fossat , aille joindre le chemin de Sabarat , en passant au Carla & Casteras ; elle offre , dans la seconde , de procurer , pour cette construction , une somme de six mille liv. sans intérêt , mais qui sera remboursée dans trois années.

Requête du Carla.

Les motifs qui doivent déterminer les Etats à construire le

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

chemin que la Communauté du Carla demande , & les facilités qu'elle procure pour cette construction , ont déterminé la Commission à proposer à l'Assemblée d'accueillir les deux Requêtes de cette Communauté. Ce qui'a été ainsi délibéré de commune voix.

Requête de Brie.

La Communauté de Brie a présenté une Requête , dont l'objet est qu'il lui soit permis de réparer son chemin de communication avec Saverdun ; mais comme il peut y avoir des parties où il sera plus utile de quitter le chemin actuel & d'en construire un autre , elle demande d'y travailler sous la direction de M. l'Ingénieur , qui en fera le piquettement. Au surplus , que les propriétaires seront tenus de donner le terrain nécessaire , & qu'on priera M. de Brie & M. de Justiniac de se joindre à l'Ingénieur. La Commission est d'avis que cette Requête doit être favorablement accueillie.

Délibéré conformément à l'avis de la Commission ; & au surplus , que les Syndics présenteront à la Commission intermédiaire un projet de Règlement pour les chemins de traverse , qui sera autorisé par Arrêt du Conseil.

Demoiselle Nolin.

L'Entrepreneur du chemin de Vicdessos a dégradé les possessions de Mademoiselle Nolin , & elle demande d'être indemnisée à dire d'Experts. Cette demande est juste , si le fait qui y donne lieu est justifié ; mais , dans cette supposition , c'est l'Entrepreneur qui doit payer ce dédommagement. Tel est l'avis de la Commission.

Ce qui a été ainsi délibéré.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

La Communauté de Fournex demande la construction d'un chemin, qui de Fournex, aille joindre le grand chemin. Celui qu'on propose ne regardant que la Communauté de Fournex, la Commission & d'avis qu'en conformité du règlement de la Province, cette Communauté doit seule fournir aux frais, & que le Sieur Pertinchamp soit chargé de le tracer.

Requête de Fournex.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

La construction du chemin de Foix à la Bastide a exigé qu'on changeât le cours du ruisseau de l'Aujol dans sa nouvelle direction, il traverse un pré appartenant à M. de Montaut-Brassac, auquel il porte déjà un préjudice qui deviendrait bien plus considérable, si on ne prenoit les mesures nécessaires pour les prévenir. M. de Montaut le demande par une Requête, ainsi qu'un dédommagement pour le terrain qui forme le nouveau lit du ruisseau. La Commission est d'avis de charger l'Ingénieur de faire les réparations convenables pour contenir le ruisseau de manière qu'il ne dégrade pas ses bords.

Requête
de M. Brassac.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Le Sieur Sol, Adjudicataire des réparations à faire à Saverdun, demande qu'on procède au toisé général des

Requête du Sr Sol

PROCEZ-VERBAL. ouvrages qu'il a fait. La Commission est d'avis que la
1^{er}. Février 1783. demande du Sieur Sol est juste , & qu'il doit être procédé
sans délai au toisé qu'il sollicite.

Ce qui a été délibéré de commune voix.

Requête
du Sieur Pauly.

Le Sieur Pauly du Fossat demande la construction d'un pont sur un ruisseau dont il dit que le grand chemin a intercepté le cours. Les motifs sur lesquels il appuie sa réclamation paroissent puissants ; mais ils ne sont pas justifiés. Dans cet état la Commission est d'avis de charger l'Ingénieur de vérifier les faits , pour être ensuite délibéré sur son rapport.

Délibéré de commune voix conformément à l'avis de la Commission.

Requête
de Montgailhard.

La Communauté de Montgailhard demande la construction d'un pont pour joindre le grand chemin , offrant de céder pour cette construction le quart qui la concerne sur le produit de la Subvention. Au surplus , elle offre de se charger de l'entretien de ce pont.

La Commission, convaincue que ce pont est absolument inutile pour la Province , pense qu'on ne peut accueillir la demande de la Communauté de Montgailhard ; mais qu'on doit l'autoriser à percevoir ce qui peut lui être dû sur le produit de la Subvention.

Ce qui a été délibéré de commune voix.

Requête
de M. de Montgazin.

M. de Montgazin Baron de Saint-Paul présente une Requête relative à l'emplacement du chemin de communication avec

le Languedoc , & il demande une vérification sur les faits qui servent de fondement à sa réclamation. Plusieurs particuliers s'opposent aussi à la construction du chemin de Labat , auquel ils disent qu'on donne une largeur excessive , & qui leur est très-préjudiciable : il y a même eu des actes judiciaires faits à ce sujet. L'impossibilité où se trouve la Commission , de vérifier les faits qu'on expose dans la Requête de M. de Montgazin , l'a déterminée à proposer à l'Assemblée de renvoyer tout ce qui a rapport à cet objet à la Commission intermédiaire. A l'égard du chemin de Labat , la Commission instruite par Mgr. le Président , qui s'est transporté sur les lieux , qu'on s'est conformé à la délibération des États , croit qu'elle doit être rejetée.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

De commune voix a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

L'Hôpital de Tarascon a présenté une Requête , où il demande une indemnité , à raison de la dépense que lui occasionne le remblais du grand chemin. L'Ingénieur de la Province consulté sur les moyens à prendre pour empêcher que les eaux n'inondent les appartemens de l'Hôpital , a décidé qu'on doit placer ailleurs la porte d'entrée , & l'élever au-dessus du chemin au moyen d'un perron ; il faut encore faire une gondole pour faciliter l'écoulement des eaux. La situation de l'Hôpital ne lui permet pas de faire cette dépense , & il prie la Province de venir à son secours. La Commission est d'avis de lui donner cent cinquante livres.

Requête de l'Hôpital
de Tarascon.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Requête
de la veuve Vidalot.

Ce qui a été ainsi délibéré.

La veuve Vidalot demande une indemnité & d'être déchargée de la taille du terrain qu'elle a donné pour la construction du grand chemin. La première demande est absolument opposée à l'usage de la Province ; à l'égard de la seconde , l'avis de la Commission est , qu'en conformité de la délibération prise à ce sujet aux derniers Etats , la taille de ce terrain doit être supportée par le général de la Communauté de Niaux , où les biens sont situés.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Requête
de la Communauté
de Vernajoul.

La Communauté de Vernajoul sollicite l'Assemblée de concourir aux réparations indispensables qu'il faut faire à son chemin de communication avec Foix. La Commission est d'avis qu'on doit à cet égard se conformer aux Réglements de la Province , & que le chemin dont il s'agit doit être réparé par la Communauté de Vernajoul. Délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Requête
de l'Orge.

L'Orge , Entrepreneur de la partie du chemin de Tarascon , près le Lion d'or , expose dans une Requête , que le ruisseau qui , venant du bois de la Communauté , traverse le chemin , le dégrade & le dégradera dans tous les temps , si on n'en détourne le cours. Et d'après les connoissances que la Commission s'est procurées , & la lecture d'un Mémoire présenté à ce sujet , elle est d'avis de le jeter du côté du Mazel viel.

De voix unanime la Requête a été renvoyée au jugement de Monseigneur l'Evêque Président.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Le sieur Pons, en sa qualité de Syndic des Habitans du quartier du pont de Foix, a présenté à M. l'Intendant une Requête relative aux indemnités, sur lesquelles ce Magistrat a prononcé par son Ordonnance du 25 Juillet 1786. Il demande la cassation du Rapport du sieur Moisset, & une nouvelle vérification. Le sieur Pons a joint un Mémoire à cette Requête, sur laquelle la Commission est d'avis qu'on doit autoriser les Syndics à y défendre.

Requête
du Sieur Pons.

Ce qui a été ainsi délibéré.

On a été forcé de faire passer le grand chemin du Mas-d'Azil dans le jardin du sieur Rouffiac : il en reste cependant une partie, que le sieur Rouffiac demande d'être autorisé à garder, à moins que la Province ne veuille en payer le prix. L'alternative paroît juste à la Commission, qui pense qu'on ne peut empêcher que le sieur Rouffiac ne dispose du terrain dont il s'agit.

Requête
de Rouffiac.

Ce qui a été ainsi délibéré.

La Communauté de Gailhac-Toulfa expose dans une Requête, que le Diocèse de Rieux a projeté un chemin qui, passant à St.-Ybars, ouvrira une communication avec l'Ariège & la Garonne. Les Etats ont adopté ce projet il y a quelques années. Le Diocèse de Rieux a travaillé en conséquence ; & comme il importe de se fixer sur la position de la partie de

Requête
de Gailhac-Toulfa.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

chemin qui n'est pas encore faite , on demande que l'Ingénieur de la Province & celui du Diocèse de Rieux se concertent pour cet objet. La Commission pense qu'il est convenable de charger le Sieur Pertinchamp de faire cette opération.

Ce qui a été délibéré de commune voix.

Requête
du Sieur Garrigou.

Le sieur Garrigou dit, dans une Requête, que la Province a pris pour la construction du chemin de Tarascon une maison qui a été payée ; elle a pris aussi un jardin, une petite bâtisse qui étoit au fond de ce jardin, & un éperon composé de grosses pierres qui lui servoit de retranchement. Le sieur Garrigou demande qu'on en paye la valeur, ainsi que du jardin, si la Province le prend en entier ; & si elle ne veut en conserver qu'une partie, qu'on fixe l'emplacement du chemin, pour qu'il puisse librement faire usage du surplus du jardin.

La Commission est d'avis que l'Ingénieur fixe le local sur lequel on fera passer le chemin, & qu'il n'y a lieu de prononcer sur le surplus de la Requête.

Ce qui a été délibéré de commune voix.

Pont
de S. Jean de Verges.

L'utilité d'un pont placé à saint Jean de Verges a été déjà reconnue par les Etats, qui, par une délibération du 21 Décembre 1786, en ont ordonné la construction. Plusieurs Communautés la réclament ; & c'est dans le desir & avec la certitude de contribuer au bien général, que pour

accélérer cette construction, M. Dufaur de Saubiac & M. Boyer offrent de s'en charger pour la somme de huit mille livres dont ils feront l'avance, & que la Province leur remboursera dans trois années, sans intérêt.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

La Commission est d'avis que cette offre doit être acceptée.

Délibéré que le pont de saint Jean de Verges sera construit conformément aux offres faites par M. de Saubiac & M. Boyer, sur les plan & devis qui en seront dressés par le sieur Pertinchamp; & que la somme de huit mille livres sera remboursée dans trois années, sans intérêt, à commencer de ce jourd'hui; mais que le paiement ne sera fait, qu'autant que le pont aura été reçu.

La Communauté de Verniolle demande le quart de la subvention la concernant, pour l'employer à la réparation du chemin de communication avec Mirepoix. Cette demande, étant fondée sur la disposition précise des délibérations des Etats, la Commission est d'avis qu'elle doit être accordée.

Requête
de Verniolle.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Plusieurs particuliers de Sorgeat & bien tenants d'Ignaux, demandent qu'on répare les chemins qui sont dans leur taillable, & qu'ils assurent être absolument impraticables. La Commission pense qu'on doit charger le sieur Pertinchamp de vérifier le fait, & qu'on doit sous sa direction y faire les réparations nécessaires, dans la forme prescrite par les réglemens de la Province.

Requête
de Sorgeat.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Requête
de Saurat.

Ce qui a été ainsi délibéré de commune voix.

La Communauté de Saurat demande qu'on travaille à la construction de son chemin à Tarascon, déjà délibéré aux derniers Etats ; & pour faciliter l'ouvrage, cette Communauté offre de fournir la somme nécessaire, laquelle somme lui sera remboursée, sçavoir, six mille livres dans trois années, sans intérêt, & le surplus en six années, aussi sans intérêt.

De commune voix de l'Assemblée a été délibéré d'accepter les offres de la Communauté de Saurat ; en conséquence, que son chemin de communication avec Tarascon sera adjugé en la forme ordinaire, & construit sur les plan, devis & direction de l'Ingénieur de la Province : que le paiement de la somme avancée par la Communauté de Saurat, sera remboursée : sçavoir, six mille livres dans trois années après l'ouvrage reçu, & le surplus dans six années, aussi sans intérêt.

M. d'Ambois.

M. d'Ambois s'est mis en possession d'un chemin abandonné, entre Sabarat & le Mas-d'Azil ; les particuliers, dont on a pris le terrain pour le nouveau grand chemin, le réclament ; & il ne paroît pas douteux qu'ayant perdu, c'est à eux seuls qu'il appartient à titre de dédommagement. C'est l'avis de la Commission.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Requête de Garrigou
& Martin.

Les Sieurs Garrigou & Martin ont présenté une Requête ;

où ils représentent qu'en exécution de la Délibération des Etats du 30 Décembre 1786, on a ouvert à Tarascon la partie du mur de ville appelée le *fournax*, & qu'on a aussi fait le chemin d'embranchement qui doit mener à cette nouvelle porte. La Délibération des Etats a donc été exécutée; mais elle ne produira pas l'effet qu'on s'en étoit promis, si on ne démolit deux masures qui, se trouvant entre la nouvelle porte & la place, empêchent qu'on ne puisse y aboutir. La Commission est d'avis qu'on doit ordonner la démolition qu'on demande; mais comme la dépense relative aux ouvrages déjà faits ne regarde pas la Province, elle ne doit pas se charger non plus de ceux de la nouvelle démolition: c'est à la Communauté de Tarascon, ou aux particuliers qui la sollicitent, à y pourvoir; la Province peut permettre que la chose se fasse de son autorité, mais elle ne doit pas contracter d'obligation personnelle; en conséquence, la Commission est d'avis d'accorder deux cent livres, qui ne seront payées qu'après la démolition des maisons dont il s'agit; & qu'au moyen de cette somme les Sieurs Garrigou & Martin feront leur soumission de mettre cette partie entièrement en règle.

A la pluralité des voix de l'Assemblée a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Madame de Bermont demande la refaçon & l'élargissement du chemin qui conduit de son domicile à Saint-Paul, où passe

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

le grand chemin , offrant de contribuer pour un tiers aux frais que cette réparation occasionnera.

De voix unanime a été délibéré de rejeter la Requête de Madame de Bermont.

Requête
de Teuliere.

Le Sieur Vincent Teuliere demande qu'il lui soit permis d'établir un martinet sur la riviere de Suc , dans la Vallée de Vicdessos , sous la condition expresse de n'y employer que du charbon de terre. Cet essai peut devenir avantageux à la Province : ce qui détermine la Commission à proposer à l'Assemblée d'accorder au Sieur Teuliere la permission sollicitée , mais avec la condition expresse qu'il ne fera usage que du charbon de terre.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

Les Communautés
de l'Herm, Montlaur
& autres.

Les Communautés de l'Herm , Montlaur , les Marens & autres , après avoir exposé que leurs chemins son totalement dégradés , demandent que l'Ingénieur de la Province dresse le plan & devis des réparations à faire , pour que ces Communautés puissent ensuite solliciter de M. l'Intendant la permission d'imposer ou d'emprunter la somme nécessaire pour ces réparations. La Commission est d'avis que cette demande ne peut être refusée.

Ce qui a été ainsi délibéré.

La Communauté
de Fraichenet.

La Communauté de Fraichenet a pris une délibération , dont l'objet est d'obtenir de l'Assemblée la permission de faire

réparer ses chemins, & de les élargir en prenant sur les possessions voisines le terrain nécessaire. Quelques Communautés, annexes de la Paroisse de Fraichenet, ont donné une Requête tendante au même but. Elles offrent de faire le chemin à leurs fraix ; mais elles demandent d'y travailler sous la direction de l'Ingénieur de la Province. La Commission est d'avis qu'on doit accueillir leurs conclusions.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Plusieurs particuliers habitans du Mas-d'Azil, convaincus de l'utilité des ouvrages qu'on a déjà faits dans cette Ville, exposent qu'il ne faut, pour les porter à leur perfection, que démolir les murs de clôture d'un ancien cimetiere, interdit depuis long-temps. On communiquera ainsi, par une ligne plus courte & plus agréable, au grand chemin qui est hors la Ville. La Commission est d'avis que ce plan doit être adopté.

Plusieurs Particuliers
du Mas-d'Azil.

Ce qui a été délibéré de commune voix de l'Assemblée conformément à l'avis de la Commission.

Le Syndic du Village d'Amplaing demande que, vu le mauvais état du chemin de communication avec les Villes de Foix & Tarascon, la Province interpose son autorité pour obliger les Villages de Ginabat, Prayrols & Arignac, de les réparer, sur son offre de faire les réparations convenables à la partie qui concerne sa Communauté. La Commission pense que cette Requête doit être accueillie, & que c'est le

Syndic du Village
d'Amplaing.

PROCEZ-VERBAL. cas d'ordonner que les chemins dont il est question seront
 1^{er} Février 1788. réparés, en se conformant à cet égard aux Réglements de
 la Province.

Ce qui a été ainsi délibéré.

M. de Falentin
 de Sentenac.

Par acte du 21 Octobre 1774, M. de Falentin de Sentenac
 acquit de Madame Dongre un capital de deux mille cinq
 cent livres, due à cette Dame par la Province. M. de
 Falentin demande que les intérêts de cette somme, montant
 à cent vingt-cinq livres, & qu'on paye sur les mille livres
 imposées sur les chemins, lui soient comptés à l'avenir sur sa
 simple quittance.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Du Vendredi 1^{er}. Février 1788, de relevée.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PAMIEBS, Président.

LE Roi a ordonné dans ses Instructions communiquées par
 M. son Commissaire aux derniers Etats, qu'on lui remettroit
 un état des sommes à imposer, & après que la répartition
 en aura été faite, d'en faire passer le relevé à M. l'Intendant,
 pour être visé & autorisé. L'état remis des sommes à im-
 poser, se portoit à la somme de quatre cent vingt-un mille
 trois cent vingt-huit livres treize sols neuf deniers; le relevé

des sommes imposées , à celle de quatre cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-onze livres quatorze sols , ce qui fait une différence de six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres trois deniers. Cette augmentation avoit pour cause , 1°. le montant du fouage qui avoit été omis ; 2°. les sommes imposées par MM. les Commissaires-Répartiteurs de la Capitation & du Vingtième noble. Cette augmentation étoit absolument nécessaire. Il étoit dû au Trésorier ; & d'ailleurs il étoit convenable de faire un fonds qui pût faire face aux non-valeurs & aux dépenses imprévues. M. l'Intendant, sur l'observation qui lui en fut faite , visa le relevé ; mais sous la condition expresse , que le Trésorier ne pourroit se dessaisir de la somme de six mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres trois deniers , qu'après y avoir été autorisé par l'Assemblée.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

Délibéré d'autoriser l'imposition de la somme de 6399 liv. 3 den. qui a été faite ensus de celle qui avoit été délibérée par les Etats.

Comme aussi a été délibéré unanimement de donner à M. de Brie, une pension viagère de cinq cent livres, pour le dédommager de la perte qu'il fait par la suppression de la place de Président de la cotise.

500 liv. de Pension
viagère accordée à
M. de Brie.

De plus, sera imposé la somme de deux cent livres, pour être employée aux réparations du Château de Foix, conformément à la Commission des Etats.

200 livres pour les
réparations du châ-
teau de Foix.

PROCEZ-VERBAL.
2^e Février 1788.

L'Assemblée a ensuite délibéré, que la somme de douze mille livres sera imposée & payée à M. le Comte de Segur, Gouverneur de cette Province, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Juillet 1669, & à la délibération des Etats du 1^e Avril 1748.

A Mgr. le Gouverneur, 12000 liv.

A M. le Marquis d'Usson, 1000 liv.

Plus, en faveur de M. le Marquis d'Usson, Commissaire des Etats de cette Province, la somme de mille livres, qui lui sera payée d'avance, conformément à l'Arrêt du Conseil de l'année 1666.

A Mgr. le Président, 500 liv.

A Monseigneur l'Evêque de Pamiers, Président né des Etats, la somme de cinq cent livres, aussi payable par avance suivant ledit Arrêt.

A M. le Baron, 500 liv.

Plus, en faveur de M. de Miramont de Roquebrune, Baron des Etats, la somme de cinq cent livres, aussi payable par avance suivant ledit Arrêt.

A MM. de la Noblesse, 1000 liv.

A MM. de la Noblesse qui assistent à cette Assemblée, la somme de mille livres, suivant qu'est porté par l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1721, qui permet aux Etats d'imposer annuellement cette somme, pour être distribuée par le Trésorier des Etats, à MM. de la Noblesse qui ont droit d'y assister, & qui ne sont pas compris dans les gratifications ordonnées par l'Arrêt du Conseil du 21 Juin 1689; laquelle somme sera comprise dans l'imposition prochaine.

Affaires urgentes, 1500 liv.

De plus, sera imposé la somme de quinze cent livres, pour servir de fonds aux affaires urgentes qui arrivent dans le

cours de l'année, suivant la permission que le Roi en a accordée par Arrêt du Conseil du 21 Juin 1689; laquelle somme sera employée sur les mandemens de Monseigneur l'Evêque Président.

PROCEZ-VERBAL.
2^{er} Février 1788.

L'Assemblée a ensuite délibéré, que la somme de trois mille livres sera comprise dans l'imposition prochaine, en faveur de M. le Marquis d'Usson, Commandant pour le Roi & Commissaire desdits Etats, conformément à la lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, du 20 Janvier 1775, énoncée au Verbal d'imposition du 20 Avril suivant.

A M. le Marquis
d'Usson, Comman-
dant, 3000 liv.

Plus, en faveur de M. Rouffel de Pourdon, Lieutenant de Roi de la Ville & Château de Foix, la somme de mille livres, conformément à l'ordre du Roi, du 3 Novembre 1753, enregistré au Verbal des Etats de ladite année.

A M. Rouffel de
Pourdon, 1000 liv.

En faveur de M. le Baron de Miglos, Commissaire du *visa* des impositions, la somme de cent livres.

A M. de Miglos,
100 liv.

A M. Boyer, Commissaire du *visa* desdites impositions, la somme de cinq cent livres, payables sur le mandement de Monseigneur l'Evêque Président.

A M. Boyer,
500 liv.

En faveur de M. Boyer, Major du Château de Foix, la somme de trois cent livres.

Au Major, 300 l.

Et à l'Imprimeur des Etats, soixante livres.

A l'Imprimeur, 60 l.

Les Etats, délibérant sur les aumônes, ont accordé aux PP. Capucins de Foix, la somme de cent livres.

Aumônes.

Aux Tierçaires de Mazerès, soixante livres.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

Aumônes.

Aux Cordeliers, Carmes, Jacobins & Augustins de Pamiers, & aux deux Ordres de Religieuses Carmelites & Ursulines dudit Pamiers, trente livres à chacun desdits Ordres.

Et aux Dames Religieuses de Foix, la somme de cent livres, payables lesdites aumônes sur les mandemens de Monseigneur l'Evêque Président.

Au Collège
de Pamiers, 600 l.

L'Assemblée a ensuite délibéré que la somme de six cent liv. fera comprise dans l'imposition prochaine, en faveur du Collège de Pamiers, pour concourir à son entretien.

Pour les réparations
des ponts, 1000 l.

Comme aussi a été délibéré que la somme de mille livres sera comprise dans l'imposition prochaine, pour être employée aux réparations les plus urgentes des ponts & chemins, laquelle somme sera distribuée sur les mandemens de Monseigneur l'Evêque Président.

Pour les intérêts des
emprunts, 1000 l.

De plus, sera imposé la somme de mille livres, pour servir au paiement des intérêts des sommes empruntées pour les réparations des chemins, suivant la délibération des Etats & Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1741, qui l'homologue.

Pour la construction
des
chemins, 12000 l.

Après quoi, l'Assemblée a unanimement délibéré que la somme de douze mille livres sera comprise dans l'imposition prochaine, pour être employée à la construction des chemins, conformément à la délibération des Etats du 21 Septembre 1767.

A l'Aumônier, 60 l.

Comme aussi, accorde ladite Assemblée à M. l'Aumônier qui a dit la Messe pendant les Etats, la somme de soixante

livres , qui lui sera payée sur le mandement de Monseigneur l'Evêque Président.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

L'Assemblée a ensuite délibéré d'accorder aux Concierges de la salle des Etats la somme de trente-six livres.

Aux Concierges ,
30 liv.

Et aux Gardes commis à la porte de la salle des Etats vingt sols à chacun par jour.

Aux Gardes, 1 l.

De plus , a été délibéré d'imposer la somme de mille livres , pour l'entretien des chemins.

Pour l'entretien des
chemins, 1000 l.

L'Assemblée a délibéré qu'il sera imposé une somme de vingt livres , pour servir à l'entretien du chemin des minieres de Sem, laquelle somme sera payée sur les certificats du Directeur des travaux publics , à celui qui sous ses ordres fera le travail.

Pour le chemin de
Sem, 20 liv.

L'Assemblée a unanimement délibéré l'imposition des sommes dont la levée est ordonnée par les Arrêts du Conseil transcrits dans le présent Procès-verbal ; & cependant , qu'il sera fait au Roi de très-humbles représentations , 1°. au sujet de la somme de sept mille livres , destinée à servir à la construction de l'Hôtel de l'Intendance à Pau , attendu l'inutilité de cette imposition , si les deux généralités continuent à rester unies ; 2°. au sujet de la somme de neuf mille livres d'un côté , & quatre mille cinq cent livres d'autre , pour les dix sols pour livre dont l'imposition est ordonnée , sous le nom d'Octrois municipaux , tandis que dans le fait elle n'est que la continuation de celle qui , dans le principe , avoit été faite pour le rachat de ces Offices.

Délibération
concernant les impositions.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

De voix unanime a été délibéré de réparer le dommage causé lors de la construction du grand chemin , à la maison de M. Castex de Daumazan.

Stationnaires
sur le chemin de
Saverdun.

Comme aussi a été délibéré qu'il sera établi sur le chemin de Saverdun un nombre de Stationnaires , & qu'il sera déterminé par la Commission intermédiaire le genre de travail qu'ils feront tenus de faire , ainsi que le règlement auquel ils seront obligés de se conformer , & fixera leur salaire , dont le montant sera pris sur les fonds destinés pour les chemins.

Requête
de la Communauté
de St. Quirc.

Sur la Requête présentée par la Communauté de St. Quirc, a été délibéré de l'autoriser à retirer le quart de la Subvention la concernant sur le vin vendu dans cette Communauté.

600 liv.
au Sr Pertinchamp.

De plus a été délibéré d'accorder au Sieur Pertinchamp , à titre de gratification , la somme de six cent livres.

Décision en faveur
des Communautés
de Saint-Ybars & du
Foffat.

Les Maires de St. Ybars & du Foffat prient l'Assemblée de vouloir bien autoriser la Commission intermédiaire à recevoir l'offre qu'ils ont lieu de présumer devoir être faite par leurs Communautés, de faire une avance de six mille livres, remboursable dans trois ans sans intérêt , pour servir à la construction du chemin du Foffat, auquel les Etats ont délibéré de n'employer cette année qu'une somme de 4000 liv.

De commune voix a été délibéré d'autoriser la Commission intermédiaire à traiter avec les Communautés du Foffat & Saint-Ybars , & recevoir les offres consignées dans la Requête présentée par les Députés de ces deux villes.

Monseigneur l'Evêque Président propose , pour remplir la Commission intermédiaire , M. de Roquebrune , M. d'Arnavé , M. de Braffac & M. de Cubieres , avec les Députés de Saverdun , Ax , Vicdessos & la Bastide de Besplas.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

Membres
de la Commission
intermédiaire.

Ce qui a été ainsi unanimement délibéré.

Les Syndics généraux ont dit :

M E S S I E U R S ,

La suppression de l'Abbaye de Lézat, que le Roi vient d'ordonner, mérite toute l'attention des Etats. Les biens de cette Abbaye sont presque tous situés dans la Province, & presque tous ont été donnés par ses anciens Comtes. C'est à ces deux titres que l'Assemblée paroît être dans le cas d'obtenir de la bonté du Roi, que ces biens servent à former, dans la Province, un établissement qui lui soit avantageux.

Dire
des Syndics généraux,
au sujet de
l'Abbaye de Lézat.

Nulle part la Noblesse ne se dévoue plus généreusement au service du Roi, nulle part sa fortune n'est plus bornée; peu de Gentilshommes sont en position de placer leurs enfans d'une manière convenable. Le sort des filles de condition doit, sur-tout, intéresser. Un établissement qui leur ouvreroit un azyle, suppléeroit à celui que la médiocrité de leur fortune ne leur permet pas de se procurer, & produiroit les plus grands biens : l'Assemblée peut l'espérer, si Monseigneur le Président veut diriger ses démarches, les appuyer de son crédit, & les seconder avec ce zèle infatigable qu'il ne cesse de témoigner

PROCEZ-VERBAL. pour tout ce qui peut contribuer à l'avantage de la Province.
1^{er} Février 1788.

De voix unanime a été délibéré de prier Monseigneur le Président de vouloir bien s'intéresser, pour obtenir du Roi que les biens de l'Abbaye de Lézat servent à former un Chapitre de Chanoinesses.

120 liv.
au Sr Chambon.

De plus, a été délibéré que la somme de cent vingt livres fera imposée en faveur du Sieur Chambon, pour le récompenser des travaux qu'il a faits pour la Province.

Monseigneur l'Evêque Président a dit :

M E S S I E U R S ,

Dire
de Mgr. l'Evêque
Président, au sujet
des Avocats pour
conseils des Commu-
nautés.

Vous sçavez que toutes les Communautés du Royaume ne peuvent entreprendre aucun procès sans l'autorisation de l'Intendant de la Généralité, dans l'étendue de laquelle elles sont situées; que si ces Magistrats n'accordent jamais cette autorisation, que sur le vu d'une consultation signée de deux Avocats, ils la refusent rarement aux Communautés qui ont rempli ces formalités. La liberté qu'ont ces Communautés de choisir leurs conseils, leur donne une grande facilité pour se procurer des avis qui leur soient favorables; elles sont ainsi souvent entraînés dans des procès ruineux & sans aucun fondement. Sa Majesté a, par ses instructions adressées à l'Assemblée Provinciale d'Auch, invité cette Assemblée à nommer deux ou trois Avocats, dont l'exercice ne durera que deux années, pour examiner les pieces & mémoires

relatifs aux contestations dans lesquelles les différentes Communautés qui lui sont soumises auroient intérêt. *Ces Mémoires doivent, suivant cet article, être renvoyés à la Commission intermédiaire, qui les fera examiner par lesdits Avocats, & leur consultation remise à la Commission, sera par elle renvoyée auxdites Communautés pour être jointe aux Requêtez qu'elles pourront alors présenter à M. l'Intendant, pour obtenir de lui, s'il le jugeoit convenable, la permission de plaider.*

Cette disposition si sage me paroît mériter d'être adoptée par les Etats, avec cette seule modification, que, vu notre éloignement du siege de l'Intendance, & le peu de correspondance directe que nous avons avec la Ville de Pau, située dans une autre Province, nous devons naturellement choisir des Avocats dans le Siege de la Sénéchaussée de Pamiers, d'autant qu'ils réunissent la confiance des habitants du pays de Foix, & qu'ils sont les seuls auxquels ils aient recours dans toutes leurs affaires d'intérêt.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de délibérer, sous le bon plaisir du Roi,

1°. De nommer deux Avocats pour conseil des Communautés du pays de Foix, pendant l'espace de deux années.

2°. Que toutes les Communautés de la Province seront tenues, avant de se pourvoir pardevant M. l'Intendant pour en obtenir une autorisation à l'effet d'intenter ou soutenir une action en Justice, d'adresser les mémoires & copies des

PROCEZ-VERBAL-
1^{er} Février 1788.

titres à l'appui de leur droit à la Commission intermédiaire, qui les soumettra à l'examen desdits conseils, lesquels donneront leur avis, sans frais, sur lesdites contestations, qui feront ensuite envoyés auxdites Communautés, pour se pourvoir pardevant M. l'Intendant.

3°. Qu'il sera en conséquence adressé, par votre Syndic général, une lettre circulaire à toutes les Communautés de la Province, pour les instruire de la délibération des Etats.

4°. Enfin, qu'il sera accordé des honoraires fixes, que vous jugerez convenables, aux deux Avocats que vous honorerez de votre confiance.

MM. Darmaing
& Larrue
nommés Avocats.

A la pluralité des suffrages, a été délibéré conformément à la proposition. En conséquence, l'Assemblée nomme pour Avocats, MM. d'Armaing & Larrue, attribuant à chacun d'eux un honoraire de cent livres pour chaque année, laquelle somme sera comprise dans l'imposition prochaine.

Après quoi, Monseigneur l'Evêque Président a dit :

MESSIEURS,

Dire
de Mgr. l'Evêque
Président, au sujet
des impositions par-
ticulières des Com-
munautés.

Il est encore un objet qui me paroît digne d'exciter votre vigilance & votre zele, & qui interesse trop les différentes Communautés de la Province, pour être étranger au corps des Etats.

Indépendamment des sommes qui sont levées sur les différents contribuables du pays de Foix, soit pour les imposi-

tions royales ou pour les charges publiques de la Province, il en est que les Communautés délibèrent pour des dépenses qui leur sont particulières, & qui sont autorisées par M. l'Intendant, sans le concours de l'Administration du pays.

Nous rendons tous justice aux vues de sagesse & de justice qui animent M. de Boucheporn : le bien public est l'objet le plus vif de ses sollicitudes. Mais sa Généralité est immense, & nous nous trouvons, non-seulement éloignés du lieu de sa résidence, mais encore séparés par des Pays qui ne sont pas soumis à son administration. Il ne peut donc connoître par lui-même les détails des localités ; & il arrive journellement que les Communautés, épuisées par des contributions qui n'ont pour objet qu'une mince utilité particulière, ne sont plus dans la possibilité d'acquitter les charges publiques.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de supplier Sa Majesté d'ordonner qu'aucune imposition particulière ne sera autorisée sur une Communauté, sans avoir préalablement demandé l'avis des Etats, ou en leur absence, de la Commission intermédiaire. Et nous croyons pouvoir faire cette demande avec d'autant plus de confiance, que nous ne prétendons point que cet avis doive nécessairement gouverner l'Administration, mais seulement l'instruire, & que les principes du Ministère qui nous gouverne, sont d'aller au devant de tous les suffrages qui peuvent l'éclairer.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

De commune voix de l'Assemblée a été délibéré conformément à la proposition.

Monseigneur l'Evêque Président a dit :

Je n'ajouterai rien , MESSIEURS , aux motifs que j'ai déjà eu l'honneur de mettre sous vos yeux , pour prouver les avantages & la nécessité même de l'établissement des manufactures dans cette Province. Vous l'avez reconnu , en délibérant qu'il y seroit employé annuellement une somme de 8000 l. ; & il ne me reste plus qu'à soumettre à vos délibérations les différents Mémoires que j'ai reçus des Compagnies qui se présentent pour fonder cet établissement.

Manufacture
du Sieur Rouffillou
à Ax.

Le sieur Rouffillou avoit déjà proposé aux derniers États, d'établir une manufacture de draps dans la ville d'Ax. Cette ville réunit tous les avantages qui peuvent concourir à assurer le succès de cette entreprise. Son utilité pour la Province, & le voisinage de l'Espagne, qui lui fournit les plus belles laines, est la certitude d'un débouché considérable, après qu'elles auront été œuvrées, la facilité de les dégraisser dans ses sources minérales, dont la propriété est connue pour ajouter à la qualité des laines; la situation de cette Ville, au milieu des montagnes peuplées d'habitans pauvres & sans territoire, offre beaucoup de bras à l'industrie, & la facilité de les employer à un prix modique. Mais le sieur Rouffillou avoit d'abord formé la demande d'un privilege

exclusif, & j'ai réussi à le convaincre qu'il seroit possible qu'il devint préjudiciable à ses propres intérêts.

Tout privilege exclusif par sa nature doit être limité à la fabrication de tels ouvrages déterminés; & si le spéculateur s'est trompé dans l'attente du débit qu'il s'est promis, il est ruiné par l'impossibilité où il se trouve de changer la qualité de ses ouvrages. S'il réussit au-delà même de ses espérances, la jalousie le veille; & lors même qu'il ne sent pas la gêne des limites de son privilege, elles servent de prétexte aux inspections continuelles, aux fréquentes visites, à des procès même, qui nuisent toujours à la confiance dont le Négociant ne peut se passer. D'un autre côté, il est nécessaire d'éviter le danger de se voir enlever, par un concurrent, les ouvriers qu'il n'auroit formés qu'avec beaucoup de peine & de frais; & il étoit facile de prévoir tout l'avantage qu'auroit sur lui le Fabricant qui, n'ayant pas eu les mêmes dépenses à supporter, se seroit trouvé en état d'attirer à lui les ouvriers tout formés, par une augmentation de prix fort légère en elle-même, mais trop pesante pour un premier Entrepreneur, déjà épuisé par ses premières avances. Il a donc fallu trouver un moyen qui, sans nuire à la liberté d'industrie que l'Administration doit protéger, attache cependant l'ouvrier au Fabricant qui l'a voit instruit à ses frais. Le moyen qui m'a paru le plus propre à remplir cette double tâche, est d'accorder une décharge d'imposition, jusqu'à la

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

concurrence de quinze cent livres annuellement, aux ouvriers employés à la manufacture du sieur Rouffillou, laquelle il pourroit morceler & répartir sur eux, à son choix. Cette répartition se feroit d'une manière aussi simple que facile. Le sieur Rouffillou, instruit de la cote d'imposition de celui qu'il voudroit favoriser, lui donneroit un billet suivant la forme qu'il seroit convenu, par lequel il déclareroit transporter telle somme, de l'indemnité que la Province lui a accordée, à un tel, de telle Paroisse, imposé à tant. Le billet seroit pris pour comptant par le Collecteur, ensuite par le Trésorier, qui l'emploiroit également pour tel, dans les comptes qu'il rend à la Province.

Ce plan a été accepté par le sieur Rouffillou. Il demande seulement,

1°. Que les Etats veuillent bien continuer cette indemnité à ses ouvriers pendant l'espace de dix années, afin de les lui assurer jusqu'à ce qu'il soit rempli de ses avances.

2°. Que les Etats lui accordent une somme annuelle de quinze cent livres pendant le même temps.

3°. Qu'ils veuillent bien s'engager à n'accorder, pendant le même terme, aucun avantage à tous établissemens du même genre que le sien, depuis Ax jusqu'à Tarascon, sans cependant prétendre s'opposer en aucune manière à tous ceux que des Manufacturiers voudroient établir à leurs frais, & sans aucun secours ni avantages de la part des Etats.

4°. Enfin, que la Province voudra bien solliciter auprès du Gouvernement l'obtention de Lettres-patentes, dont il a besoin pour l'établissement sur la rivière d'Ax de foulons & autres machines nécessaires à sa manufacture.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1783.

La probité reconnue, l'intelligence peu commune du Sieur Rouffillou, ne permettent pas de douter que cet établissement ne devienne dans très-peu de temps d'une grande ressource pour les habitants de la montagne. J'ai l'honneur de vous proposer de délibérer, qu'il sera passé avec le Sieur Rouffillou, d'après les bases que je viens d'exposer, un traité entre votre Syndic général au nom de la Province, sous l'autorité de la Commission intermédiaire, qui vous en rendra compte aux prochains Etats, pour être ratifié par eux.

De voix unanime a été délibéré conformément à la proposition.

Monseigneur l'Evêque Président a encore dit :

Vous venez, MESSIEURS, de délibérer un établissement d'industrie dans la ville d'Ax, située sur les frontières de l'Espagne; celle de Saverdun, placée à l'autre extrémité du Pays de Foix du côté du Languedoc, nous en a paru également susceptible. L'Ariege navigable à un quart de lieue au-dessous de Saverdun, ajoute encore aux avantages de sa position; mais toute espece de manufacture ne peut pas également y convenir.

Il est naturel de nous occuper principalement des intérêts du Pays de Foix : & j'ai cru que pour fonder dans la ville

PROCEZ-VERBAL.

15^e Février 1788.

de Saverdun un établissement dont la Province puisse retirer tout le fruit , celui d'une minoterie est sans contredit préférable ; son effet étendu augmente dans un même pays le prix des grains , en même temps qu'il diminue celui du pain , qu'on y consomme , de donner aux propriétés une plus grande valeur , & aux pauvres une subsistance plus facile. L'exemple de la ville de Montauban en est une preuve ; & depuis qu'il y existe une minoterie , le setier de bled se vend trois livres de plus que dans les autres marchés.

Manufacture
de Minot du Sr Sol
à Saverdun.

Le Sieur Sol se présente , au nom d'une compagnie , pour effectuer ce projet à Saverdun ; & il ne demande que votre protection , & une légère prime de dix sols , dans les premières années , par tonneau de minot qu'elle frabiquera. J'ai donc l'honneur de vous proposer d'autoriser la Commission intermédiaire pour traiter avec le Sieur Sol ou sa Compagnie.

Prairies artificielles,
& autres objets.

2°. Nous croyons également nécessaire de l'autoriser à accorder , sur le surplus des fonds que vous avez délibéré d'employer à l'utilité publique , des encouragements , tant pour introduire & étendre la culture des prairies artificielles , que pour renouveler les différentes especes de bestiaux qui dégèrent sensiblement , & qui sont une des principales ressources de la Province. Enfin , pour exciter la découverte des mines de charbon de terre , & à tous les autres objets d'un grand intérêt pour le bien général , à la charge par ladite

Commission de nous rendre un compte détaillé de tous les efforts qu'elle aura faits pour améliorer ces différents établissemens , ainsi que de leurs succès & des dépenses qu'ils auront occasionnés.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

De voix unanime a été délibéré conformément à l'avis de la Commission.

MM. de Bermont de Catala & Bermont de St.-Paul ont présenté une Requête , pour demander d'être autorisés par la Province à réparer à leurs fraix le chemin de St.-Paul à St.-Cirac & Caraybat, jusques au grand chemin actuel.

Requête
de M. de Bermont.

De voix unanime l'Assemblée a autorisé MM. de Bermont à faire réparer à leurs frais le chemin mentionné en leur Requête , sous la direction de l'Ingénieur de la Province.

Les Syndics de Prades , Montailou & le Lordadois , demandent que l'on construise le pont de Luzenac , & que le chemin du Col de Marmande soit réparé ; auquel effet de leur donner telle somme qui paroitra nécessaire.

Requête
des Syndics de Prades, & autres.

Sur quoi a été délibéré que le chemin dont il s'agit sera réparé par ces Communautés ; & cependant d'autoriser ces Communautés à percevoir ce qui peut leur être dû sur la subvention.

Sur le rapport du Mémoire présenté par les Entrepreneurs
Y

Entrepreneurs
du catalaïque.

PROCEZ-VERBAL.

1^{er} Février 1788.

du catafalque & fournitures faites pour les honneurs funebres de M. de Levis , Evêque de Pamiers , l'Assemblée a renvoyé aux Syndics pour liquider ce qui leur est dû à cet égard , & être ensuite pourvu à leur paiement , sur le mandement de Monseigneur l'Evêque Président.

Réception
de M. de Saubiac,
en l'entrée du Foffat.

Sur le rapport fait par MM. les Commissaires nommés pour vérifier les titres qui justifient la Noblesse d'extraction de M. Dufaur de Saubiac , l'Assemblée l'a unanimement reçu & installé en l'entrée attachée au Fief du Foffat.

CE FAIT , tout le corps des Etats seroit parti & allé au Château , y ayant été reçu par M. le Commissaire du Roi , à la premiere porte de l'entrée dudit Château ; & étant entré dans sa chambre , Monseigneur l'Evêque Président l'auroit salué à la tête des Etats , & lui a rendu compte , dans un discours , des impositions délibérées , desquelles il lui a demandé l'autorisation & approbation.

A quoi ledit Seigneur Commissaire auroit répondu , que , sous le bon plaisir du Roi , auquel il donnera avis des bonnes intentions de l'Assemblée , il acceptoit & permettoit l'imposition des sommes contenues au présent Procès-verbal.

De quoi l'Assemblée l'a remercié par la bouche dudit Seigneur Président.

Après quoi l'Assemblée se feroit retirée , ledit Seigneur
Commiffaire l'ayant accompagnée jufques à la porte de la rue.

PROCEZ-VERBAL.
1^{er} Février 1788.

FAIT & conclu à Foix , le troisieme Février mil sept
cent quatre-vingt-huit.

*J'approuve les présentes Délibérations , sous le bon
plaisir du Roi.*

Signé , LE M^{rs}. D'USSON, C^{rs}. P^{rs}.

Signés , { † CH. EVÊQUE DE PAMIERS ,
Président né des Etats.
CASTET DE MIRAMONT DE ROQUEBRUNE,
Baron des Etats.
AZAM, Maire de Foix.

*Le Présent extrait de l'Original , & collationné
par Nous Secretaire des Etats.*

Signé , RIBAT.



T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

21 Janvier.	<i>O U V E R T U R E des Etats ,</i>	page 3
	<i>Remise des Procurations ,</i>	8
	<i>Réceptions de MM. de Luzenac , de Benac , & de Lasrives ,</i>	ibid.
	<i>Décision sur les entrées du Lordadois & de Montaillou ,</i>	9
	<i>Députation à M. le Commissaire du Roi ,</i>	10
	<i>Donation au Roi de 7425 livres ,</i>	11
	<i>Discours de Monseigneur l'Evêque Président ,</i>	ibid.
	<i>Quartier d'hiver 15000 livres ,</i>	19
	<i>Milices ,</i>	ibid.
	<i>Capitation ,</i>	22
	<i>Accessoires ,</i>	23
22 Janvier.	<i>Instructions de M. le Commissaire du Roi ,</i>	25
	<i>Edit du Roi , concernant les Vingtiemes ,</i>	27
	<i>Forme de l'état général & du Rôle des Impositions ,</i>	32
	<i>Envoi du Procès-Verbal & des comptes ,</i>	ibid.

22 Janvier.	<i>Vingtièmes ,</i>	pag. 32
	<i>Capitation ,</i>	34
	<i>Impositions accessoires ,</i>	35
	<i>Excédent de la donation ,</i>	ibid.
	<i>Quartier arriéré des Droits réunis ,</i>	36
	<i>Oârois Municipaux & Sols pour livre ,</i>	ibid.
	<i>Sols pour livre des Droits réservés.</i>	37
	<i>Nomination des Syndics des Etats ,</i>	38
	<i>Commission intermédiaire ,</i>	39
	<i>Honoraires des Membres des Etats ,</i>	40
	<i>Commissaires pour les Comptes , Chemins</i>	
	<i>& Requêtes ,</i>	41
	<i>Mémoire de Monseigneur l'Evêque Président ,</i>	42
24 Janvier.	<i>RAPPORT de la Commission des Chemins ,</i>	60
	<i>RAPPORT de la Commission nommée pour l'exa-</i>	
	<i>men des instructions communiquées par M. le</i>	
	<i>Commissaire du Roi ,</i>	64
26 Janvier.	<i>Dire de Monseigneur l'Evêque , au sujet de la</i>	
	<i>Commission intermédiaire</i>	71
	<i>Dire de Monseigneur l'Evêque , au sujet du Compoix</i>	
	<i>général ,</i>	78
28 Janvier.	<i>Dire de M. le Commissaire du Roi ,</i>	86
	<i>Rapport de la Chambre des Comptes ,</i>	88
	<i>Comptereau du sieur Delascazes , Syndic ,</i>	91
	<i>Comptereau du sieur Ribat ,</i>	92

28 Janvier.	<i>Comptereau du Sieur Fornier ,</i>	pag. 92
	<i>Au Sieur Belbeze 90 livres ,</i>	93
	<i>Au Sieur Pilhes 73 liv. 15 sols ,</i>	ibid.
	<i>Remboursement à M. d'Aunoux , de 3690 l. 2s.</i>	ibid.
	<i>Comptereau de la Communauté de Tarascon ,</i>	94
	<i>Emprunt de 1,60,000 livres ,</i>	ibid.
	<i>Pour le pont de la Bastide de Besplas 4000 liv.</i>	ibid.
	<i>Le Sieur Peyronnet ,</i>	95
	<i>Subvention & Peyronnet ,</i>	96
	<i>Commission intermédiaire ,</i>	97
29 Janvier.	<i>Service fait pour feu Monseigneur de Levis , Evêque</i>	
	<i>de Pamiers ,</i>	98
30 Janvier.	<i>RAPPORT de la Commission des Requêtes ,</i>	99
	<i>Collecteurs de Mazeres & Pamiers ,</i>	ibid.
	<i>Porteurs de Contrainte ,</i>	ibid.
	<i>Impression du Règlement pour les contraintes.</i>	100
	<i>Requête de Carretier & autres incendiés , néant ,</i>	ibid.
	<i>Requête de Bosc ,</i>	ibid.
	<i>M. Courdurier ,</i>	101
	<i>Requête de Duc & Tisseire ,</i>	104
	<i>Requête de Fustiés ,</i>	106
	<i>Requête de Rouan ,</i>	ibid.
	<i>M. de Terraube ,</i>	107
	<i>MM. Desserres ,</i>	ibid.
	<i>Requête de M. Fontaines ,</i>	ibid.

TABLE DES MATIERES. 175

30 Janvier.	<i>College de Foix ,</i>	108
	<i>M. le Comte de Sabran ,</i>	109
	<i>Requête des héritiers Mauri ,</i>	ibid.
	<i>Voisard & autres , pour l'ensaisinement ,</i>	111
	<i>Bains d'Ussat ,</i>	ibid.
	<i>Requête du Sieur Alliens ,</i>	112
	<i>Requête de la Communauté de Daumazan ,</i>	113
	<i>Compoix général ,</i>	ibid.
	<i>RAPPORT sur les Arrêts du Conseil ,</i>	118
	<i>Suite du Rapport de la Commission des Chemins ,</i>	ibid.
	<i>Mémoire de la Chambre de Commerce de Toulouse ,</i>	127
1 ^{er} . Février.	<i>Suite du Rapport de la Commission des Requêtes ,</i>	132
	<i>Pont de Sabart ,</i>	ibid.
	<i>Requête de Touja ,</i>	134
	<i>Fermier de la Diligence ,</i>	135
	<i>Voirie ,</i>	137
	<i>Minerons de Sem ,</i>	138
	<i>Suite du Rapport de la Commission des Chemins ,</i>	139
	<i>Requête de François Lucantes & Jean Faure ,</i>	ibid.
	<i>Requête de Pouytes ,</i>	ibid.
	<i>Requête du Carla ,</i>	ibid.
	<i>Requête de Brie ,</i>	140
	<i>Demoiselle Nolin ,</i>	ibid.
	<i>Requête de Fournex ,</i>	141

1 ^{er} Février. <i>Requête de M. Brassac ,</i>	pag. 141
<i>Requête du sieur Sol ,</i>	ibid.
<i>Requête du sieur Pauly ,</i>	142
<i>Requête de Montgailhard ,</i>	ibid.
<i>Requête de M. de Montgazin ,</i>	ibid.
<i>Requête de l'Hôpital de Tarascon ,</i>	143
<i>Requête de la veuve Vidalot ,</i>	144
<i>Requête de la Communauté de Vernajoul ,</i>	ibid.
<i>Requête de l'Orge ,</i>	ibid.
<i>Requête du sieur Pons ,</i>	145
<i>Requête de Rouffiac ,</i>	ibid.
<i>Requête de Gailhac-Toulfa ,</i>	ibid.
<i>Requête du sieur Garrigou ,</i>	146
<i>Pont de Saint-Jean de Verges ,</i>	ibid.
<i>Requête de Verniolle ,</i>	147
<i>Requête de Sorgeat ,</i>	ibid.
<i>Requête de Saurat ,</i>	148
<i>M. d'Ambois ,</i>	ibid.
<i>Requête de Garrigou & Martin ,</i>	ibid.
<i>Requête de Teulière ,</i>	150
<i>Les Communautés de l'Herm , Montlaur & autres ,</i>	ibid.
<i>La Communauté de Fraichenet ,</i>	ibid.
<i>Plusieurs Particuliers du Mas-d'Azil ,</i>	151
<i>Syndic du Village d'Amplaing ,</i>	ibid.

1 ^{er} . Févrie. <i>M. de Falentin de Sentenac</i> ,	152
<i>A M. de Brie 500 liv. de Pension viagere</i> ,	153
<i>Pour les réparations du château de Foix 200 l.</i>	ibid.
<i>A Mgr. le Gouverneur</i> , 12000 livres ,	154
<i>A M. le Marquis d'Usson</i> , 1000 livres ,	ibid.
<i>A Mgr. le Président</i> , 500 livres ,	ibid.
<i>A M. le Baron</i> , 500 livres ,	ibid.
<i>A MM. de la Noblesse</i> , 1000 livres ;	ibid.
<i>Affaires urgentes</i> , 1500 livres ,	ibid.
<i>A M. le Marquis d'Usson, Commandant</i> 3000 livres ,	155
<i>A M. Roussel de Pourdon</i> , 1000 livres ,	ibid.
<i>A M. de Miglos</i> , 100 livres ,	ibid.
<i>A M. Boyer</i> , 500 livres ,	ibid.
<i>Au Major</i> , 300 livres ,	ibid.
<i>A l'Imprimeur</i> , 60 livres ,	ibid.
<i>Aumônes</i> ,	ibid.
<i>Au College de Pamiers</i> , 600 livres ,	156
<i>Pour les réparations des ponts</i> , 1000 livres ,	ibid.
<i>Pour les intérêts des emprunts</i> , 1000 livres ,	ibid.
<i>Pour les constructions des chemins</i> , 12000 livres ,	ibid.
<i>A l'Aumônier</i> , 60 livres ,	ibid.
<i>Aux concierges</i> , 30 livres ,	157
<i>Aux Gardes</i> , 1 livre ,	ibid.

février	<i>Pour l'entretien des chemins ,</i>	1000 livres ,	157
	<i>Pour le chemin de Sem ,</i>	20 livres ,	ibid.
	<i>Délibération concernant les Impositions ,</i>		ibid.
	<i>Stationnaires sur le chemin de Saverdun ,</i>		158
	<i>Requête de la communauté de Saint-Quirc ,</i>		ibid.
	<i>Au Sieur Pertinchamp ,</i>	600 livres ,	ibid.
	<i>Décision en faveur des communautés de Saint-Ybars</i>		
	<i>& du Fossat ,</i>		ibid.
	<i>Membres de la commission intermédiaire ,</i>		159
	<i>Dire des Syndics généraux , au sujet de l'Abbaye</i>		
	<i>de Lézat ,</i>		ibid.
	<i>Au sieur Chambon ,</i>	120 livres ,	160
	<i>Dire de Mgr. l'Evêque Président , au sujet des</i>		
	<i>Avocats pour conseils des communautés ,</i>		ibid.
	<i>MM. Darmaing & Larrue nommés Avocats ,</i>		162
	<i>Dire de Mgr. l'Evêque Président , au sujet des Im-</i>		
	<i>positions particulières des communautés ,</i>		ibid.
	<i>Manufacture du sieur Roussillou à Ax ,</i>		164
	<i>Manufacture de Minot du sieur Sol à Saverdun ,</i>		168
	<i>Prairies artificielles , & autres objets ,</i>		ibid.
	<i>Requête de MM. de Bermont ,</i>		169
	<i>Requête des Syndics de Prades , & autres ,</i>		ibid.
	<i>Entrepreneurs du catafalque ,</i>		ibid.
	<i>Réception de M. de Saubiac , en l'entrée du Fossat ,</i>		170

Fin de la Table.

